HISTOIRE
DV GOVVERNEMENT DE VENISE.

Par le Sieur AMELOT DE LA HOUSSAIE.

TOME PREMIER.

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE ROMA

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A MONSEIGNEVR

LE MARQVIS

DE

LOVVOIS

ET DE

OVRTENAVX,

Commandeur & Chancelier des Ordres du Roy, Secretaire & Ministre d'Etat

BIBLIOTECA DEL
ROMA
VITTORIO EMA

MONSEIGNEVR,

Bien que la Republique de Iesse soit aujourd'hui dans

ſon declin, Elle ne laiſſe pas en l'état qu'elle eſt de conſerver encore de la Majeſté. Elle eſt venerable par ſon âge qui paſſe douze ſiecles, illuſtre par le Chriſtianiſme, dont Elle a fait profeſſion des ſa naiſſance; Fameuſe par les Roiaumes qu'Elle a poſſedez en Leuant, & par les Guerres qu'Elle a ſoutenuës contre le Turc; Celebre par la forme de ſon Gouuernement, qui eſt vn Chef-d'œuure de Politique; & recommandable par ſon ancienne alliance auec la Monarchie Francoiſe, qui l'a exë quelquefois pour la Compagne de ſes Armes & de ſes Victoires. I'ai cru, MONSEIGNEVR, que ces raiſons pouroient vous faire agrëer l'Hiſtoire que

j'ai maintenant l'honneur de vous presenter. Ie sai bien neantmoins qu'il ne faudroit pas exposer un Ouurage de si de peu de valeur aux yeux d'vn si grand Ministre ; & qu'vn Nom comme le Vostre que toute la France respecte, & qui est consacré aux Afaires Publiques ne doit pas estre emploié librement pour les particulieres. Ce qui veritablement m'a fait balancer entre le desir, que j'auois de vous témoigner mon zele, & la crainte où j'étois de paroistre temeraire. Mais apres auoir consideré que vous auez autant de bonté que de pouuoir, j'ai conçu vne ferme esperance que vous voudriez bien en éten-

dre les éfets jusques à moi, qui des long-tems admire vos vertus dans le silence; ces vertus, dis-je, que vous auez heritées par auance de Monseigneur vôtre Pere, & qui vous rendent comme lui vn tres-parfait Ministre. I'admire cette force d'esprit qui vous fait sufire seul à tant de diferentes afaires, sans que la dificulté vous en embarasse, ni que la multitude vous acable; Cet atachement fidele & desintereſſé pour voſtre Prince, que vous aimez bien plus pour sa personne que pour sa Couronne; Cette respectueuse liberté auec laquelle vous parlez à lui, & non point à sa fortune, conservant toûjours par un rare secret

la dignité de vôtre Charge & l'honneur de ſes bonnes graces ; Cette conſtance héroique qui vous met au deſſus de tous les traits de l'enuie & de la haine, dont vous ne craignez point de vous charger quand il y va du ſeruice du Prince & de ſon Etat. Enfin, Cette incomparable vigilance, qui vous tient toûjours en action ; qui vous porte en tous les lieux où voſtre preſence eſt neceſſaire, & qui vous fait tout voir, tout entendre & tout examiner. Car c'eſt là, MONSEIGNEVR, *ce que l'on dit de vous à la Frontiere & dans nos Armées, où l'on vous a veu ſouuent paſſer les nuits entieres à cheual, ex-*

poſer vôtre perſonne aux dangers, faire les fonctions les plus penibles de la Guerre, pour donner l'éxemple aux Officiers & aux Soldats, & leur impoſer par là vne neceſſité abſoluë de faire leur devoir. Ainſi, MONSEIGNEVR, *ce n'eſt pas ſans ſujet que le Roy vous aime & vous comble de ſes graces & de ſes bien-faits. Il fait honneur à ſa juſtice en vous éleuant, & vous étes l'ouurage de ſa ſageſſe pluſtoſt que de ſa faueur. Il vouloit vn Miniſtre habile, éxact, agiſſant, infatigable, & tel qu'il le faloit pour remplir la place de vôtre inimitable Pére. Il a trouué tout cela en*

vous à meſure qu'il a mis vôtre induſtrie à l'épreuve des plus dificiles emplois. Son choix montre veſtre prix, & vos actions montrent que vous étiez digne de ſon choix. Il eſt heureux en Miniſtre, & Vous en Maître : & l'on voit entre Lui & Vous cet agréable concert d'Auguſte & de Mecenas, je veux dire, ce combat perpétuel de la généroſité du Prince & de la reconnoiſſance du Sujet. Ie m'aperçois que je me laiſſe emporter inſenſiblement à vos louanges, qui me viennent en foule ſans les chercher. Mais quoi - qu'elles partent d'un veritable ſentiment, & que la flaterie n'y ait point de part, neant-

moins pour ne pas bleſſer voſtre modeſtie, je paſſe toutes les autres. Il ne me reſte donc plus, MONSEIGNEVR, *qu'à vous ſuplier tres-humblement de vouloir acorder vôtre protection à cette Hiſtoire, dans laquelle vous verrez, comme dans un Miroir, les plus délicates Maximes des Venitiens. Ie ſouhaiterois qu'elle fuſt moins imparfaite, mais j'eſpere que vous en excuſerez tous les défauts, & que vous en louërez peut-eſtre l'entrepriſe qui étoit d'autant plus dificile, que Veniſe eſt un lieu ou le ſecret eſt impénétrable aux Etrangers, & particuliérement aux Ambaſſadeurs & à*

tous les autres Ministres, à qui l'on ne parle que par gestes & par signes. Outre que l'on ne voit presque rien dans ce Gouuernement, qui ne soit couuert d'une nuée d'apparences & de prétextes fort éloignez de la verité. Pour moi, i'ai tâché de la dire par tout, & vous le reconnoîtrez sans peine, MONSEIGNEVR, *Vous qui la dites toujours, & qui savez si bien la discerner d'auec le mensonge. Cependant je m'estimerai tres-heureux si ce Trauail, qui est la premiére production de mon esprit & de ma solitude, me peut aider à vous persuader que je suis auec toute la vénératio.*

EPITRE.

& tout le déuouëment poſſible.

MONSEIGNEVR.

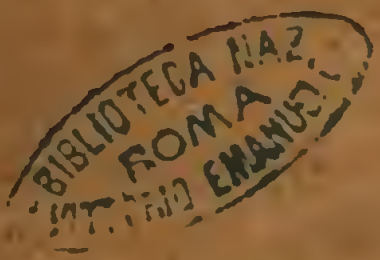

Vôtre tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur,

AMELOT DE LA HOUSSAIE.

PREFACE.

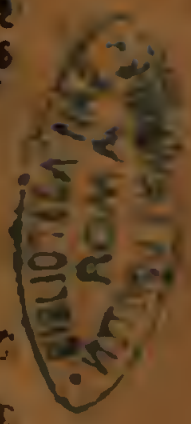

IE crois que je fais assez comprendre mon dessein par le seul Titre de ce Livre, pour n'avoir pas besoin d'expliquer que ce n'est pas une Histoire de Venise que j'écris, ce qui seroit fort superflu aprés toutes celles que nous en avons de tant de celebres Ecrivains ; mais une Relation fidele de sa Police, de ses Conseils, de ses Magistrats & de ses Loix. A quoi peu de gens ont mis la main, ceux mémes qui l'ont fait n'en ayant touché que la superficie. De sorte que si le

ſujet n'eſt pas nouveau, je puis dire au moins, ſans me loüer, que la maniere dont ie le traite eſt toute nouvelle. Ce n'eſt pas toutefois, Ami Lecteur, par où ie pretens rendre mon Ouvrage plus recommandable, veu qu'il l'eſt bien davantage par la bonté des materiaux dont ie me ſuis ſervi ; qui ſont les Lettres, les Memoires & les Relations des Ambaſſadeurs que l'on m'a communiquées ; les anciennes Annales de cette Republique, d'où j'ai tiré les exemples & les faits que je rapporte ; & principalement les Inſtructions que j'ai eu lieu de puiſer à la ſource même, ayant eu l'honneur d'eſtre employé dans

les Affaires de l'Ambaſſade de France à Veniſe. Qui eſt la raiſon pourquoi j'ai entrepris cet Ouurage, auquel je n'euſſe jamais penſé autrement. Ie ne doute point que les Critiques n'y trouvent beaucoup de choſes à redire, les uns dans l'œconomie du Deſſein ou dans le langage; & les autres dans les penſées & dans le raiſonnement. Ils en jugeront comme il leur plaira, car j'aurois trop à faire à leur répondre, & perdrois toûjours ma cauſe avec des gens qui font profeſſion de mépriſer tout ce qu'ils n'ont pas fait. Ie leur dirai ſeulement ce que Quintilien a dit d'un certain Calvus, que j'avois bien la volonté

Calvum intelle-

xisse quid melius esset nec voluntate quin sublimius & cultius diceret, sed ingeniu ac vires defuisse.

de faire mieux, mais que mon esprit & mes forces ne répondoient pas à la grandeur de mon idée. Tout ce qui me console, c'est qu'étant le premier des François qui ai écrit de ce Gouvernement, je dois esperer que les personnes raisonnables excuseront les défauts de mon Travail d'autant plus volontiers, que d'ordinaire tous les commencemens sont imparfaits, aussi bien dans les productions de l'Esprit, qu'en celles de la Nature. Outre que cette ébauche grossiére poura donner envie à de plus habiles gens de faire quelque chose de plus régulier & de plus achevé.

Cependant, Ami Lecteur,

comme le principal objet de mes peines, & toute la recompenſe que j'en atens, eſt vôtre aprobation, vous m'acorderez s'il vous plaiſt, un demi-quart-d'heure de tems pour vous rendre compte de l'ordre & du tiſſu de l'Hiſtoire que je vous préſente.

Ie l'ai commencée par la deſcription du Grand-Conſeil, qui eſt à mon avis la partie la plus deſagreable de tout le Corps de cet Ouvrage. Ce qui fera dire ſans doute (& il me ſemble de l'entendre) que je ſuis bien peu verſé dans l'Art d'écrire, d'expoſer tout d'abord à la veuë du Lecteur des ronces & des épines, au lieu de lui montrer des fleurs & des roſes, comme

ſont tous les autres ; pour le ravir & pour ſe concilier ſon eſtime & ſa bien veillãce. Ie repons à cela, que le Grand-Conſeil étant la ſource de tous les autres Conſeils, & de tous les Magiſtrats, ie ne pouvois en traiter ailleurs ſans renverſer l'ordre naturel de mon ſujet ; & que par conſéquent, ſi la matiére eſt épineuſe d'elle-même, l'on ne doit pas s'en prendre à moy qui n'ai pas eu la liberté du choix. Et ſi l'on m'objecte que i'aurois pu me paſſer de décrire la forme embroüillée des élections & des balotations du Grand Conſeil. I'ai à repartir que cela étoit neceſſaire pour rendre mon Travail plus complet, com-

me auſſi pour ne laiſſer rien à deſirer à la curioſité du Lecteur. Car s'il y a eu des François qui en paſſant par Veniſe ont demande l'entrée du Grand Conſeil, pour y voir baloter, il y en aura auſſi, ie m'aſſure, quelques-uns, qui ſeront bien aiſes de lire ce qu'ils ont veu confuſement, & qui me louëront peut être d'avoir pris la peine de débroüiller cette matiere. En quoy i'ai imité encore pluſieurs grans Auteurs, qui n'ont pas dedaigné de compoſer des Volumes entiers pour nous expliquer la forme des Comices de la Republique Romaine, au lieu que ie comprens toutes

celles des Comices de Veniſe en trois ou quatre pages, dont la lecture ne ſera pas fort ennuieuſe. Mais enfin ſi cet endroit déplaiſt à quelqu'un, il lui ſera fort aiſé de paſſer en un moment dans un plus beau parterre.

I'ai traité fort amplement du Sénat, parce qu'étant la plus noble & la plus excellente partie de la République, j'en devois faire auſſi la principale de mon Ouvrage, pour le proportionner à ſon ſujet. Au contraire je ne me ſuis pas arreté longtems au Colege, veu que ce n'eſt, pour ainſi dire, que l'Antichambre du Sénat.

Aprés avoir parlé des

Conſeils en général, je viens au détail des Magiſtrats qui les compoſent, commençant par le Duc qui en eſt le Chef, & continuant par les autres ſuivant la dignité & l'importance de leurs Charges. I'ai fait comme autant de petits Traitez particuliers du Doge, des Procurateurs de Saint-Marc, & des Décemviers, qu'ils apellent le conſeil de Dix, non pas à cauſe que ce ſont les premiers Magiſtrats de la Ville; mais parce que la matiere, quoique belle & curieuſe, n'a point encore été bien touchée. Tous ceux qui ont fait des Relations de Veniſe nous diſent que le Duc n'a pas plus d'autorité qu'un autre

Sénateur, & qu'il eſt ſuiet aux Loix; Que le conſeil de Dix eſt un Tribunal de grande importance, où tous les Nobles & tous les Criminels d'Etat ſõt iugez avec une forme de Iuſtice extraordinaire. Tout cela eſt ſeu de tout le monde, & il ne faut point de Livres pour l'aprendre. Mais de dire comment les Vénitiens en uſent avec leur Duc; En quoi conſiſte ſa grandeur, quelles ſont ſes fontions & ſes obligations; de quel âge, de quelle humeur & de quel eſprit on le veut; il me ſemble que ce ſont des choſes qui méritent bien d'être écrites, veu qu'elles ſervent à la connoiſſance parfaite de ce Gouverne-

ment. Pour la meſme raiſon j'ai tâché de tirer le Conſeil de Dix au naturel, eſtimant que ce portrait ſeroit d'autant plus agréable, que l'on y verroit en racourci toutes les plus delicates Maximes de la République, & les miſteres les plus cachez de ſa Domination. Et je ne crains pas que perſonne m'acuſe de haine ni d'aigreur contre les Vénitiens (que je n'ai aucun ſujet de haïr) puiſque je n'ai rien avancé que ſur de bons Mémoires, & que j'ai pour garans leurs propres Hiſtoriens, pluſieurs Ambaſſadeurs, & la Foy Publique qui mettent la mienne à couvert. D'ailleurs, comme ces

Dominationis arcana. Tac. Ann. 2.

Républicains, ainſi que le reſte des hommes, ſont mêlez de bien & de mal, je n'ai point ſuprimé, ni méme exténué leurs loüanges & la gloire de leurs belles actions, lors que le fil de mon diſcours me les a préſentées. Il n'en faut pas davantage pour ma défenſe. Ie paſſe donc aux derniéres conſiderations pour finir cette petite Préface.

Si i'ai comparé quelquefois les Magiſtrats de Veniſe avec ceux de Sparte & de Rome, ce n'a pas été tant pour chercher des ornemens étrangers à mon Hiſtoire, bien qu'elle en euſt bon beſoin, que pour montrer ce que la Republique de Veniſe

Veniſe a emprunté des deux autres, & le bon uſage qu'Elle en a ſçû faire ; qui eſt une marque de ſa rare prudence. Outre que ces ſortes de comparaiſons inſtruiſent & divertiſſent tout enſemble l'eſprit du Lecteur, & ſur tout celui des François, qui aiment à aprendre pluſieurs choſes à la fois. Et d'ailleurs j'ai ſuivi en cela l'exemple d'un excellent Hiſtorien Grec, qui a fait ainſi les Paralelles des Cartaginois avec les Romains, & de ceux-ci avec d'autres Nations. Mais il y a cette diférence que les ſiens contiennent des pages entieres, & que je comprens tous les miens en trois mots, excépté deux ſeulement, l'un du Doge avec les Rois de Spar- Polybe.

te ; & l'autre des Efores avec le Conſeil de Dix, que peut-être l'on ne laiſſera pas de trouver beaux.

Pour le langage, je ne l'ai ni afecté, ni negligé ; car j'ai tenu un milieu entre la trop grande contrainte & la trop grande liberté de la diction. Et ſi je n'ai pas aſſez choiſi les paroles en de certains endroits, ç'a été pour conſerver la force & l'énergie du ſens que les termes plus élegans & des frazes à la mode n'euſſent pas renduë toute entiere. Auſſi, ai-je dû faire plus d'état d'une bonne penſée que d'une bonne parole, & de l'Eloquence des choſes que de l'Eloquence des mots, qui n'eſt que le métier d'un Grammairien. Outre qu'un

ſujet ſemblable au mien demande plus de ſolidité & de poids que de politeſſe & de brillant ; Qui eſt pourquoi les Venitiens ſe moquent de ceux qui veulent parler Romain ou Toſcan dans leur Senat. Au reſte, i'aurois bien de la joye, & m'en trouverois quite à bon marché, ſi l'on ne me cenſuroit que pour des mots, pour les avoir mal arangez. Voilà mon cher Lecteur, à peu prés les raiſons que j'avois à vous dire, & j'eſpere que voſtre bonté les rendra encore meilleures qu'elles ne ſont en éfet.

PRIVILEGE DV ROY.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; Salut. Noſtre bien amé FREDERIC LEONARD noſtre Imprimeur, Marchand Libraire en noſtre bonne Ville de Paris, Nous a fait remonſtrer qu'il luy a eſté mis entre les mains un Livre intitulé *Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe*, lequel il deſireroit donner au public, s'il avoit nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires, leſquelles il Nous a tres-humblement ſupplié de luy vouloir accorder, afin de prevenir le dommage qu'il recevroit, ſi aptes les grands frais neceſſaires pour l'Impreſſion dudit

ire, d'autres entreprenoient de contrefaire. A CES CAVSES desirant traitter favorablement ledit Leonard, & empeſcher qu'il ne soit fruſtré de ſon labeur, Nous y avons permis & accordé, permettons & accordons d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre dans tous les lieux de noſtre obeïſſance, en telles, Marges, Voulumes, & Caracteres qu'il voudra, pendant le temps & eſpace ne vingt années, à compter du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois: Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands Libraires & Imprimeurs, & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de l'imprimer ou faire imprimer, contrefaire, vendre ny diſtribuer par toutes les Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance d'autre impreſſion que de celle dudit Expoſant, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſpital General &

l'autre tiers audit Exposant, & confiscation des Exemplaires contrefait, & de tous dépens, dommages & interests: à la charge de mettre deux Exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet de nos livres de nôtre château du Louvre, & un en celle de nostre trescher & feal le Sieur d'Aligre Chevalier Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des Presentes. Si vous mandons que du contenu en icelles vous fassiez & souffriez jouïr & user plainement & paisiblement ledit Leonard & ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun empéchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre Copie des presentes, ou un Extrait d'icelle, elles seront tenuës pour bien & deuëment signifiées, & que foy y soit adjoûtée & aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, comme à l'Original.

Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des Preſentes, tous exploits, ſaiſies, & autres actes requis & neceſſaires, ſans demander aucune autre permiſſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartres Normande, Priſe à Partie, & Lettres à ce contraires, dont nous nous reſervons la connoiſſance, & à noſtre Conſeil. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-ſixiéme Decembre, l'An de Grace mil ſix cens ſoixante-quinze, & de noſtre Regne le trente-troiſiéme. Signé par le Roy en ſon Conſeil. DESVIEVX.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 10. Fevrier 1676. ſuivant l'Arreſt du Parlement des 8 Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

Signé, D. THIERRY, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le dix-ſeptiéme jour de Mars 1676.

TABLE DES CHAPITRES de l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

TOME PREMIER.

PREMIERE PARTIE.

Deſſein de l'Auteur, & Plan de l'Ouvrage. p. 1. & ſuivantes.
Du Grand-Conſeil. 13. & ſuivantes.
Loix du Gouvernement de Veniſe. 33. & ſuivantes.
Du College. 59. & ſuivantes.
Du Senat. 65. & ſuivantes.

SECONDE PARTIE.

Des Magiſtrats de Veniſe. 195
Du Doge. 197. & ſuivantes.
Des Conſeillers de la Seigneurie. 245. & ſuivantes.
Des Chefs de la Quarantie Criminelle. 251. 253
Des Sages, Grans. 254. & ſuivantes.
Des Sages de Terre-ferme. 259. 260
Des Sages des Ordres. 261. & ſuiv.

HISTOI

HISTOIRE

DV GOVVERNEMENT DE VENISE.

J'Ecris l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe, qui eſt ſans contredit le plus beau de l'Europe en ſon genre, puiſque c'eſt vne fidele copie des anciennes Republiques de la Grece, & comme l'aſſemblage de toutes leurs plus excellentes Loix. Quelques Ecrivains ont traitté cette matiere avant moi, & entre les

Deſſein de l'Autheur.

autres le Cardinal Contarin, Sansovin & Iannot, qui sont les principaux : mais ils n'ont fait tous trois que de simples descriptions de Magistrats, & des Tribunaux de Venise ; & bien loin d'approfondir les misteres de la domination de cette Seigneurie ; Ils n'y ont pas mesme voulu toucher en passant, pour des intérets particuliers qu'ils avoient à ménager avec Elle. C'est pourquoi j'entreprens cette Relation, dans la pensée que j'ai, qu'elle pourra satisfaire les honnestes gens, par l'importance & la varieté des choses que j'y dois traiter; parmi lesquelles l'on en verra, peut-estre quelques-unes, qui sortant pour la premiere fois du Cabinet, auront du moins la grace de la nouveauté.

Pour commencer avec ordre; il me semble à propos de dire auparavant quelque chose des divers états de cette Republique depuis sa fondation ; ce qui sera comme l'Epitome de toute son Histoire, & servira tout ensemble

de plan & de trace à mon Ouvrage.

Veniſe a changé pluſieurs fois la forme de ſon Gouvernement. Car Elle a eu premierement des Conſuls, dont l'adminiſtration fut de peu de durée ; & puis aprés des Tribuns, qui s'éliſoient tous les ans par le Peuple de chaque Iſle, qui faiſoit alors une Republique ſeparée, à peu pres comme les Cantons de la Suiſſe, ou les Provinces-Vnies des Pais-Bas. Et c'eſt à ces Tribuns que Caſſiodore addreſſe ſes Lettres avec cette ſuſcriptiõ: *Tribunis Maritimorũ*. Mais parceq; fort ſouvẽt ces Magiſtrats ne s'accordoient pas biẽ enſemble, & que les Lombards *a* profitoient de leurs diviſions, pendant qu'ils perdoient le temps à conteſter les uns avec les autres ; le Peuple ennuié de toutes ces longeurs, voulut goûter de la domination d'un ſeul, & pour cela créa un Duc, à qui il abandonna la ſouveraine puiſſance dont il jouïſſoit depuis 270. ans : neanmoins s'étant laſſé

a *Cùm Tribuni inſularũ ſibi ad inuicem deferre nollent, Lõgobardi abſq; reſiſtentia eorũ fines pluſries invaſerũt.*

bien-toſt de ſes Ducs, il en abolit le nom & la dignité en la perſonne du troiſiéme, qui abuſoit de ſon pouvoir, & leur ſubſtitua un Tribun des Soldats, appellé dãs leurs vieilles Annales, *Magiſter Militũ*, & par corruption *Maſtromiles*, dont la Charge eſtoit annuelle. Cette Magiſtrature fut ſupprimée dans la cinquiéme année de ſon inſtitution, Fabrice Ziani le dernier Titulaire étãt devenu odieux au peuple, alors tres-difficile à à contenter. En ſorte que ces Inſulaires regrettant leurs premiers Ducs, par la comparaiſon du preſent avec le paſſé, rétablirent d'un commun conſentement la dignité Ducale & mirẽt ſur le Trône Téodat, fils de leur dernier Prince.

Depuis cette élection qui ſe fit en l'an 742. juſques en 1173. il y eut 34. Ducs de ſuite, qui gouvernérent les Iſles avec une autorité ſi abſoluë, qu'il ne ſe faut pas étõner s'il y avoit tant de revoltes & de conjurations contr'eux; les uns aiant été chaſſez ou aveuglez, &

les autres cruellement massacrez.

Aprés la mort de Vital Michieli second du nom, qui fut tué le propre jour de Pasques, le Peuple lassé de la longue domination de ses Ducs, reprit le Gouvernement, *a* & continua pourtant d'élire un Prince, pour donner plus de credit aux affaires; mais il resserra sõ pouvoir à un point, qu'il ne lui laissa presque plus que rien que le Titre & la preséance, *b* Et tout se faisoit alors par le grand Conseil, qui étoit composé de 470. Citoiẽs, nommez par 12. Electeurs, tirez des six Quartiers de la Ville, qu'ils appellent *Sestieri*; & ces 470. se chãgeoient tous les ans le jour de S. Michel, afin de contenter tout le monde à son tour. Ce qui dura jusques au temps du Duc Pierre Gradenigue II. qui reforma le Grand Conseil l'an 1298. en faisãt passer dans la Quarãtie *c* Criminelle vne nouvelle Ordõnance, dont la teneur étoit: Que tous ceux qui dans les cette année-là composoient le Corps du Grand Conseil, ou en

1173

a *Ab unius dominatione ad omnes.* Bod. in

b *Principi orbum potentia nomen relinquitur.* I.B. Cõtarin. Hist. Ven. 7.

c Voyez Quarantie dans Recettes marques.

avoient eſté dãs les quatre années precedentes, en fuſſent eux & leurs deſcendens à perpetuité, obtenant 12. ſuffrages dans la Quarantie, & que tous les autres, quels qu'ils fuſſent, Nobles ou Populaires (car ils appelloient Nobles ceux qui venoient des anciens Tribuns) fuſſent exclus à jamais de l'adminiſtration Civile. Si bien que ce Decret ayant eſté propoſé dans l'Aſſemblée du Grand Conſeil par Leonard Bembe, & Marc Badoer, au nõ de la Quarãtie & puis reçû à la pluralité des voix, la Puiſſance fut transferée du Peuple aux Nobles. Ce changement produiſit, comme il eſt ordinaire dãs toutes les mutatiõs des Etats, la fameuſe conjuratiõ des Quirins, des Tiépoles, & de quelques autres Familles anciennes, qui furent excluës totalement, ou en partie; car il y en eut beaucoup qui ſe trouverent partagées entre la Sevitude & la liberté. Témoin les Nani, les Navagiers, les Triviſans & les Paſqualigues,

qui virent par le succez de cette Ordonnance, leurs Maisons mélées de Nobles & de Populaires; de Maistres & de Sujets; sur quoi les Quirins fondoient leurs plaintes: disant, que cette reformation coupoit le nœud de la concorde de toutes les Familles Venitiennes, & alloit allumer une guerre Civile: Mais ce fut en vain que l'ō en murmura & l'entreprise de Marin Bocconi d'enfoncer les portes du Grand Conseil, pour y tuer le Duc, n'eut point d'autre succez, que son suplice, & la ruine de son parti.

Cependant le nouveau Gouvernement; qui n'étoit encore qu'une Oligarchie, *a* se perfectionna peu à peu, & devint vne véritable Aristocratie, par l'adjonction de plusieurs Familles illustres, à qui le sort avoit donné l'exclusiō; & par l'établissement du Conseil de Dix, qui imprima le respect & l'obeïssance dans le cœur du Peuple, toûjours à craindre, s'il ne craint pas. Ainsi l'on peut dire justemēt,

a Voyez les Remarques.

Voyez Aristocratie dans les Remarques.

que la République de Veniſe a cómencé par le Prince Pierre Gardenigue, puiſque c'eſt lui, qui ſurmontant toutes les difficultez par ſon adreſſe & par ſon courage, l'a tirée de la lie du Peuple, pour lui donner cette excellente forme qu'elle a préſentement.

Tanta molis erat Venetorum condere gentem.

Veniſe a donc eſté gouvernée par les Conſuls & les Tribuns dans ſon enfance, qui a duré 270. ans; pendant leſquels elle s'eſt tenuë dans ſes lagunes, comme dans ſon berceau; Elle a paſſé ſon adoleſcence *a* ſous 37. Ducs Souverains; ſçavoir depuis Lucius Anafeſtus, juſques à Sebaſtien Ziani. Cet âge comprend 470. ans; dont elle emploia une partie à combattre contre ſes voiſins, & l'autre à porter ſes armes & ſes conqueſtes plus loin, à meſure qu'elle ſentoit croiſtre ſes forces; le Peuple l'aiant retirée de

a Depuis 703 juſques à 1173

la Tutelle des Ducs, prit la cõduite de sa jeunesse, *a* qui veritablement fut robuste & vigoureuse, mais travaillée, comme il arrive d'ordinaire dans cet âge, de plusieurs grãdes maladies, cét à dire de guerres & de revoltes; Sa Virilité a commencé sous les Nobles, & a duré depuis la reformation du Gouvernement *b* qu'ils appellent *Il Serrar di Consiglio* par où finit la Democratie, *c* jusques à la guerre de la Ligue de *d* Cambray, qui est proprement le cõmencement de sa Vieillesse. Quoi qu'il en soit, Venise a cet avãtage de s'estre maintenuë plus long tẽps que toutes les plus fameuses Republiques de l'Antiquité; Sparte n'aiãt duré que 700. ans; Athenes, Thebe & Rhodes aiãt perdu plusieurs fois leur liberté, Corinte aiant gardé la sienne peu de temps, & Rome la plus illustre de toutes, s'étant à peine conservée libre 500. ans. Temoignage asseuré de l'excellence du Gouvernement de Venise, dont il est maintenant que-

a Depuis 1173. jusques à 298.

b 1198.

c Voiez les Remarques.

d 1509.

ſtion de faire voir l'état & la diſpoſition préſente, qui eſt le but que je me ſuis propoſé dans cet Ouvrage.

Il y a trois principaux conſeils à Veniſe ; Sçavoir le Grand Conſeil qui comprend tout le Corps de la Nobleſſe ; le Pregadi, qui eſt le Senat ; & le College où les Ambaſſadeurs ont Audience. Car je ne compte point le Conſeil de Dix, qui eſt ſeulement un Tribunal inſtitué pour juger tous les Criminels d'Etat. A tous ces Conſeils preſide la Seigneurie, qui eſt un Septemvirat, compoſé du Duc, & de ſix Conſeillers, qu'ils appellent encore, le *Petit Conſeil*; *a* parce que c'eſt l'abregé de tous les autres. De ſorte que la Seigneurie eſt comme la teſte du Corps de la Republique, dont le Duc eſt la bouche & la langue, puiſque c'eſt à luy de répondre aux Ambaſſadeurs. Les Conſeillers en ſont les yeux & les oreilles, leur fonction étant de voir les Lettres que l'on écrit au Senat, &

a Il Cõſiglietto.

ous les Memoires, & les Reque-
es que l'on presente au Colle-
e, & d'écouter les Ministres
es Princes, les Deputez des
illes, & les autres gens qui
nt à traitter avec le Public.
e College est comme le col de
e Corps Politique; veu que
est par où passent toutes les
ffaires qui doivent aller au Pre-
adi, que l'on peut dire en estre
estomac & le ventre, puisqu'il
ontient toutes les parties Nobles
u Corps de l'etat, & lui fournit
oute sa nourriture. Les Magi-
rats particuliers en sont com-
e les nerfs & les os qui le
ûtiennent & le font mouvoir;
le Conseil de Dix en fait
us les ligamens, empeschant
e ces parties ne se dénoüent
s unes d'avec les autres, &
'vn mouvement violent ne
s jette hors de leur place natu-
lle.

Mais comme le Grand Con-
il est la base de cette Repu-
ique, c'est aussi, ce me semble,

par où ie dois commencer la deſcription de ſon Gouvernement, pour venir en ſuite au détail de toutes les parties qui le compoſent. Ce que ie taſcherai de faire avec le plus d'ordre, de methode, & de briéveté qu'il me ſera poſſible.

REMIERE
PARTIE.

GRAND CONSEIL.

LE Grand Conſeil eſt l'Aſſéblée generale de la Nobleſſe, qui ſe fait tous les Dimanches & es les Feſtes, pour élire les iſtrats. Il eſt appellé Grand ſeil, parce qu'il comprend les autres, qui pour cela nt quand il ſe tient; comme ient tous les Magiſtrats de e durant la tenuë des Comi- t c'eſt pourquoi l'on a choi- s Dimanches & les Feſtes le convoquer, afin de laiſ- ous les autres jours libres ribunaux de la Ville, & de

n'interrompre point le cours des affaires.

En Este le Grand Conseil se tiét le matin depuis 8. heures iusques à midi ; & en hiver, depuis midi iusques au coucher du Soleil. Les séances du matin commencent au mois d'Avril & finissent à la Toussaints, où commencent celles de l'apresdinée.

la forme de l'esle-ctiõ des Magi-strats.

Les Magistrats s'y élisent en cette maniére. Le Grand Chancelier aïant lû à l'Assemblée le Memoire des Charges qui sont à remplir, & les Avogadors *a*, les Chefs du Conseil de Dix, & les Censeurs aiant prété le serment de faire observer les Statuts du Conseil, les Nobles tirent au sort pour devenir Electeurs. Les Electeurs, qui sont toûjours au nombre de 36. & font quatre *b* Mains ou Bandes separées, nomment chacun vn Compétiteur, qui est baloté en suitte par vne Main d'Electeurs.

a Voyez les Remarques.

b C'est le mot du Pays.

Pour entẽdre ceci, il faut sçavoir qu'il y a trois Vrnes élevées sur

s guéridons de la hauteur ordi-
ire d'vn homme ; afin que l'on
puisse pas voir dedans. L'vne
placée devant le Duc, & les
ux autres aux deux bouts du
ge des Conseillers, trois des-
els en gardent chacun vne.
Dans les Vrnes de la droite &
la gauche on met autant de
ules blanches qu'il y a de No-
s au Conseil à 60. prés, qui sont
rées, 30. par Vrne, & dans celle
milieu l'on en met 60. sçavoir,
dorées, & 24. blanches. Les
bles viennent deux à deux, vn
chaque costé, & tirent au sort;
boule est blanche, ils la iettẽt
s vne petite boiste au dessous
'Vrne, & retournent à leur
ce, cõme n'aiant rien fait: Mais
le est dorée, ils la presentẽt au
nseiller de l'Vrne où ils l'ont
e, & võt tirer à celle du milieu,
eur venant vne bale blanche,
ont exclus; au lieu que s'il leur
ient vne dorée, ils sont receus
r Electeurs de la premiere
n. Aprés quoi ils vont s'asseoir

ſur vn banc placé devant le Trône Ducal, le viſage tourné vers le Prince ; afin que perſonne ne leur faſſe ſigne pour ſe recommander à eux, & ſont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conſeil. Et s'il arrrivoit que dans la premiere Main le ſort tõbaſt ſur deux Nobles de meſme Famille, le ſecond ſe reſerve pour la ſeconde Main, & tous les Gentils-hommes de cette Maiſon ſe retirent du Cõſeil, la Loy leur donnant ce jourlà l'excluſion, parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une meſme Famille parmi les 36. Si bien que chaque Main eſt composée de 9. Gentils-hommes de neuf differentes familles.

La premiere Main étant faite, un Secretaire preſéte au plus jeune de ces Nobles la Note des Charges qui ſont à rẽplir, & les meine tous dans une chambre hors du Cõſeil; où il les fait tirer au ſort dans un Vaſe qui cõtiẽt 9. boules marqués chacune à leur chifre depuis 1. juſques à 9. qui répondẽt au nombre

Magiſtrats à nommer; de façon
le Noble qui a tiré le numero
omme un Competiteur pour la
miere Charge; ainſi de tous les
res. Chaque Cópetiteur eſt ba-
enſuitte par cette Main, & s'il
s deux tiers des ſufrages, il ob-
t la Compétence ; au lieu que
ne les a pás, il faut que celui qui
nommé en propoſe un autre;
que à ce qu'il y en ait un qui
e, & le Secretaire écrit le nó &
qualitez de celui-là au deſſous
Note de la Charge dont il eſt
petiteur. Ce qui s'obſerve pa-
ment dans les autres Mains.
l faut obſerver qu'elles nom-
t toutes quatre aux meſmes
rges, & qu'ainſi chaque Magi-
ure a quatre Concurrens.
es que les Competiteurs ſont
, les Electeurs ſe retirent, à
s qu'ils ne ſoient Conſeillers;
-Grans; Chefs du Conſeil de
Avogadors ou Cenſurs ; ces
ſtrats ayant droit de rétrer au
il pour y faire valoir leur éle-
Et les quatre Secretaires des

Mains Electorales apportent la Note des Cõpétiteurs au Chãcelier, qui en lit les noms à l'Aſſemblée; afin que l'on ſçache s'il y en a quelqu'un *in divieto* ; c'eſt à dire qui ſoit exclus par la Loy. Apres quoy il exhorte en peu de mots la Nobleſſe à quiter leurs inimitiez ſecrétes pour l'amour de la Patrie, & à préferer leur devoir à leurs paſſions. Cependant les Cõpétiteurs de la prémiere Charge ſortent du Conſeil avec tous leurs proches parés, à qui il n'eſt pas permis de baloter, à cauſe de leur intéreſt particulier. Cela fait, quelques enfans qu'ils appellent *Balotins*, vont recueillir les Bales avec de certaines Boites doubles, dont l'une eſt blanche, & l'autre verte; celle-ci pour exclure, & celle-là pour admettre, prononçant le nom du Compétiteur. Les bales qui ſõt d'une étofe blanche & fort mince, ſe mettent dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune ; de ſorte que l'on ne craint point les yeux de ſon voiſin, qui ne ſçauroit voir où l'on met, &

Ils appellent ces boites *Boſſoli.*

ceux qui ont donné l'exclu-
peuvent jurer ſurement à leur
naire, *Caro Signor, l'hoſervita, ſi*
vitor vero. Les bales étant re-
lies on les porte aux Conſeil-
pour les compter, & celui des
urrens qui en a davantage
rte la Charge.
Chancelier nomme enſuitte
de la ſeconde Magiſtrature,
e retirent auſſitoſt avec leur
nté, les premiers revenant au
ſeil pour y baloter ceux-ci.
ui s'appelle *Render il partito*,
qu'ils rendent ce qu'on leur
ſté. Il en va de meſme de tous
utres.
s'il arrivoit que pas un des
pétiteurs d'une Charge n'euſt
de la moitié des Bales, elle
vacante juſques à l'autre
e; mais les Concurrens ne ſe-
t plus les meſmes; veu que le
ne donneroit pas les meſmes
eurs. De meſme ſi quelqu'un
Compétiteurs reſtoit à Baloter
ucher du Soleil, il perdroit
rement ſon droit; car comme

il n'eſt pas permis de baloter ni de rien faire dans le Grand Conſeil de Veniſe, non plus qu'autrefois à Rome de deliberer *a* dans le Senat, apres le Soleil couché, ce qui ſeroit nul, la nomination de ſa perſonne ne luy ſauroit plus ſervir. Et ſi des 4. Competiteurs il y en avoit trois *in divieto*, Celui qui reſteroit ne ſeroit point baloté faute de Concurrent. Mais au contraire, ſi toutes les Mains avoient élû vn meſme Noble, comme il arrive quelquefois, il faudroit le baloter, parce qu'il ſeroit Competiteur de lui-meſme. Et cette regle vaut encore pour ceux qui ont la nomination de deux Mains. Ce que le Chancelier ſpecifie dans la proclamation des Competiteurs.

a *Ante exortum Solem aut poſt eius occaſum Senatus, conſultum irritum eſt Varro. Opus enim cenſoriũ eſſet* Aul. Gell. l. 14.

Pour l'election du Doge, la forme eſt bien differente de celle que ie viens de raconter. La voici en peu de mots.

Forme de l'Election.

Tous les Nobles qui ont 30. ans paſſez étant aſſemblez dans le Palais ſaînt Marc, l'on met dans une Vrne autant de boules qu'il y a de

ıtils-Hommes preſens, trente du Do-
quelles ſont dorées. Ceux à qui ge-
ort les dóne, en mettent devant
eigneurie9. dorées parmi 24.
ıches, & les 9. Gentils-hom-
à qui elles vienn nt, ſont Ele-
rs de 40. autres, tous de Famil-
ifferétes, entre leſquels il leur
ermis de ſe comprendre eux-
mes. Le ſort les réduit à 12. ces
n eliſét 2 . le premier trois &
nze autres, chacun deux. Ces
irant au ſort comme les prece-
, ſe reduiſent à 9. qui en nom-
45. ſçavoir chacun cinq. Les
eviennent à onze par le ſort,
ux-ci en éliſent enfin 41. qui
les derniers & les princi-
Electeurs du Duc, apres
ont eſté confirmez par le
d Conſeil. Or ce n'eſt pas ſans
que les Venitiens ont établi
bizarre forme d'élection;
eſt par tous ces divers chan-
ıs d'Electeurs que ſe rom-
toutes les meſures des Par-
ers.; veu que tout depen-
du choix de ceux que le

BIBLIOTECA NAZ. ASTALA VITTORIO EMANUELE

fort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices & toutes les brigues sont inutiles. D'ailleurs; c'est un moien de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'élection de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'acclamation du Peuple, mais cette sorte d'électiõ étant confuse & tumultuaire, l'on en établit une autre aprés la mort de Vital Michieli second, dont le successeur fut nommé par onze *b* Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'interregne suivant, & 60. ans apres, fixé à 41. pour lever la difficulté qui se récontroit lorsque les voix estoient mi-parties. Ce qui a eté observé depuis le Duc Marin Morosin, jusques à present, avec cette seule diference, qu'il sufisoit alors d'avoir 21. voix pour estre élû, & qu'il en faut aujourd'hui du moins 25.

a Duces primum populi acclamationibus deligebantur. Ber. Iustin.

b Primus Sebast. Zianus ab xi. Electoribus est creatus. Idem,

Dans l'élection des Magistrats, il n'y a point de voix douteuses,

n que l'on a assez à choisir par-
les Compétiteurs pour n'estre
s en doute de ce que l'on veut
re: mais il y en a dans les balo-
tions des avis qui se proposent
uchant les affaires, comme aussi
ans les Iugemens Criminels où
lles sont comptées pour la partie
a plus foible. Par exemple, si vn
Noble à qui l'on fait le procez à
moins de voix dans la balotation
que ses accusateurs, les *non sincere*,
(cest ainsi qu'ils appellét les voix
douteuses) sont pour lui , avec
quoi s'il se trouve encore inferieur
à sa partie adverse, il est condam-
né , comme au contraire il seroit
absous si avec les *non-sincere* elle
avoit encore moins de voix que
lui. Mais s'il ne l'emporte que par
l'adionction des *non sincere* il faut
recommencer la balotatiõ iusques
à ce que l'une ou l'autre partie ait
plus de la moitié des voix contra-
dictoires de *si* ou de *no*, veu que les
non-sincere ne servent qu'à suspen-
dre le Iugement , comme dit le
Code Venitien , *Non faciunt indi-*

cium, sed illud impediunt.

Au reste, il y a assez d'abus dans les Elections & les Iugemens de ce Conseil, où tout va souvent selon le caprice & l'ignorance des jeunes gens dont il est rempli. De sorte que le Senateur Iean Sagrede avoit bien raison de dire dans sa Harangue pour le Géneral Morosin, qu'il ne falloit pas s'étonner si la pluralité de voix étoit allée d'abord à l'Avogador Correr son Accusateur, parmi tant de jeunes Nobles qui recevoiét aveuglemét les prémiéres impressiós, & se laissoient emporter à la Marée; c'est le mot dont il usa, apres avoir comparé le Grand Conseil à une Mer orageuse. D'où liõ peut juger si la Seigneurie a sagement fait, d'accorder aux Nobles la voix déliberative dés le jour de leur entrée au Conseil, où ils faisoient autrefois un Noviciat de deux ans avant que d'y baloter.

Voyez Fran. Morosin dans les Remarques.

La Vénalité des voix est encore un plus grand mal; les riches achetant les suffrages des pauvres, qui deviennent

viénent par là les valets de leurs
gaux. Il eſt vrai que ce commerce
t peut-eſtre le nœud de la con-
orde entre les uns & les autres.
Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un abus qui
n entraine beaucoup d'autres. Du
ommencement la brigue des
Charges etoit defenduë ; aujour-
d'hui elle eſt en regne parmi eux,
& le *a Broglio* eſt une Foire publi-
que, établie par la corruption des
mœurs, ou toutes les Magiſtratu-
res ſe marchandent.

a Voyez les Remarques.

La Loy ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conſeil avant l'âge de 25. ans, mais la Seigneurie ne laiſſe pas d'y en admettre tous les ans un certain nõbre que l'on apelle les *Barberins*. Ce qu'elle fait par la voie du ſort, pour éviter l'évie & le mécontentement des Pretendans, qui n'ont aucun ſujet de ſe plaindre, ni ne reçoivẽt point de confuſiõ quand le ſort ne leur a pas eté favorable. La choſe ſe paſſe de cette ſorte.

Le 3. de Decẽbre les Poſtulans ſe preſentent devant les Avoga-

dors pour verifier leur âge qui doit estre de 20. ans accomplis, comme aussi leur naissance legitime de parens Nobles Venitiens. Aprez quoi le Grefier de l'Avogadorie leur donne une attestation signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie Criminelle, qui écrit leurs noms sur autãt de billets séparez.

Le lendemain jour de Sainte Barbe ce Secretaire presẽte les billets au College, où il y a deux Vrnes placées devant le Duc, dans l'une d'esquelles ont met autãt de boucles de cuivre, qu'il y a de Prétendans, mais jamais plus ni moins de 31. dorées, quelque grãd ou petit que soit le nombre de ceux-ci. Dãs l'autre Vrne sont les billets que le Duc tire un à un, & que le Secretaire recoit à mesure pour en lire publiquemẽt le nõ qui y est écrit, & puis le *Balotin*, qui n'est qu'un enfãt, tire une boule de la premiere Vrne pour le Gentil-homme proclamé, qui est admis au Grand Conseil, si elle lui viẽt dorée; mais

exclus, si c'en est une blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois les Nobles pour l'âge, en recompense des services de leurs peres ou de leurs freres. Elle vend mesme par fois ces dispenses d'age, comme elle fit durant la guerre de Candie. Et cet argent s'apelle *il deposito del Cõsiglio*, le depost du Conseil.

Il faut observer ici que les Nobles ne sont du Corps de la Republique, que du jour qu'ils entrent au Crand Conseil, qui est pour eux un second jour natal, veu qu'il les met en profession de la vie Civile, & les fait membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne faisoient auparavant que partie de leur Maison. *a*

Ceux qui demandét la Noblesse, presentent vne Requeste où ils exposent leurs raisons, & puis vont sept ou huit fois à la porte du Palais S. Marc, comme font les Cliés à la porte de leurs Iuges, pour se recommender à tous les Gentilshommes lorsqu'ils vont au Con-

a *Ante hoc domus pars videntur, mox Reip. Tac. Germ.*

ſeil. Si ces Poſtulans paſſét la moitié des ſuffrages dans la balotation, ils ſont reçus Nobles; autrement ils ſont exclus. Mais ſi les voix ſont mi-parties, ce qu'ils appellent à Veniſe *impattar*, la choſe eſt remiſe à une autre ſeãce, où s'il arivoit encore *patta* ou quelque autre difficulté de la part des *non-ſincere* qui ont lieu dãs cette ſorte de bolatation, tout ſe remettoit à un troiſiéme & dernier Conſeil, une même afaire ne pouvant durer plus de trois ſeances.

Les Procurateurs de S. Marc ſõt exclus du Grand Conſeil par leur dignité, qui pour eſtre la plus eminente de l'Etat apres la Ducale, fait qu'ils n'ont plus de voix paſſive dans ce Conſeil, c'eſt dire qu'ils n'ont plus de Charges à y pretendre; juſques à l'interregne, qu'ils peuvent eſtre élus Doges. Or c'eſt une Loy à veniſe que les Nobles qui n'ont point voix paſſive dans les Conſeils, n'y aient point auſſi voix active. Mais quand les Procurateurs ſont Sages-Grans, qui eſt

une Charge de la nomination du Senat, ils vont d'abord au Grand Conseil comme Sages-Grans, & non point comme Procurateurs. Quelques-uns disent que la cause de cette exclusion est que ces Seigneurs sont obligez de veiller à la Garde du Palais & de la Place S. Marc pendant la tenuë du Grand Conseil, afin que s'il arrivoit pour lors quelque émute populaire, il y eût des gens d'autorité qui pussent y remedier sur le-champ.

Iannot. de Rep. Ven. & Sansouin. in deser. de Ven.

Mais bien que le Grand Conseil compréne tout le Corps de la Noblesse, il n'a pas pourtant toute la puissance de l'Etat. Car les droits de Maiesté sont divisez entre ce Conseil & le Senat. Le premier à l'authorité de faire des Loix, ou de les abolir, d'élire les Magistrats & les autres Conseils; de cõfirmer & de casser les électiõs du Senat, qui en cela lui est inferieur, cõme l'estoit celui de Rome au peuple, selon cet ancien mot *auctoritas in Senatu, potestas in populo.* Le second a le pouvoir de faire la Guerre & la

pouvoir du G. Conseil & du Senat.

Paix, des Tréves & des Ligues ; de mettre des impoſts & des tailles ſur les peuples, & le prix à la Monnoie, avec l'entiere diſpoſition des Finãces; de dõner toutes les Charges militaires de Mer & de Terre, & toutes celles qu'ils appellẽt *Cariche à tempo* qui ne ſe créent que dans le beſoin d'envoier du ſecours aux Alliez; de nommer les Ambaſſadeurs, les Reſidens & les Secretaires d'Ambaſſades, qui dépendẽt tous ſi abſolumẽt de lui, qu'il peut les rapeller, les continuer, les châtier ou les recompenſer cõme bon lui ſemble. De ſorte que les droits de Majeſté êtãt egalemẽt partagés par le Grãd Conſeil, qui eſt le peuple de la Nobleſſe; & par le Senat qui en eſt toute l'élite; on pourroit dire que la Republique de Veniſe eſt preſque vne Ariſto-Democratie cõme l'étoit celle de Sparte apres l'inſtitution des Ephores; & celle de Rome où l'autorité êtoit diviſée entre le Peuple & le Senat, qui faiſoient ſeparément des Loix, le premier les *Plebiſcita*, & le ſecond

Ariſt. 4. pol. 9. Iſorc. in Panath.

les *Senatus Consulta*, bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit vne pure Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le peuple n'a point de part dans l'administration publique.

Il y a par fois conflit de juridiction entre le Grand Conseil & le Senat, ainsi qu'il arriva dãs l'afaire du General Morosin, où le Senat nomma vn Inquisiteur pour informer contre ce Gentil-homme, quoique le Grand Conseil en prétendist la nomination. Mais outre que ces diferens sont rares, ils se terminent toûjours sans bruit & sans desordre.

C'est dans le Grand Conseil que les Nobles font jouër tous les ressorts de leurs inimitiez secretes, pour exclure des Charges tous ceux qu'ils naiment pas, sans nul égard à leur merite. C'est-là veritablement qu'ils se balotent, non pas tant avec de petites bales d'étofe blanche, qu'avec des éfets tout contraires à leurs promesses.

Dãs une Monarchie *a* il sufit de

a Voyez les remarques.

a Voyez les remarques

plaire au Prince, mais dãs vne Republique il faut plaire à tous. Ce qui eſt d'autant plus difficile, ou meſme impoſſible, que la Naiſſance, les biens, les honneurs & la vertu *b* meſme vous y font des ennemis, ſi tout cela n'eſt menagé avec vne prudẽce extraordinaire. Ainſi; ce Noble-là êtoit bõ politique qui diſoit qu'il ne mettoit point de difference entre les Nobles Venitiẽs; que toutes les familles luy paroiſſoient égales; & qu'il n'y en avoit pas vne dont il ne vouluſt bien eſtre. Car en feignant d'ignorer cette diſtinction odieuſe de *Caſe a Vecchie* & *Caſe nuove*, il ſe concilioit l'afectiõ & la faveur des deux tiers de la Nobleſſe, & s'en aſſuroit les ſuffrages pour le beſoin.

b *Nobilitas, opes omiſſi geſtique honores pro crimine & ob virtutes certiſſimum exitium* Tac. Hiſt. 1.

c Voyez les remarques

Au reſte, puiſque c'eſt le Grand Conſeil qui fait les Loix, il eſt, ce me ſemble, neceſſaire d'en toucher ici les principales, telles que ſont celles qui regardent particulierement la partie dominante de l'Etat, c'eſt à dire la Nobleſſe.

LOIX
DV GOVVERNEMENT DE VENISE.

I. LEs Eccleſiaſtices, auſſi bien les Nobles que les Populiares, sõt exclus de toutes les Charges & de tous les Conſeils publics, au lieu que l'Eveſque & les Curez de la Ville y entroient avant la derniere reformation du Gouvernement fait en 1298. Ce Reglement ferme la porte à toutes les entrepriſes de la Cour de Rome ſur le temporel. Car comme le Pape a la nomination des Eveſchez, & de preſque tous les Benefices de l'Etat, il lui ſeroit aiſé d'avoir un parti dans le Senat, & d'en balancer les deliberations par le moien des Nobles, qui

comme Eccleſiaſtiques, dependroient de lui, & en atendroient des recompenſes. La Loy exclut encore les Nobles qui ont un Frere, un Oncle, ou un Neuveu Cardinal, de toutes les deliberations qui ſe font touchant les Eccleſiaſtiques, & interdit pareillement l'entrée du Saint Office à tous ceux qui poſtulent le Cardinalat, ou quelque autre dignité à Rome, de peur que leur intereſt ne les fiſt complaire à cette Cour pour en obtenir leur demandes.

II. Il n'eſt pas permis aux Nobles d'exercer la Marchandiſe, de peur que les afaires publiques ne ſoient retardées par les particulieres. Outre que cela ne s'acorde pas avec la Maieſté du Gouvernement; qui eſt la raiſon pourquoi le Commerce eſtoit interdit aux Senateurs *a* Romains.

III. Tous les Nobles ſont ſujets aux Loix de l'âge, & qu'il n'y en a pas un à qui il ne faille atendre les années, & commencer ſa courſe par les petites Magiſtratures,

a Quæſtus omnis Patribus indecorus viſus eſt. Livius.

& comme ils disent, *sin dalle vltime mosse*, c'est à dire depuis un bout de la Carriere jusques à l'autre. Si bien que l'on ne peut parvenir aux grandes Charges que dans un âge meur, non plus qu'autrefois en Lacedemone. où il faloit vieillir pour arriver aux honneurs. D'où est venu le Proverbe, *in sola Sparta expedit senescere*. Et c'est ce que signifie le Simbole des deux Paniers de Nesles couvertes de paille que l'on voit à l'entrée du grand Escalier de Saint Marc par où l'on monte au Grand Conseil & au Pregadi, pour montrer que comme les Nesles meurissent dans la paille, il faut de mesme laisser meurir l'esprit de la Ieunesse dans l'attente, jusques à ce qu'elle ait aquis assez d'expérience & de merite pour entrer dans le Gouvernement. C'est d'ailleurs une bonne politique de conduire les Nobles par degrez, & pour ainsi dire à pas comptez de Tribunal en Tribunal, afin de les entretenir dans une perpetuelle envie de bien

faire, & de les animer davantage au ſervice de la Partie par l'eſperance de parvenir vn jour aux plus hautes dignitez. Au lieu que ſi les jeunes Nobles obtenoient les grandes Magiſtratures à Veniſe, où il n'y en a point de perpetuelles, ils refuſeroient enſuite toutes les autres. Ce qui n'y arriue déja que trop ſouvent, ceux qui ont éxercé de belles charges croiant qu'ils ſe ravaleroient s'ils en acceptoient de moindres. C'eſt pourquoi la Seigneurie a ſagement fait d'avoir preſcrit des bornes à la recherche des honneurs pour ne point enorgueillir les jeunes gens naturellemene ambitieux & inſolens, en les y appellant de trop bonne heure, comme le diſoit Tibere *a* au Senat de Rome.

a Nequis mobiles adoleſcẽtium animos pramaturis honoribus ad ſuperbiam

IV. Les Nobles ne ſauroient tenir pluſieurs Magiſtratures à la fois quelque petites qu'elles ſoiẽt Ce qui fait que le Public en eſt mieux ſervi, & qu'il y a plus de gens employez. Mais il eſt permis de quitter vne charge que l'ō exer-

ce pour une meilleure à laquelle on eſt nommé, quoique lon n'ait pas encore achevé ſon tems. *extollere.* Tac. ann. 4.

V. Les Nobles qui refuſent les Charges auſquelles ils ſont êlus ſont obligez de paier une amande de 2000. ducats au Public, qui du moins profite de leur deſ-obeiſſance ; & de s'abſenter pour deux ans du Grand Conſeil & du *Broglio*. Ce qui eſt une eſpece d'exil.

VI. Il eſt defendu de feliciter les nouveaux Magiſtrats ſur leur election ; pour couper la racine de la flaterie, qui eſt ordinaire en ces rencontres, & contenir les Nobles dans la modeſtie convenable à des Citoiens de Republique. La Loy excepte le Duc & les Procurateurs de S. Marc, à cauſe du grand merite de ceux qui arrivent à ces deux éminentes dignitez.

VII. Les Magiſtrats de la Ville & du dehors ne ſauroient depoſer leur Magiſtrature, bien qu'ils aient fait leurs tems, que le Grand Conſeil ne leur ait donné aupara-

vant un Successeur. Ils ne peuvent non plus s'absenter de la Ville, ni des autres lieux où ils sont employez, sans la permission de la Seigneurie, qui ne la leur acorde pas sans de bonnes causes. De sorte que le service public n'est presque jamais interrõpu. Il ne l'est pas mesme par la maladie des Oficiers, car on leur en substituë bien-tôt d'autres si l'on voit que le mal doit estre de durée. Et quand cela survient aux Recteurs *a* des Villes, le Capitaine fait la charge du Podestà, le Podestà celle du Capitaine, & à leur defaut, l'un des autres Oficiers Nobles Venitiens qui se trouvent sur les lieux, jusques à ce que la Seigneurie y ait pourveu : Ainsi il n'arrive point de retardement dans les afaires, ni de contradictions aux ordres du Commandant.

a Voyez les Remarques.

VIII. Les Nobles qui se font Chevaliers de Malte n'ont plus de part au Gouvernement, non plus que s'ils n'étoient pas Nobles,

parceque cette Chevalerie les assujetit au Loix & aux Statuts d'un Prince Etranger. Aussi, n'y a-t'il d'ordinaire que deux Gentilshommes Venitiens qui entrent dans cet Ordre, l'un de la Maison Cornarre, & l'autre de la Famille Lippomane, pour conserver deux bonnes Commanderies dont ils ont le Patronat, le premier celle de Treviſe avec le titre de Grand Commandeur de Chipre ; & le second celle de Conillan dans la Marche Trevisane.

IX. Il est defendu aux Nobles de recevoir des presens & des pensions des Princes Etrangers, comme aussi d'acheter des Terres dans leurs Etats, sous peine de degradation de Noblesse, de confiscation de biens, & de bannissement. Qui est le vray moien de les obliger à la defense commune de la Patrie, où sont tous leurs biens & toutes leurs esperances ; au lieu que s'ils avoient un établissement assuré ailleurs, ils trahiroiēt

ſouvent la Cauſe publique pour complaire aux Princes chez qui ils auroient à perdre. Ce qui renverſeroit bien-tôt tout le gouvernement. Et c'eſt par où la Republique de Gennes s'eſt aſſujetie au Roy d'Eſpagne, qui ſait bien ſe prevaloir dans les rencontres de la folle ambition que ces Nobles ont euë d'aquerir des Fiefs & des Principautez dans le Roiaume de Naples, ne leur permettant pas de les vendre qu'à d'autres Genois, afin de conſerver toûjours ſon authorité ſur eux, & de ſe les atacher par une perpetuelle ſervitude.

X. Les Nobles ne ſauroient non plus aquerir ni Fiefs ni Seigneuries dans l'Etat de Terre ferme. Pour empeſcher que les uns ne relevent & ne dependent des autres, ce qui ruineroit l'égalité entr'eux; Outre qu'il en arriveroit encore du deſordre par la jalouſie que les anciens Nobles, qui ſeroient pauvres, auroient contre les nouveaux, qui êtant riches pour,

sa plûpart, acheteroient toutes les Terres. Il ne leur estoit pas mesme permis autrefois d'y avoir des Maisons de Plaisance, ce que l'on a relâché depuis: De sorte qu'il en est bien autrement de Venise que de Gennes, où les Particuliers sont riches, & la Communauté est pauvre: au lieu qu'à Venise ils sont pauvres en comparaison du Public: qui a la proprieté de tous les fonds, comme dans la Republique Romaine.

Privatus illis census erat brevis, Cõmune magnũ. Horat.

XI. Les Nobles ne peuvent se marier avec des Etrangers, ni marier leurs filles à des Gentilshommes sujets d'un autre Prince; pour conserver chez eux toutes leurs richesses, qui se transporteroient insensiblement ailleurs par les Mariages qui se feroient tous les jours hors de l'Etat; pour arrester le cours de l'ambition des anciennes familles, qui pouvant prendre des alliances avec les Princes ou Seigneurs Etrangers mépriseroient celles du Pais; & enfin pour oster à ces

Maisons l'esperance d'un asile assuré chez les Princes avec qui ils s'allieroient. Ce qui les rendroit aussi plus hardis à entreprendre contre leur Patrie, où ils auroient bien de lá peine à se contenter de l'êgalité. Il seroit d'ailleurs impossible de garder le secret dans un Senat où il y auroit des Nobles atachez aux interets des Princes êtrangers ; qui seroit une source de factions & de divisions intestines. Mais ils peuvent marier leurs filles à des Gentils-hommes de Terre ferme, qui deviennent par là plus affectionnez à la Noblesse Venitienne, dont ils sont bien aises d'acheter la protection. La Loy permet aussi aux Nobles de se marier avec des Citadines, pour fortifier le parti de la Noblesse contre le menu Peuple, au cas qu'il lui prist envie de se soûlever contre les Nobles, qui bien loin de communiquer par là leur puissance, l'afermissent au contraire par l'atachement des Citadins qui font un Corps capable

avec celui de la Nobleſſe, de reſiſter à la multitude de la Populace. C'eſt auſſi un moyen que les Nobles qui ſont pauvres ont de ſe marier avantageuſement, n'y aiant point de riche Citadin qui ne ſoit tres-aiſe de s'allier avec un Noble Venitien, Veu qu'il en revient de l'honneur & de la protection à toute ſa famille. En quoi la Seigneurie trouve encore ſon propre intereſt, ces ſortes de Mariages mettent les Nobles en état de ſervir le Public dans les Ambaſſades & les autres emplois où il faut depenſer. Ce qui n'empeſche pas pourtant que les Nobles qui épouſent ces Bourgeoiſes, ne ſoient quelquefois méprisés par les autres, qui appellent leurs enfans amphibies. Cependant cela ſe voit tous les jours à Veniſe, ainſi que les Nobles de la nouvelle impreſſion épouſer des Gentils-hommes de la plus ancienne Nobleſſe, ceux-cy achetant leurs Femmes, & celles-là leurs Maris. Mais quand un Noble épouſe

une Citadine, il faut qu'il faſſe aprouver ſon Contract dans le Grand Conſeil, ſans quoi les enfans ne ſeroient pas reconnus pour Nobles Venitiens.

Le Corps des Citadins comprend les Secretaires de la Republique, les Advocats, les Notaires, les Medecins, les Marchands de Soie & de Drap, & les Verriers de Muran. Et ſi quelque Noble prend une Femme hors de cette Categorie, ſes enfans ne ſont pas Nobles, mais ſeulement Citadins. Ainſi, le Procurateur Iean-Baptiſte Corner-Piſcopia fut obligé d'acheter durant la Guerre de Candie la Nobleſſe pour ſes deux enfans, dont la Mere étoit fille de Gondolier.

XII. Il n'y a point de droit d'aineſſe parmi les Nobles. Cette Loy va de concert avec la forme du Gouvernement, & conſerve la paix entre les Nobles, où le deſordre ſe mettroit bien-tôt ſi les Cadets, qui ont autant de part dans l'adminiſtration Civile que

leurs ainez, se voioient de pire condition qu'eux pour les biens, étant certain que plusieurs deviédroient ennemis de leur *a* Patrie, & remuëroient dans l'occasion les mauvaises humeurs de l'Etat. Outre qu'il y auroit des particuliers qui deviendroiét trop puissãs. C'est pourquoi la Seigneurie obligea une fois trois freres de la Maison Cornare, de se marier, sous peine de banniſſement & de confiscation de leurs biens qui montoient à plus de 100000. ecus de rẽte, qui étoit alors un revenu excessif. Enfin l'égalité du partage les rend tous capables de servir le Public, au lieu que si les Ainez avoient tout le bien de leur Maison, la Seigneurie se priveroit du service de beaucoup de Nobles, qui pour estre Cadets lui seroiét inutiles pour leur pauvreté, Et ce partage n'empêche point que les familles ne se conservent, veu que d'ordinaire tous les Freres vivent ensemble, & qu'il ne s'en marie, qu'vn, savoir le plus jeune, à qui

a *Cum enim multitudo inopũ est in Ciuitate, necesse est eam Ciuitatẽ esse plenam hostium. Reip. Arist. 3. polit. 7*

les autres ſe contentent d'amaſſer du bien pourveu qu'il ſoit homme de bon accord.

XIII. Tous les Nobles, ſans en excepter le Duc meſme, ſont ſujets aux charges publiques durant la Guerre, & chacun paie à proportion de ſes revenus, ainſi qu'il ſe pratiquoit à Sparte, où les Rois & les Senateurs êtoient mis à la Taxe comme les autres, ce qui rend le Peuple d'autant plus afectionné, & obeiſſant à la Nobleſſe, que par cette êgalité de traitement, elle lui donne un exemple de juſtice & de moderation, & ſemble retenir encore quelque choſe de l'ancienne forme du Gouvernement de Veniſe.

XIV. Les Magiſtrats qui jugent les Cauſes Civiles ne peuvent recevoir aucune viſite des Parties, ni aucune recommandation d'amis en leur faveur, ſous peine de dépoſition & d'amande, Mais pour les afaires criminelles les ſolicitations ſont permiſes,

pourveu que ce ne soit pas une matiere d'Etat. La raison des Venitiens est que dans les Afaires Civiles il se feroit de continuelles injustices, si l'on avoit la liberte de prier les Iuges : au lieu que dans les afaires Criminelles il faut laisser toutes les portes ouvertes à la defense des Acusez, & à la compassion de leurs amis. Aussi, pour peu que l'on en ait de bons à Venise, il est aisé de se tirer de peine.

XV. Les Nobles peuvent exercer la profession d'Avocat, sans deroger. Et il y a 200. ans que tous les Avocats étoient Nobles Venitiens, & se créoient par le Grand Conseil au nombre de 24. Et pour lors ils avoient tous une pension du Public, veu qu'il leur étoit defendu de prendre des presens ni de l'argent, afin que cette Noble Profession ne fust point soüillée par vn vilain commerce, & que ce fust leur interest de faire vuider promptement les Procez. Mais tout cela n'est

plus en uſage, n'y aiant gueres de Nobles qui ſe veuillent donner cette peine non plus que d'enſeigner publiquement le Droit à Padouë, comme ont fait autrefois leurs Patriciens, qui bien loin de craindre de ſe ravaler par cette Profeſſion, en faiſoient leur principale gloire. Auſſi, depuis que cette vertueuſe émulation a ceſsé parmi eux, on y a veu ſucceder la debauche & l'ignorance au grand prejudice du Public.

XVI. Les Nobles doivent parler le langage Venitien dans les Conſeils, afin d'éviter l'envie du commun de la Nobleſſe, qui n'en ſachant point d'autre, n'en peut ſuporter un meilleur. C'eſt pourquoi l'on a ſouvent batu des mains, & crié en plein Cõſeil contre des Nobles qui vouloient parler Romain. Tant les Republiques ſont bizarres, & les nouveautez y ſõt odieuſes! Il eſt vrai qu'il eſt neceſſaire à Veniſe que tous les Gentils-hommes parlent de meſme, ſur tout dans les Conſeils, pour n'en empêcher

empêcher pas plusieurs d'y proposer leurs avis par la honte qu'ils auroient de ne pouvoir pas parler comme les autres. Mais enfin si l'on est eloquent, c'est là qu'il faut dissimuler, comme faisoit ce Deputé *a* des Suisses envoié à Cecinna, car autrement la haine des Auditeurs l'emportera toûjours sur la force des raisons de l'Orateur.

XVII. Toute sorte de correspondance avec les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers est defenduë aux Nobles sous peine de la vie. Par où se conserve le secret du Senat qu'il seroit fort aisé de tirer de plusieurs Gentilshommes par des presens ; Temoin ce Corner dont le Marquis de la Fuente corrompit la fidelité par de bonnes Lettres de Change. C'est pourquoi l'Empereur Claudius interdisit l'entrée du Senat de Rome aux Patriciens qui n'avoient pas dequoi soûtenir leur dignité. Mais comme la forme d'une Aristocratie ne soufre pas cette exclusion, qui detruiroit

a Cossus unus ex Legatis, nota facundia, sed dicendi artem aptâ trepidatione occultãs Tac. hist. 1.

l'egalité des Nobles ; & que les pauvres, qui ſont toûjours en plus grand nombre que les riches, l'attribueroient à mepris choſe inſupportable à des Republicains, & qui leur feroit hair le *a* Gouvernement ; la Seigneurie a été obligée de prendre d'autres meſures, ainſi qu'Elle a fait en defendant aux Nobles tout commerce de Lettres & de paroles avec les Miniſtres des Princes & leurs domeſtiques. Ce qui s'obſerve avec une telle rigueur que ſi un Noble ſe rencontroit quelque part avec un Gentil-homme ou quelque autre perſonne de la Maiſon d'un Ambaſſadeur, & que cela vinſt à la connoiſſance des Inquiſiteurs d'Etat avant ſa depoſition, il ne ſeroit pas envie deux heures aprés. Vn iour un Senateur de la Maiſon Tron m'aiant trouvé chez le Curé de Santa Maria Mater Domini, s'enfuit comme ſi la contagion euſt êté dans le logis. Vn Procurateur m'y rencontra deux fois, mais par un trait de bravoure qui

a Cùm enim multitudo inopum eſt in Ciuitate eademque ab honoribus excluſa, neceſſe eſt eam Ciuitatem eſſe plenam hoſtium Reip. Ariſt. 3. pol. 7.

euſt été fatal à beaucoup d'autres, il reſta quelque tems dans la Bibliotéque où j'étois, & ne voulut pas ſouffrir que j'en ſortiſſe.

Cette defenſe que l'on commençoit à negliger, fut renouvelée en l'année 1618. apres la decouverte de la conjuration du Triumvirat *a* Eſpagnol contre la Republique, qui depuis ce tems-là en a uſé avec tous les Ambaſſadeurs des Princes comme avec des Ennemis couverts. Et pour les rendre encore plus odieux à la Nobleſſe, le Senat à fait adroitement courir le bruit que le Marquis de la Fuente avoit lui-meſme trahi le Corner, afin de pouvoir retenir la ſomme d'argent qu'il avoit ordre de lui conter.

a Le Duc d'Oſſone Vice-roi de Naples Don P. de Toledo Gouv. de Milan, & Don Alf. de la Queva. Amb d'Eſp. à Veniſe.

Mais quoique toute ſorte de communication avec les Ambaſſadeurs ſoit défenduë au Nobles, il y a neantmoins des lieux privilegiez où ils ſe peuvent trouver enſemble à la faveur du maſque, cóme dans les Brelans. qu'ils appellent *Ridotti*, & dans les Bals qui ſe

donnent chez les Particuliers durant tout le Carnaval, outre plusieurs Festes & Ceremonies de Noces de Gentil-donnes qui sont en divers tems. Mais il est vrai que ce ne sont pas des lieux de conuersation, sur tout *les Reduits*. Car on y garde mieux le silence qu'au Sermon, & l'on y voit des gens perdre tout leur bien sans desserrer les dens. Ce qui fait passer les Venitiens pour tres-bons joüeurs.

Quant aux Statuts que la Seigneurie de Venise a faits pour ses propres Ambassadeurs aupres des Princes, ie dois les raporter ici, d'autant qu'ils sont tres dignes de remarque.

XVIII. Les Ambassadeurs Venitiens ne peuvẽt partir du lieu de leur residence, que leur successeur n'y soit arrivé, & qu'ils ne l'aient presenté au mesme Prince. Autrement ils seroient traitez à leur retour comme des deserteurs. *a* Il faut qu'ils remettent l'Ambassade de main en main, qu'ils in-

a Redire pra propere est legationem deserere

ſtallent le nouveau venu dans ſa Charge, & l'inſtruiſent de vive voix de tout ce qu'il a beſoin de ſavoir pour s'aquiter dignement de ſon emploi. Ils ſe rendent ce ſervice de tres-bonne grace les uns aux autres, tant pour obeir aux Ordres expres du Senat, que pour s'honorer eux meſmes, en faiſant tenir à ceux qui leur ſuccedent, la route qu'ils ont tenuë.

Ils ſont obligez de preſenter au Senat vne Relation manuſcrite de leurs Ambaſſades à leur retour, qui eſt vne tres bonne maxime. Car bien qu'ils aient rendu compte en detail de toutes leurs negociations particulieres dans leurs dépeſches, il eſt encore du ſervice public d'en avoir un abregé, qui en contienne toute la ſubſtance, pour s'épargner la peine de relire une infinité de Lettres & de Memoires, ce qui ſeroit ennuieux; Outre que toutes ces pieces, qui ſont autant de lambeaux, étant ramaſſées & miſes en œuvre par leur

Auteur, l'on y voit mieux la ſuite des afaïres & l'abilité du Miniſtre qui les a maniées. Et c'eſt par ces Relations que le Senat connoiſt toutes les forces des Princes, l'état de leurs Provinces, de leurs Armées, de leurs revenus, & de leur depenſe. Ce qui eſt vne eſpece de Iournal ſemblable à celui qu'Auguſte *a* avoit fait de l'Empire Romain, ſur quoi la Seigneurie regle ſes afaires, & où les Nobles qui vont en Ambaſſade puiſent toutes les meilleures leçons de la plus fine politique.

a Quæ cuncta ſua manu perſcripſerat Auguſtus. Tac ann. 1.

Ils doivent remettre au Senat les préſens ordinaires qui leur ſont faits à la fin de leurs Ambaſſades, pour en diſpoſer comme il lui plaiſt, témoignant par la qu'ils ſont contens de la gloire d'avoir bien ſervi le Public, *b* & que s'ils ont merité quelque recompéſe, ils ne la doivent recevoir que du Senat. Il eſt vrai qu'ils ne ſont iamais fruſtrez de ces marques d'honneur, qu'ils n'aient manqué à leur devoir.

b Ne quicquã ex publico Miniſterio præter laudem bene adminiſtra

Ils ſont reſpondables des fautes de leurs femmes, s'il les meinent avec eux, ainſi qu'il ſe pratiquoit à Rome *c* à l'égard des Gouverneurs & des Magiſtrats. Provinciaux.

Les enfans du Doge ne peuvent point eſtre Ambaſſadeurs du vivãt de leur pere, nõ pas pour épargner leur bourſe, mais de peur que le Duc ne les chargeaſt de quelques inſtructions ſecrettes pour l'intereſt particulier de ſa Maiſon.

XIX La Nobleſſe ne peut eſtre vãduë qu'à des gens Catholiques, non pas tant pour empeſcher que le Corps de la Nobleſſe ne ſoit point diviſé par la diverſité des Religions, que pour ne point obſcurcir la gloire de la Republique, qui a cet avantage pardeſſus tous les autres Etats & Princes de l'Europe, que d'eſtre née fille de l'Egliſe. En vertu de quoi elle a été honorée, comme la France, du glorieux ſurnom de tres-Chrétienne *d* par les Papes & par les Conciles. C'eſt pourquoi le Fon-

ti officij ad ipſos accederet. Zonar.

c Cavendum Senatus Conſulto vt quandoquam inſontos Magiſtratus Provincialibus vxorum criminibus perinde quàm ſuis plecterentur. Tac ann. 4.

d Voyez les remarques

ſeque Marchand Portugais eut tant de peine à eſtre reçeu durant la guerre de Candie, n'aiant pû produire ſon Extrait Batiſtaire, quoique d'ailleurs il euſt toûjours vécu en bon Catholique.

XX. Les Seigneurs Etrangers, qui ſont Nobles Venitiens par merite ou par honneur, comme les Neveux des Papes, & pluſieurs autres, ſe trouvant à Veniſe, peuvent biẽ entrer au Grand Conſeil, & y baloter; mais il ne peuvent exercer aucune Charge dans l'Etat, ne faiſant pas leur reſidence ordinaire dans la Ville. Et pour entrer au Conſeil, il faut qu'ils prenent la Robe, l'Etole & le bonnet de laine. Neantmoins de mon tems le Prince Bourgueſe y fut reçu par grace avec l'épée, mais non pas ſans difficulté.

Ie ne rapporterai point les autres Loix qui regardent les Magiſtrats particuliers, veu que j'aurai lieu d'en toucher quelques vnes en parlant d'eux dans ma ſeconde Partie.

Au reſte, il ſe fait tous les jours de nouvelles Ordonnances à Veniſe, mais qui pour eſtre trop frequentes, n'y ſont point obſervées, D'où eſt venu le proverbe du Pais, *Parte Venetiana dura vna ſettimana.* Mais la Seigneurie diſſimule par fois cét abus pour tromper le Peuple, par de fauſſes apparences de liberté, & lui faire trouver ſon Gouvernement plus doux.

Enfin le Grand Conſeil à fait toutes les Charges annuelles ou de ſeize mois, pour tenir les Noble dans l'atente, & les acouſtumer à la moderatiõ par cette viciſſitude continuelle d'obeir & de commander. Car ſi les hommes s'enorguilliſſent des honneurs annuels? que ſeroit-ce s'ils les poſſedoient à vie.*a* Et ſi ceux qui ont eſte exclus dans la balotation, ont toûjours quelque mecõtentemẽt, quoiqu'ils ſoient cõſolez par l'eſperãce prochaine, cõmẽt pourroiẽt ils ſuporter un refus qui les fruſtreroit d'vne charge pour tout le

a Superbire homines etiam annua deſignatione, quid ſi honorem per quinquenniũ

agitent? Tac. ann. 2.

tems de la vie du Poſſeſſeur; C'eſt d'ailleurs par ce changement que s'exerce l'induſtrie de tous les Nobles. Platon vouloit que les Magiſtrats fuſſent perpetuels, afin que le long vſage de leurs Charges les rendiſt plus habiles & leur cóciliaſt plus de reſpect parmi le Peuple. Mais les Venitiens trouvent que de les changer, c'eſt le meilleur moien de les contenir dans leur devoir, veu qu'il ſe menagent pour obtenir dans la ſuite d'autres Magiſtratures. Ajoûtez à cela que leur dependance en eſt bien plus grande, & leur autorité bien moindre, principalement des Magiſtrats Provinciaux, qui ne font, pour ainſi dire que paſſer, à peine s'étant établis qu'il faut retourner à Veniſe, & y rendre compte de leur courte adminiſtration. De ſorte que les Villes ſoufrent d'autant plus volótiers leurs Recteurs, quels qu'ils ſoient, que les avantages des uns recompenſent les defauts des autres, & que le mal, s'il y en a, ne du-

a *Quo major prudentia ipſis, major reverentia popularibus ſit.*

b *Neque hac con-*

re iamais long - tems. Voilà tout ce qu'il y a à dire du Grand Conseil.

tinua, & meliorum interventu pensantur.

Devant que de passer au Senat, qui est l'autre membre principal du Corps de la Republique, il faut parler du College, qui en est comme la clef. Tac. hist. 4.

DV COLLEGE.

LE College est composé de 26. Nobles, savoir du Duc & de six Conseillers, que l'on traite de Serenissime Seigneurie, parce qu'ils representent conjointement la Majesté publique; de trois Deputez de la Quarantie Criminelle, qui se changent tous les deux mois; de six Sages - rans, qui representent le Senat; de cinq Sages appellez de Terre ferme, à cause qu'ils en manient toutes les Afaires; &

enfin de cinq Sages des Ordres qui avoient autrefois la direction entiere de toutes celles de la Mer. C'eſt pourquoi cette Chambre eſt appellée College, qui veut dire l'Aſſemblée des principaux Membres de l'Etat, dont elle eſt encore cõme la main, veu que c'eſt elle qui diſtribuë les afaires à tous les autres Conſeils, & ſur tout au Senat, où elle les porte toutes ébauchées.

C'eſt dans le Collége que les Ambaſſadeurs des Princes les Députez des Villes, les Generaux d'Armée, & tous les autres Oficiers ont leurs Audiences, & que ſe preſentent toutes les Requeſtes & tous les Memoires qui doivent eſtre portez au Prégadi. Apres quoi le College leur donne la reponſe du Senat par écrit, qu'ils appellent *Parte*. *a*

a Voyez les remarques

A l'Audience les Ambaſſadeurs vſent de cette apoſtrophe, *Sereniſſime Prince*, *Tres Illuſtres & Tres Excellens Seigneurs*: au lieu que dãs le ſiecle paſſé l'on ne la faiſoit qu'au Duc, comme ſi l'on n'euſt

traité qu'avec lui seul. Ce que le Senat a reformé par jalousie, pour montrer que la Republique ne depend pas du Duc, qui n'en est qu'un simple Membre, comme les autres Gentils-hommes. Et pour la mesme raison, quand il est absent, les Ministres ne laissent pas d'emploier le titre ordinaire de *Sereniſſime Prince, & de Serenité*, parceque le Prince est par tout où est la Seigneurie.

Ceremonies du College.

Le College se leve & se découvre, pour le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs des Couronnes, du moment qu'ils paroissent à la porte de la Sale, & qu'ils font la premiere reverence, mais le Duc n'oste point son Bonnet, ce qu'il ne fait que pour les Princes Souverains, les Princes du Sang de France, & les Cardinaux. Les Ambassadeurs sont assis à la droite du Duc. Les Ambassadeurs des Ducs ont bien la mesme place, mais le College ne se leve qu'à leur seconde salutation, qui se fait au milieu de la Sale, & ne se tient debout à leur

sortie pareillement, que jusques à la seconde reverence. Tous les Generaux Etrangers occupent aussi la place des Ambassadeurs, au lieu que les Generaux Nobles Venitiés ne sont assis qu'apres les Conseillers, mais la Seigneurie les laisse tous entrer & sortir sans se lever. Le Receveur de Malte, qui est toûjours un Cómandeur de l'Ordre, est assis immediatement apres les trois Chefs de la Quarantie Criminelle, par où il est distingué de tous les Residens qui parlent de bout, & mesme celui de l'Empereur, qui pour ce sujet ne leur envoie qu'un Agent avec la qualité de Secretaire. Car d'ordinaire il ne tient point d'Ambassadeur aupres d'eux.

Le Nonce & les Ambassadeurs Roiaux sont reçeus à leur entrée publique par soixante Senateurs & complimentez par un Chevalier *a* de l'Etole d'Or; qui est la marque des Nobles qui ont passé par les Ambassades; Mais pour les Ambassadeurs des Ducs, le Colle-

a Voysz les Remarpues

ge ne les fait recevoir que par quarante Nobles du *Sous-Pregadi*, qui ne sont que de simples assistans du Senat. Il n'envoie personne au devant des Residens, qui ne met pas au nombre des *Publici Rappresentanti*.

Pour les Deputez des Villes & des Communautez de l'obeïssance de la Seigneurie, il ne sont jamais admis à l'Audience du College sans ces trois conditions, savoir, une Creance du Recteur ou Podestà du lieu d'où il sont envoyez; un Memoire de leurs demandes écrit de la propre main de ce Recteur, & une autre Lettre cachetée de lui, où il propose son avis au Senat, afin que le Prince ne puisse estre surpris. Mais si ces Deputez viennent faire des plaintes contre leur Podestà, ce qui est rare, il suffit alors qu'ils aient une Creance de leur Communauté pour estre admis.

Enfin, c'est au College qu'il apartient de convoquer le Senat, mais par une mutuelle dependance

il lui obéit auſſi, executant ſes reſolutions & ſes ordres. L'un propoſe, & l'autre diſpoſe, & toûjours ces deux Conſeils agiſſent de concert. Quand le Senat a reçeu quelque mécontentement d'un Prince, & veut en temoigner du reſſentiment, il fait refuſer l'Audiance à ſon Ambaſſadeur, ou à ſon Miniſtre par le College. Elle fut ainſi réfuſée au Nonce du Pape Vrbain VIII. à cauſe de l'injure faite à la Seigneurie par la ſuppreſſion de l'Eloge des Venitiens, *a* touchant le retabliſſement du Pape Alexandre III. à Rome, dont il vouloit abolir la memoire.

a 1635. mis par pie IV. dans la Sale Roiale du Vatican.

Dans l'Interregne les Miniſtres des Princes n'entrent point au College, ſi ce n'eſt pour y faire les Complimens ordinaires de condoleance ſur la mort du Duc. Car il ne ſe traite point d'afaires juſques à l'élection d'un autre.

Ie ne dirai rien ici des fonctions des Magiſtrats qui compoſent le

College, cette matiere apartenant à la ſeconde Partie de cet Ouvrage, ou j'en dois traiter.

Ie paſſe done au Senat le plus important de tous les Conſeils de la Republique.

DV SENAT.

LE Senat eſt l'Ame de la Republique, comme le Grand Conſeil en eſt le corps. C'eſt la ſource où ſe puiſent tous les Conſeils de la Paix & de la Guerre, & l'équilibre qui conſerve la iuſteſſe & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il eſt appellé *Pregadi*, c'eſt à dire l'Aſſemblée des Priez, à cauſe qu'autrefois n'y aiant point de jours reglez pour tenir ce Conſeil, on y invitoit les principaux de la Ville quand il en eſtoit beſoin. D'où lui eſt reſté le nom de *Pregadi*, bien que ce ne ſoit plus le meſme uſage.

Du commencement le Senat ne fut composé que de soixante Senateurs. Mais lorsqu'il survenoit quelque afaire d'importance, l'on creoit une *Giunta* de 25. ou 30. autres Senateurs, dõt la Commission cessoit apres la Deliberation. Il en vserent de la sorte du tems du Duc Iean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis Roy de Hongries environ lan 1360. sous le Duc Laurens Celse, durant la revolte de Candie, en l'an. 1363. & sous le Prince Michel Sten à l'occasion de la Guerre de Ferrare, contre le Marquis Albert d'Este en 1410. Mais celle de Lombardie aiant succedé quelques années apres, les Venitiens établirent en l'an 1435. une *Giunta* perpetuelle de soixante Senateurs, pour fournir au besoin & à la quantité des afaires qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils appellent aujourd'hui le *Pregadi extraordinaire*. Ainsi le Corps du Senat est cõposé de 120. Gentils-hõmes qui y ont tous voix deliberati-

ve, ſans autre diference de Senateurs ordinaires, & de ceux de la *Gianta* que celle du nom & du rāg.

Il entre encore au *Preg.di* beaucoup de Magiſtrats, les uns avec voix en vertu de leurs charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Iuges de la Quarantie Criminelle; & les autres ſeulement pour écouter; & pour aprendre, que l'on apelle le *Sous Pregadi*. De ſorte que le Senat de Veniſe eſt composé de trois Ordres, comme l'étoit celui de Rome, de Senateurs ordinaires, qui reſſemblent aux cent Peres créez par Romulus; de Senateurs adjoints, qui répondent au Peres conſcrits des Sabins, aſſociez par Romulus avec les premiers; & enfin de ſimples Aſſiſtans, ſemblables à ceux que l'on appelloit à Rome *Pedarij*, qui n'ont point droit d'opiner. Et tout cela monte à 300. Nobles, parmi leſquels il eſt merveilleux de voir garder le ſecret, comme ſi perſonne n'y avoit eu part, [a] ou cõme s'il étoit au pouvoir d'un

Il ſotto-Pregadi.

[a] *Nõ dicã unũ ſed neminem*

chacun d'oublier ce qu'il doit taire. Tite-Live raporte que le Roy Eumenes aiant acusé le Roy Persée en plain Senat à Rome, & traité des moiens de lui faire la Guerre, l'on ne peut en savoir rien d'avantage que l'introductiõ de ce Prince à l'Audience. Venise fournit des exemples qui ne sont pas moins singuliers. L'an 1495. le Pape, le Roy des Romains, le Roy d'Espagne & le Duc de Milan, traiterent & conclurent si secretement une ligue avec cette Republique cõtre le Roy Charles VIII. que Filippe de Commines son Ambassadeur, qui voioit tous les jours les Ministres des Princes colliguez entrer au College, & cõferoit avec eux, ne decouvrit jamais rien de cette importante negotiation, qui avoit duré plusieurs mois, & en reçut le premier avis par la bouche du Duc Augustin Barbarigue. Louis Sforce Duc de Milan ne fut la Ligue ofensive faite contre lui par le Roy Louis XII. & le Senat, que plu-

audisse crederes, quod tã multorum auribus fuerat commiss. sum. Valer. l. 2. c. 2.

Bemb. Hist. Ven

Guichardin. l. 4.

sieurs mois apres la conclusion, quoiqu'il fust le plus fin & le plus penétrant Prince de son tems. Quelque tẽps auparavant leur General François *a* Carmignole revint à Venise, sans avoir pu non plus pressentir rien de la resolution que le Senat avoit prise huit mois devant de se defaire de lui à son retour, bien que cela fust seu de tout ce qu'il avoit d'amis parmi la Noblesse. De sorte que le silence n'est pas en moindre veneration à Venise que chez les Perses qui en faisoient une Divinité.

a Voyez les remarques.

Cependant les Venitiens auroient pu reduire leur Senat à un plus petit nombre de gens, & mesme avec autãt plus de facilité, que le Pregadi se renouvelant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bõne esperãce d'y revenir à leur tour. Mais ils disent que le Corps de la Noblesse êtant fort grand, les parties principales le doivent estre à proportion qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à

2500. ce n'eſt pas trop d'en admettre 300. dans le Senat, tant pour éviter le defaut de l'Oligarchie, par où l'Ariſtocratie commence à ſe corrompre, que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les deliberations du Senat plus plauſibles & plus inviolables au Peuple, qui revere toûjours d'avantage ce qui a paſſé par le jugement d'une grande Aſſemblée. Outre que la prudence publique a pourveu ſuffiſammẽt au ſecret par la rigueur de ſes Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a oſté tous les moiens de parler & d'entretenir commerce avec les Miniſtres des Princes.[a]

Quoi qui en ſoit, il eſt tres-aſſeuré que les afaires n'en vont pas mieux d'eſtre maniées par tant de gens, ou du moins elles ne tireroient pas en longueur comme elles font, s'il n'y avoit pas tant d'avis à prendre, ni de harangues à écouter.

Quelques-uns trouvent à redire que le Senat de Veniſe ſe change

a *Adẽpto per inquiſitiones & loquendi audiendique commercio* Tac. Agric.

tous les ans, d'autant que les afaires d'Etat qui demandent une longue experience sont toûjours traitées par de nouveaux Senateurs, qui par fois n'en prenent pas le fil ni la suite faute d'estre bien instruits du commencement. A cause de qu'oi Licurgus ordonna que les Senateurs de Sparte fussent à vie, ce qui leur tenoit lieu de toute recompense *a* apres de long services. Et Solon les fit perpetuels à Atenes d'annuels qu'ils étoient auparavant, jugeant que le Senat d'une Republique devoit estre fixe, étant la base de l'Etat, & le Pole sur lequel tout le Gouvernement roule. Mais ce défaut, si c'en est un, n'est pas sans cause ni sans remedes à Venise. Car comme les Senateurs peuvent estre continuez par une nouvelle election, il en reste toûjours une partie des Anciens. Outre cela il y a tant de Magistrats qui entrent au Pregadi, qu'il y en demeure aussi toûjours quelques-uns, qui aiant esté assistans, se

a Hic Magistratus præmiũ virtutis. Arist. Pol. 2.

trouvent informez des négotiations precedentes. Et c'eſt pour cela que l'on permet l'entrée du Senat à tant de Nobles, afin qu'en écoutant ils ſe forment peu à peu aux afaires qu'ils doivent manier à leur tour. Que ſi l'Empereur Soliman diſoit qu'un Prince, pour eſtre bien conſeillé, ne devoit jamais ſe ſervir qu'une ſeule fois du meſme Miniſtre, d'autant que le deſir d'aquerir l'eſtime & les bonnes graces du Prince, eſt un puiſſant moien de le faire agir comme il faut, ainſi que faiſoit [a] Sejanus dans les commencemens de ſa faveur. Cela ſe reconnoiſt viſiblement à veniſe, où la dignité de Senateur êtant ſeulement annuelle, chacun taſche d'y ſignaler ſon zele & ſon induſtrie, afin de ſe rendre agreable au Public, & de pouvoir eſtre continué dans la prochaine élection. Enfin c'eſt par ce changement annuel, que la porte eſt toûjours ouverte au merite, & que l'on peut, ſans ofenſe, rejeter au bout

[a] *Sejanus incipiente adhuc potentiâ, bonis conſiliis noteſcere volebat.* Tac. ann. 4.

bout de l'an ceux que l'on ne trouve pas propres aux afaires, & leur en ſubſtituer de plus habiles. Au lieu que le Senat êtant perpetuel; il faudroit également garder les bons & les mauvais, qui eſt ce qu'Ariſtote a remarqué pour un defaut dans le Senat de Sparte, veu qu'il y a des gens dont l'eſprit vieillit auſſi bien que le corps, *a* & qui par conſequent deviennent incapables de gouverner.

a Eſt enim ſua ſicut corpori, ſic & menti ſenectus. Polit. 2.

Il faut voir maintenent comment le Senat procede dans ſes deliberations & dans ſes elections. Apres quoi je traiterai à fond de ſa Politique au dedans, & de ſes intelligences au dehors, qui ſont les deux points où conſiſte tout le Gouvernement Civil.

Pour ce qui regarde l'ordre que tient le Pregadi dans la diſcution des afaires, j'ai deja dit que rien ne s'y traite jamais qui n'ait paſſé par le College, qui fait à peu pres la meſme fonction à l'égard de ce Conſeil, que le Senat de Rome faiſoit à l'égard du

Peuple, c'eſt à dire, en lui propoſant ſur quoi l'on doit deliberer. Et comme d'ordinaire les avis du College ſont partagez, un Secretaire les marque tous avec le nom de leurs Auteurs, & en porte la note au Pregadi, où la lecture en eſtant faite, chacun expoſe à ſon tour les raiſons qui fortifie ſon avis, auquel en ſuite chaque Senateur peut contredire. Et l'on procede enfin à la balotation en la maniere ſuivante.

Pour chaque avis il y a un Secretaire qui recueille les voix, & va de main en main nommant ſon Auteur, comme faiſoient à Rome les *Rogatores ſuffragiorum.* Ces Secretaires tiennent chacun une boite blanche, & les Nobles donnent leur bale à celui qui leur plaiſt. Il y a deux autres Secretaires qui ſuivẽt les premiers, l'un avec une boite verte pour recevoir les bales de ceux qui rejetent tous les avis propoſez; & l'autre avec une boite rouge pour le *non ſinceri.* Ce qui repond au *non*

liquet des Romains. Et l'avis qui a le plus de ſuffrages, pourveu qu'il paſſe la moitié des voix de l'Aſſemblée, eſt reçu par un Arreſt du Senat, comme le *Senatus-Conſultum* de Rome. Mais ſi aucun de ces avis n'a obtenu le nombre faiſant des voix, on rejéte celui qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres, rejettant toûjours le plus foible, pour faire qu'il y en ait un qui paſſe. Autrement il faut propoſer de nouveaux avis, comme auſſi lorſque dans la premiere balotation les *non ſinceri* ont plus de la moitié des voix, qui eſt un ſigne que l'on n'agrée aucun des avis propoſez.

Mais quoique tous les Nobles qui entrent au Senat y puiſſent parler pour refuter ou pour confirmer ces avis, neantmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conſeillers d'enhaut, & des Sages Grans, ne ſauroit y propoſer le ſien pour eſtre baloté en ſon nom. Mais ſi quelqu'un de ces

Conseillers ou de ces Sages veut s'en declarer l'Auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Senat a tres prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les afaires, s'ils estoit permis à 300. Nobles qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats qui se créent par le Pregadi, le sort n'a point de part dans leur élection, qui pour cela s'apelle *Scrutin*, veu qu'elle se fait par une veritable cõnoissance & distinction du merite, qui ne se peut discerner par le *a* sort. Outre que le Senat êtant le modele & l'image d'une parfaite Aristocratie, il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un état populaire. *b* C'est pourquoi le sort a lieu dans le Grand Conseil, qui est comme le Peuple de la Noblesse; & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui êtoit Democratique.

a Sorte & urnâ mores non discerni. Tac. Hist 4. Sors deerrat ad parum idoneos. ann. 13.

b Sortitio reip. Democraticè propria est.

Il me reſte preſentement à diſcourir des maximes, des fins, & des interets de celui d'aujourd'hui, comme auſſi des bonnes ou mauvaiſes diſpoſitions des ſujets de la Seigneurie, cette matiere apartenant de plein droit au Senat, puiſqu'il a toute la directiõ des afaires, & donne le mouvement qu'il lui plaiſt à toute la machine de l'Etat.

Politique du Senat.

Le Senat contente le Peuple en le laiſſant vivre dans l'oiſiveté & dãs la debauche, n'y aiant pas de meilleur moien de l'avilir & de le rendre obeiſſant, que de ne lui contróler point ſes plaiſirs & cette vie licentieuſe, qu'il nomme liberte, quoique ce ſoit en éfet le principal inſtrument de ſa ſervitude. C'eſt ainſi que les Perſes apelloient Cyrus, leur pere, parce qu'il les entretenoit dans la moleſſe, bien que veritablement ſon deſſein fut d'en faire debõs eſclaves. Les Romains uſoient encore de cette politique, aſſujetiſſant mieux les Peuples par les delices, les ſpectacles & les jeux publics,

que par les Armes.*a* Le menu Peuple de Veniſe admire la bonté & la complaiſance de ſes Maîtres, quand il voit le Doge venir tous les ans avec le Senat à Sainte Marie Formoſe, *b* pour aquiter une promeſſe de ſes Predeceſſeurs, & ne dedaigner pas un chapeau de paille & deux bouteilles de vin, que les Artiſans de la Paroiſſe lui preſentent pour ſa peine : comme auſſi lorſqu'il voit tout le Senat aſſiſter au maſſacre d'un Taureau le jour du Ieudi gras, & à pluſieurs autres Feſtes populaires. Car rien ne plaiſt davantage au Peuple, que de voir ſon Prince s'acomoder à ſes coûtumes, & prendre part à ſes plaiſirs. Et c'eſt par où l'Empereur Auguſte *c* afectoit de s'en faire aimer.

a *Voluptatibus, quibus Romani plus adversùs ſubjectos quàm armis valeni.* Tac. Hiſt. 4.

b lib. 1. de Fevrier.

c *Civile rebatur miſceri voluptatibus vulgi* ann. 1.

D'ailleurs le Peuple de Veniſe aime d'autant plus le gouvernement, que la Nobleſſe de Terreferme n'y aiant point de part, il prend plaiſir à voir des Gentilshommes qualifiez, compagnons de ſa fortune. D'où l'on peut

bien juger du peu d'afection que cette Nobleſſe a pour celle de Veniſe: au lieu que s'ils êtoient ſous une autre domination, ils tiendroient un rang conſiderable par leur naiſſance, & pourroient par leur induſtrie parvenir aux plus grans honneurs. Ce qui leur eſt tout à fait impoſſible à Veniſe, où leur merite ne ſert qu'à les expoſer davantage à la jalouſie de leurs Superieurs, & où ils ne gagnent rien par la patience, que d'eſtre maltraitez plus impunément.

Le Peuple de Terre-ferme croit auſſi le Gouvernement de la Seigneurie le plus doux & le plus juſte du monde, quand il voit les manieres populaires de ſes Podeſtats, chez qui l'étrée eſt auſſi libre que dans les Temples, & qu'il voit tenir les Grans-jours pour la recherche des Nobles du Païs, qu'il hait à mort, & les Inquiſiteurs, d'Etat écouter ſi favorablement ſes plaintes contre eux, d'autant qu'il s'imagine que c'eſt pour le ſeul intereſt de ſa defenſe, bien

que ce ne ſoit veritablement que pour exterminer avec quelque forme de juſtice toutes les maiſons riches. De façon que ces Gentilshommes ſont entre les Nobles Venitiens & le Peuple, ainſi que le Poiſſon entre l'huile boüillante & le feu. Et pour comble de malheur, ils ſe ruinent eux-meſmes par leurs inimitiez, qui les font devenir Acuſateurs les uns des autres. Cependant les Recteurs font ſonner bien haut à la commune, la bonne juſtice, l'abondance & le repos, *pane in Piazza giuſtitia in Palazzo*. Apres quoi il ne faut pas s'étonner ſi le Peuple, qui juge ſur de ſi belles aparences; ne voudroit pas changer de Maîtres, véu que d'ailleurs on lui depeint tous les Rois cóme des Tirãs & des Loups qui devorent leurs ſujets. On ne parle jamais du Roy d'Eſpagne aux Breſſãs & aux Bergamaſques, qu'avec des éxagerations horribles des violences & des injuſtices de ſes Miniſtres. Et comme les premiers ſont naturellement

mutins & entreprenans, le Senat les traite avec beaucoup de douceur, évitant de les facher, & leur envoiant toûjours des Recteurs d'vne prudence consummée, qui se contentent de les inviter à leur devoir, par des remontrances & quand ils en sont sortis, les y rameinent par des caresses comme de gens capables de l'obéissance, mais non encore de la servitude. *a* Qui est vn artifice de la Seigneurie, pour leur rendre sa damnation plus agreable par la comparaison du traitement que les Espagnols font aux Milanois leurs voisins, & autrefois leurs Compagnons. En éfet, si le Senat en usoit de mesme avec le reste de ses sujets, veritablement il n'y auroit pas de plus doux Empire que le sien. Mais s'il a tant d'égard pour les Bressans, c'est qu'il les aprehende & n'ose pas leur commander absolument. Car au contraire il traite les Padouans, les Trevisans & les Vicentins avec des rigueurs extrêmes, parce qu'ils

a Domi-ti ut pa-reant, non dum ut ser-viant. in Agri-cola.

craignent. Les Bressans assiégent leurs Podestats dans leurs Palais, pour en obtenir leurs demandes, forcent en plein jour les prisons, mepriſent chez eux les Nobles Venitiens, ſe moquent de leurs Tribunaux quand ils y ſont citez, s'opoſent à l'execution des Sentéces renduës contre eux, & tiennent publiquement des *Bandis*: & le Senat ferme les yeux, & pardonne tout, de peur que la rigueur n'échaufe leur courage. *a* Mais ſi les Padouans ou les Vicentins diſent vne parole, ou font la moindre choſe qui deplaiſe, on les bannit auſſi-toſt, & leurs biens ſont confiſquez. Ce qui eſt ſi frequent dans ces Villes, qu'il eſt aiſé de voir que le Senat ne cherche pas la juſtice, mais le profit, dans la condamnation de ces mal-heureux, *b* qui tres-ſouvent ne ſont coupables que d'eſtre riches. Il eſt vrai que la Nobleſſe de Terre a beſoin d'eſtre purgé de tems en tems, pour areſter le cours des humeurs bilieuſes dont elle eſt remplie.

a Ne ſublatâ ſpe venie, pertinaciâ accenderẽtur. Hiſt. 4.

b Ne dubium haberetur magnitudinem pecuniæ malo vertiſſe. ann. 5.

Mais le remede que l'on y aporte eſt toûjours plus violent que le mal. Voici vn exemple qui fera connoiſtre évidemment où vont les deſſeins du Senat à l'égard de cette Nobleſſe.

François Erizze Lieutenant General à Vdine, depuis Doge, voiant que la Nobleſſe du Frioul vivoit en paix & en bonne intelligence, reſolut de la mettre en diviſion, pour l'engager à faire des foulies où le Senat trouvaſt à gagner. Pour cela il ſe fit venir vne Commiſſion, pour dõner les titres de Compte & de Marquis à ceux qu'il jugeroit à propos. D'où naquit la jalouſie de pluſieurs familles qui pretendoient cet honneur contre celles qui l'avoient reçu, les nouveaux Comtes & Marquis voulant marcher au deſſus des autres Gentils-hommes, à qui ils cedoient auparavãt. De ſorte que les exclus, pour ſoûtenir leur premier rang en vinrẽt aux mains avec ces Titulaires, & s'égorgeoiẽt tous les jours les vns les autres, quãd ils ſe

rencontroiét par la Ville, où quelques-vns marchoient avec une escorte de vingt ou trente Braves bien armez, qui pour leur intereſt échaufoient éncore davantage la querele. Cette fureur ſe repandit parmi les plus proches parens, y aiant des Cadets qui violoiét tous les droits de la nature pour l'emporter ſur leurs Ainez, qui n'étoiét pas Comtes comme eux. Cependãt les Fiſc s'enrichiſſoit des biens de ces Gentils-hommes, & le Senat éteignoit par de continuelles ſaignées, le feu qu'il venoit d'alumer.

Mais de tous les ſujets de la Seigneurie, il n'y en a point de ſi maltraitez que les Padouans, veu que le Senat les conſiderant comme les anciens Maîtres de Veniſe, il ſupoſe que ce ſont des ſujets par force, qui contemplent la felicité des Venitiens comme leur infortune, *a* & les tiennent pour des Tirans. En êfet, ils en parlent dans leurs converſations ſecretes avec de profonds reſſentimens. Auſſi

cola.
a Pari dolore cõmoda aliena ac ſuas injurias metiuntur. Hiſt. I.

a t'on depeuplé leur Ville par la souſtractiõ des plus puiſſantes familles, dont quelques-unes ont été contraintes de s'établir à Veniſe pour aſſeurance de leur fidelité. Et pour comble de miſere, l'on a donné tant de liberté aux Ecoliers de l'Vniverſité de Padouë, que les bourgeois en ſont devenus les Valets. Ce qui leur fait regretter inceſſamment les Seigneurs de l'Eſcale & les Carrare, ſous l'Empire deſquels leur Ville étoit d'une des plus floriſſantes de toute l'Italie.

Quant au Peuple de Veniſe en particulier, le Senat qui en aprehende l'union & les forces, entretient à deſſein deux partis contraires dans la Ville, l'un apellé des *Caſtellans* & l'autre des *Nicolotes*, parmi leſquels il y a une telle émulation, qu'ils ne s'apliquent qu'à ſe contrecarrer inceſſamment les uns les autres juſque-là meſme que les enfans de ces factions ne ſe rencontrent jamais dans les ruës, ſans ſe batre à coups de

Les Caſtelans & les Nicolotes de Veniſe.

poing, s'ils se reconnoissent, & l'on ne les separe point qu'il n'y en ait un auparavant qui ait fait saigner son adversaire, afin d'animer le vaincu à prendre une autre fois sa revanche du vainqueur. Les enfans de Sparte se batoient de cette sorte ensemble, au raport d'un excellent Historien, *a* mais le dessein des Lacedemoniens étoit de former & d'acoûtumer la jeunesse au metier de la guerre, au lieu que les Venitiens n'ont point d'autre but que de diviser & d'afoiblir une Populace qui seroit fort à craindre si elle avoit l'esprit de considerer son nombre & ses forces, ainsi que Manlius le remontroit à celle de Rome, disant qu'ils seroient autant d'ennemis contre un seul, qu'un seul avoit de Cliens & de Courtisans. *b* C'est pour cela que le Senat de Venise permet aux Citadins de porter le mesme vetement que les Nobles, de peur que s'ils étoient distinguez d'habit, le Peuple ne reconnust trop visiblement le petit nombre de ceux qui

a Pagilatu inter se examulatione contendunt. Xenoph

b Quò usque ignorabitis vires vestras? numerate saltem quot ipsi sitis, quot adversa-

le gouvernent.. a C'eſt auſſi pourquoi il agrege encore au Corps de la Nobleſſe tant de nouvelles familles, en la place des anciennes qui s'éteignent de iour en iour..

Ainſi l'on ne doit pas croire que les Combats publics des Caſtelans avec les Nicolotes, ſoient pour donner du divertiſſement au Peuple & aux Etrangers, qui y acourent en foule, mais bien pour ne laiſſer pas morfondre l'ardeur & l'animoſité de ces deux partis, qui fortifient ſans y penſer l'autorité du Senat, qu'il leur ſeroit aiſe de ruiner par leur vnion. Et comme les Nicolotes ont un Doge particulier, dont les Caſtelans ſe moquent, c'eſt encore un ſujet perpetuel de querele entre ces partis.

Le Senat en uſe avec les Citadins d'une maniere, qu'ils en ſont, ou du moins en paroiſſent tres-contens. Car il les diſtingue du reſte du Peuple par des Privileges, des Exétions & des emplois conſiderables, ſe ſervant d'eux pour les Reſidences, & pour les Secretariats.

rois habeatis. Quot enim Clientes circa ſingulos fuiſſis patronos, tot nunc adverſùs vnũ hoſtes eritis. Livius.

a *Si ſeparẽtur libertini, manifeſtã fore penuriam ingenuorũ.* Tac. ann. 13.

C'eſt toûjours un Artiſan du quartier S. Nicolas.

de tous les Cõſeils, & de toutes les Ambaſſades. Par où ils ſemblent eſtre égalez en quelque façon aux Nobles, & preferez aux Gentilshommes de Terre ferme, qui en ſont exclus. Outre qu'ils ont part aux Eveſchez de l'Etat, à l'exception de ſept ou huit qui doivent eſtre remplis par les Nobles, avec qui ils ont encore cela de commun; de ne pouvoir jamais eſtre condamnez aux Galeres pour quelque crime que ce ſoit.

Les Marchands de Veniſe, qui ſont auſſi du Corps des Citadins, trouvent leur condition fort heureuſe, voiant que les Nobles veulent bien s'aſſocier avec eux pour le Commerce. Car quoique toute ſorte de trafic ſoit defendu aux Nobles, ils ne laiſſent pas d'eſtre en compagnie avec les Marchands, ſans eſtre nommez. Ce que le Senat diſſimule à cauſe du ſervice qu'il en tire; en envoiant ces Nobles en Ambaſſades, où ils depenſent une bonne partie de ce qu'ils ont gagné, au lieu qu'il man-

queroit souvent de gens riches pour soûtenir ces emplois onereux, si les Nobles étoient privez de ce moien de s'enrichir, qui d'ailleurs ocupant leur esprit, les empesche de former des desseins contre l'Etat.

Il semble que les Ecclesiastiques auroient sujet de se plaindre du Gouvernemẽt où ils n'ont auiourd'hui aucune part. Ce qui faisoit dire au Cardinal Zapata, qu'ils étoient de pire cõdition à Venise, que n'étoient les Israëlites sous Pharaon. Mais le Senat les console entierement de cette exclusion, par la liberté qu'il leur donne de vivre à leur mode, & par la tolerance de tous leurs dereglemens. De sorte que bien loin de trouver leur condition malheureuse sous l'Empire Venitien, ils s'y plaisent au contraire comme dans le Paradis terrestre.

Pour ce qui regarde les Nobles, le Senat prend un soin tout particulier de les entretenir dans une parfaite union, sachant bien

que les inimitiez ſont tres dange-
reuſes dans la liberté, *a* & que la
diviſion des Commandans eſt l'é-
cueil où les Republiques font
naufrage. Temoin celles de Flo-
rence & de Verone, qui ne ſe ſont
ruinées que par les quereles & les
factions de leurs principaux Ci-
toiens. C'eſt pourquoi il prend
connoiſſance de tous les diferens
qui arrivent entre les Nobles, &
ſans attẽdre que le feu ſoit alumé,
il en étoufe d'abord les moindres
étincelles par ſa vigilance ; & en
areſte toutes les ſuites par ſon au-
torité. De ſorte qu'il faut obeir
promptement, ou encourir l'indi-
gnation du Senat, quelque ſuiet
que l'on ait de pouſſer plus loin
ſa vangeance. Il y a quelques an-
nées que les Vidmãs étant en pro-
cés avec ceux de la Maiſon Nave,
où leur grand pere avoit long-
tems ſervi d'Embaleur, ceux-ci
leur reprocherent en pleine Au-
dience la baſſeſſe de leur origine.
Mais le Senat leur impoſa bien-
tôt ſilence, & ordonna aux Iuges

a Periculoſiores ſunt inimicitia juxta libertatẽ Tac. Germ.

d'acorder les Parties, pour apaiſer une querele qui des-honoroit le corps de la Nobleſſe. Vn Gentils homme de la Famille *Da Ponte* en commençant un autre nommé *Canale* de lui montrer que les Ponts étoient au deſſus des Canaux, à quoi celui-ci repliquoit que les Canaux étoient avant les Ponts, & que les Ponts n'etoient faits que pour les Canaux, le Senat leur fit dire qu'il pouvoit combler les Canaux & abatre les Ponts, ces ſortes de diſputes lui eſtant d'autant plus odieuſes, qu'elles bleſſent l'égalité, qui eſt l'ame d'une Republique. Et ſi les nouveaux Nobles ſemblent inferieurs en quelque choſe aux Anciens, parce qu'ils n'entrent pas ſi-tôt dans les Grandes Charges, cela ne ſe fait que pour éprouver leur induſtrie dans les petits emplois, & ſelon la maxime de Silla, leur faire manier l'Aviron devant que de leur abandonner la conduite du Gouvernail. Sans quoi ils ſeroient expoſez à l'envie du

Peuple, qui d'ordinaire mepriſe ceux qu'il a veus ſes égaux.a

a *Inſita mortalibus natura recentem aliorum felicitatē ægris oculis introſpicere, quos in æquos videre.* Hiſt. 2.

D'ailleurs le Senat n'a permis les modes Françoiſes aux Dames Venitiennes, que pour oſter par un nouveau luxe une diſtinction qu'elles afectoiēt dans leur ajuſtement, les Gētils-donnes iſſuës des anciennes Maiſons ſe coifant à la Guelfe, & les autres à la Gibeline. D'où il naiſſoit une certaine émulation, qui éclatoit ſouvent en querele, & qui paſſant juſques aux maris, troubloit le repos des Nobles, & l'harmonie du Gouvernement. Car il n'y a rien de plus dangereux dans toutes ſorte de Republiques, que la meſ-intelligence qui ſe met entre ceux qui en ont l'adminiſtration, le parti ofensé deſirant toûjours le changement & la nouveauté. Et c'eſt ainſi qu'un certain Heracleodore en Eubée, aiant pris ſes Collegues en haine, y établit une nouvelle forme de police, par où l'autorité qui eſtoit entre les mains des Nobles, fut transferée au peuple:

Plutarque.

comme au contraire le Duc Pierre Gradenigue de Veniſe, la transfera du Peuple aux Nobles, pour ſe vanger du prémier qui avoit traversé ſon election au Dogat.

Au reſte, comme le Senat ſe gouverne par des maximes de paix, il ne veut point aguerrir les Nobles ni ſes ſujets, de peur qu'il ne leur priſt envie de remuer, s'ils étoient êlevez dans les Armes. Il conoiſt que l'ambition eſt inſeparable de la bravoure militaire, & que les grans courages ne ſauroient ſuporter l'obſcurité d'vne vie privée, comme nous en avons un bel exemple dans la Republique Romaine, qui n'a pas eu aſſez de toute ſa puiſſance pour abatre celle de ſes Capitaines. Et cette maxime eſt d'autãt meilleure, que les Venitiens ne ſongeant plus aujourd'hui à s'agrandir par des Conquéſtes, mais ſeulement à conſerver ce qu'ils ont en ſe defendant, ils n'ont pas beſoin d'avoir chez eux des Conquerãs, dõt l'ambition les tiendroit toûjours

en alarme, n'y aiant que trop de ces esprits orgueilleux qui croient qu'il est permis de tout faire pour regner, *a* & que c'est vne extreme folie de renoncer à la Souveraineté, & à soi-mesme, pour ne manquer pas à son devoir. Outre qu'vn Capitaine de Republique, qui se voit adoré de ses soldats, & favorisé de la fortune & de l'ocasion, a bien de la peine, s'il n'a bien de la moderation, à dépoſer l'autorite qu'il lui est aisé de retenir, & à garder la fidelité à ses égaux lorsqu'il peut leur commander. C'est pourquoi le Senat a pour maxime fondamentale de son Etat, de ne mettre jamais le commandement des Armées de Terre entre les mains des Nobles, veu que pour aprendre ce metier, il faudroit qu'ils passasset la meilleure partie de leur vie en Terre ferme, & qu'ils cherchassent de l'emploi chez les Etrangers. Ce qui diviseroit bientost le Corps de la Noblesse en factions, étant certain que les Nobles qui auroient esté long-tems

a Si violandum est jus, regnandi gratiâ violandum est. Eurip.

abſens de la Patrie, & qui dans le ſervice des Princes auroient pris vn air de vie, & des coutumes toutes contraires à celles de leur Pays, ne s'accommoderoient pas fort aiſement avec leurs Compagnons élevez dans l'oiſiveté de la paix. Par où la Republique ne tarderoit gueres à eſtre travaillée par ſes propres Citoiens.

Ainſi l'orſqu'Elle a la Guerre en Terre, Elle apelle à ſon ſervice quelque Prince ou Seigneur Etrãger, à qui Elle aſſigne vne groſſe penſion avec le titre de *Generaliſſime de Terre*. Ie dis le titre, parce qu'il n'é a pas pour cela l'autorité ni la puiſſance, le Senat lui donãt toûjours pour ſon Conſeil, ou pluſtoſt pour ſes Eſpions, deux Senateurs, que l'on apelle Proveditеurs Generaux de l'Armée, leſquels ne ſe perdent point de veuë, & ſans qui il ne ſauroit prendre aucune reſolution, ni executer aucune entrepriſe. Bien au contraire, il eſt toûjours obligé de faire tout ce qu'ils veulent; & quelque ex-

perience qu'il ait des choſes de la Guerre, ils ne déferent preſque jamais à ſon ſentiment, ces Nobles étant par jalouſie ennemis de tous les avis dõt ils ne ſont pas les Auteurs, comme s'ils ſe picquoient de montrer par leur opiniâtreté qu'ils ſont les Maiſtres. Auſſi ne veulent-ils pas des Generaux plus braves ni plus habiles qu'eux, veu que d'ordinaire ces gens là n'ont pas aſſez de complaiſance, qualité, qui tient lieu d'vn grand merite, aupres d'eux.

En l'abſcence du Generaliſſime, le General de l'Infanterie, pareillement Etranger a le commandement, par un uſage tout contraire à celui de tous les autres Princes. Ce qui eſt toûjours vn ſujet de mecontentement pour le General de la Cavalerie. Et c'en fut vn au Prince de Modene de quiter le ſervice des Venitiens durant la Guerre de Mantouë.

Le Senat ne prend pas ſeulemẽt des Generaux Etrangers, mais encore tout ce qu'il lui faut de Soldats,

dats, évitant sur tout de donner les Armes à ses Sujets; non pas qu'il ignore les inconveniens du service étranger, apres en avoir fait souvent des épreuves tres-fâcheuses, & particulierement dans la fameuse Guerre de la *Ghiarra d. adda*, où la plûpart de leurs Troupes deserterent; mais parce qu'il aime encore mieux estre mal servi, que de hazarder sa liberté. [a] Voyez les remarques.

La peine qu'ils ont à trouver des Soldats, à cause de la captivité où l'on sait qu'ils les tiennent (ce qui en a obligé quantité de se ieter par desespoir parmi les Turcs) cette dificulté, dis-je, les contraint de recourir à leurs Alliez, pour en avoir du secours. Mais ils ne le font qu'à la derniere extremité, se defiant également des Troupes qui les defendent, & de celles qui les attaquent. Et c'est pourquoi ils changent si souvent les Soldats auxiliaires de poste, les separent avec tant de soin, & tâchent de les incorporer dãs leurs autres Troupes, pour rompre tous

les desſeins que les Commandans pourroient avoir. Quelquefois méme ils contraignent ces Capitaines de ſe retirer de leur propre mouvement ; en laſſant leur patience par mille ſortes de mortifications. Et quand ce ſont des gens qui ne quitent pas aiſement la partie ; Ils ne font pas grand ſcrupule de s'en defaire par d'autres moiens. Temoin Dom Camille de Gonzague, qui mourut il y a quelques années à Cápod - Iſtria. Aprés quoi ils en ſont quites pour un Service ſolennel ; & une Oraiſon funebre prononcée en preſence du Sénat. Souvent ils font une Paix honteuſe plûtoſt que d'emploier des Troupes Auxiliaires à leur defenſe, tant ils abhorrent ce genre de milice qu'ils comptent pour une ſeconde ſorte d'ennemis. Car c'eſt la coûtume de ceux qui ont trompé tous leurs Voiſins & leurs Alliez, comme les Vénitiens ont fait, de craindre toûjours d'eſtre ſurpris, à leur tour, jugeant de leurs amis parce qu'ils

feroient s'ils étoient en leur place. Auſſi le Senat n'entre jamais en Guerre que par neceſſité, & apres avoir conjuré la tempeſte par tous les moiens imaginables, n'y aiant point de ſoûmiſſions qu'il ne faſſe pour ſe delivrer de ce fleau, d'autant plus que ſes afaires ſe maintiennent bien plus par la reputation que par la force. *a* La ſeule averſion de la Guerre, au témoignage meſme d'un Senateur de *b* Veniſe, leur a fait changer Saint Theodore leur ancien Patron, parce qu'il étoit Soldat, & qu'il reſſembloit trop à Saint Georges, qui eſt celui des Genois. La ſtatuë du premier, que l'on voit ſur l'une des Colonnes de la Place Saint Marc, armée de toutes pieces, mais avec la lance à la main gauche, & le bouclier à la droite, montre bien que ce n'eſt pas le metier des Venitiens de manier les Armes, quoiqu'ils diſent que par ce ſimbole le Senat fait entendre qu'il n'entreprend jamais la Guerre de ſon propre

a *Magis fama quam vi ſtare res ſuas* Tac. ann. 5.

b *Andr. Mocenicus l. 1. Belli Camer.*

mouvement, & qu'en la faisant il n'a point d'autre obiet que d'arriver à une bonne & seure Paix.

Que s'ils ont été si puissans en Italie dans le treiziéme & le quatorziéme siecles, il est aisé de reconnoître qu'ils ne l'étoient pas devenus par la voie des Armes, mais par argent & par adresse, cóme Philippe de Macedoine fit dans la Conqueste de la Grece. Par exemple, lorsqu'il arrivoit quelque diferent entre leurs voisins, le Senat trouvoit quelque moien d'entrer dans la confidence des parties, sous couleur de les accomoder ensemble, mais en efet pour les broüiller davantage, en fomentant secretement l'animosité des uns contre les autres, en excitant les plus forts à la vangeance, & en donnant sous main du secours aux plus foibles, pour faire entrer la Guerre, & consumer peu à peu ceux qui la faisoient. Si bien qu'apres avoir épuisé & lassé les uns & les autres, il n'avoit pas grãd peine à les depoüeder tous par la

neceſſité qu'il leur impoſoit enfin de lui remettre en depoſt les Places conteſtées, ou du moins d'y recevoir garniſon Venitiéne. L'an 1404. ils eurent Vicence par le moien du ſecours qu'ils envoierét aux Habitans de la Ville cõtre les Padouans leurs ennemis mortels. Ils depouïllerent preſque tous les Seigneurs de la Romagne, les vns par promeſſes, les autres par complots & par ſurpriſe; & quelques vns ſous le ſacré nom d'amitié, & ſous vne fauſſe aparence de protection. Ils en uſerent ainſi avec les Seigneurs de Ravenne de la famille *Polenta*, les Manfredes de Faience, les Malateſtes de Rimini & pluſieurs autres. Car ils ont eſtimé toûjours plus glorieux de vaincre l'ennemi par la ruſe que par la force, & l'on peut dire d'eux comme des Romains, *a* qu'ils ont remporté beaucoup de victoires aſſis dans leurs Conſeils & dãs leurs Cabinets. Mais auſſi, quand les Princes leur ont fait la

a Romanus ſedendo vincit.

Guerre, ſans s'amuſer à traiter avec eux, où eſt tout leur fort & tout leur bon-heur, ils n'ōt jamais manqué de les mettre à la raiſon. Et ſi le Pape Paul V. euſt fait comme Sixte IV. & Iules II. qui joignirent les Armes temporelles avec les ſpirituelles, il les euſt aſſuremēt trouvez plus obeiſſans quoiqu'ils defendiſſent une bonne cauſe. Dans le ſiecle paſſé, ils ne virent pas plûtoſt l'Armée de France ſur leurs Terres, qu'ils en virent à des ſoumiſſions ſi honteuſes, que les Princes de la Ligue furent ſurpris de rencontrer ſi peu de courage en des gens qui auparavant ſe flatoient de l'eſperance de chaſſer Louis XII. de Milan, & de s'emparer de ce Duché, pour établir enſuite leur domination par toute l'Italie, comme ils avoient fait dās la Romagne. La perte d'une bataille à *Vaila* [a] fit crier miſericorde à ce Senat qui mepriſoit les Rois, & les appelloit les fils de Saint Marc, comme s'ils en euſſent été deja les Vaſſaux.

Guichardin. l. 4.

[a] Voyez les remarques.

Ie remarquerai ici en passant que les Venitiens en plusieurs ocasions se sont fait tres-grand tort en montrant leur foiblesse à leurs ennemis. Toutes les prieres & les soûmissions qu'ils firent au Seigneur de Padouë François Carrare durant la Guerre de Gennes, lui donnant dans leurs Lettres le titre d'Alteſſe, *a* qui estoit alors celui des Rois; & le supliant de vouloir êcouter 6. Ambassadeurs qu'ils lui envoiét (honneur qu'ils n'avoient jamais fait ni aux Papes ni aux Rois) Ces abaissemens dis-je, ne servirent qu'à le rendre plus hardi & plus ardent à la vengeance, & toute la satisfation qu'ils en eurent fut, *Qu'il n'entendroit point leurs Ambassadeurs, qu'il n'eust fait amener auparavant les*

1379. *a* La lettre du Senat étoit conçuë en ces termes Venitiens. *Magnifico e Potente Signore Frãcesco da Carrara. Discreto Imperial Vicario General Andrea Cõtarini per Dio gratia Dose di Venegia. Noi Pregamo l'Ateꝛꝛa Vostra qualmento vi paccia de mandar vostre Lettere de salvo condotto de venir alla presenꝛa dell' Alteꝛꝛa Vostra, aldende liberamente li nostri Ambassadori Piero Zustignan Procurator. Nicolo Moresini P. Giacomo Priuli P. e tre altri del Nostro Conseglio de Pregai, &c.* Annales M. S. de Venise.

quatre Chevaux de Brõze du Portail de Saint Marc ; qui ſont des Chevaux que Marin-Zen, premier Podeſtat de la Republique à Conſtantinople, envoïa à Veniſe en l'année 1205.

La Neutralité, qui eſt vne de leurs maximes fondamẽtales, pour conſerver la Paix, leur a êtê auſſi fort préjudiciable, & quelquefois meſme leur a atiré la Guerre, comme il leur ariva pour avoir voulu ſe maintenir neutres entre le Roy Louis XII. & l'Empereur Maximilien qui étoient en Guerre pour le Duché de Milan. Car ces deux grans Princes également piquez contre la Republique, dont ils voioient que l'amitié ne ſervoit de rien à leurs afaires, ſe reunirent enſemble par vn commun depit, & formerent le proiet de cette Ligue de Cambrai, où ils firent entrer tous les Potentats d'Italie. En effet, la conjoncture étoit telle, qu'il faloit abſolument ſe déclarer pour l'un ou pour l'autre. Mais le Senat aiant pris le parti du

milieu, qui eſt toûjours le pire dãs les grans dangers, *a* bien loin de ſe conſerver l'amitié de ces Princes, comme il ſe l'imaginoit, il ſe les rendit tous deux ennemis. De ſorte que l'on peut dire de la Republique de Veniſe, ce qu'un Hiſtorien *b* a dit autrefois de Marſeille, *que deſirant la Paix elle ſe precipite dans la Guerre qu'elle aprehende*; ou ce qu'Alfonſe Roy d'Aragon diſoit des Sienois, les comparant avec ceux qui ocupent le ſecond étage d'une Maiſon, leſquels ſont incommodez de la fumée des Chambres de deſſous, & des eaux de celles de deſſus. Et veritablement, ſi la Neutralité, n'eſt bien menagée, nõ ſeulement elle ne fait point d'amis, ni n'oſte point d'ennemis, *c* mais elle expoſe les Souverains qui en ont fait leur capital, comme les Venitiens, au mepris & à la haine des Vainqueurs, qui, ſelon la remontrance judicieuſe de cét Ambaſſadeur Romain à ceux d'Achaie, *d* ont coûtume de mal-trai-

a *Quod inter ancipitia teterrimum eſt.* Tac. hiſt. 3.

b Florus hiſt. 4. Ant. Palermita

c *Neutralitas neque amicos parit, neque inimicos tollit.* Polyb.

d *Quippe ſine*

dignitate præmium victoris eritis.

ter,& s'ils peuvent,de ruiner ceux qui n'ont pas voulu embrasser ouvertement leurs interests,& courir leur fortune. Témoin la Republique de Florence, qui voulant demeurer. Neutre entre le Pape Iules II. le Roy de Frãce,& le Roy d'Aragon, n'apaisa point le premier qui étoit fort irrité contre elle; ofensa le second qui en atendoit du secours comme ami, & enfin n'eut point de part aux avantages du troisiéme,avec qui elle pouvoit auparavant faire de tres bonnes conditions.

Guichardin liv. 11.

Au reste, autant que le Senat a d'aversiõ pour la Milice de Terre, autãt a-t'il d'inclinatiõ pour celle de Mer, où depend absolumẽt la conservatiõ de son Etat,qui a pris de-là tout sont accroissement. Il met toujours dans ses Galeres un certain nombre de jeunes Nobles pour aprendre la Marine, & donne de bonnes Pensions à tous ceux qui veulent embrasser cette profession. Il oblige encore les riches Marchans qui ont des Na-

vires sur Mer, à y entretenir à leurs frais deux ou trois pauvres Gentils-hommes à qui il permet de porter une certaine quantité de Marchandises sans paier les droits de sortie ; ou s'ils n'ont pas le moien d'acheter de quoi trafiquer durant leur voiage, de vendre leur privilege à d'autres pour faire une somme d'argent. Ce qui soulage beaucoup leur misere, & leur fait aimer un metier où ils rencontrent leur interest ; Outre l'esperance qu'ils ont d'arriver un jour au Souverain Commandement des Armées Navales de leur Republique, qui n'en donne jamais les Charges, non plus que le Senat de Sparte, qu'aux Nobles, afin qu'ils ne soiét pas frustrez de tous les moiens d'aquerir de la reputation Militaire, la situation de leur Ville les invitant d'ailleurs à ce genre de Milice. En quoi il faut avoüer que les Venitiés ont si bien reussi, qu'ils meritent de tenir entre ous les Italiens la primauté pour

la ſcience & la puiſſãce de la Mer, comme les Aténiens l'avoient autrefois parmi les Grecs. Mais il faut confeſſer auſſi que leur Republique ſeroit bien plus floriſſante auiourd'hui, ſi leurs Predeceſſeurs ſe fuſſent contentez d'eſtre les Maitres de tant de riches Iſles dãs l'Archipel, ſans mettre le pied dans la Terre-ferme, qui a corrompu leurs anciennes mœurs, & leur a fait prendre des coûtumes & des façons de vivre, toutes contraires à celles qu'ils avoient, & qu'il leur faloit pour ſe maintenir dans leur grandeur, en cela d'autant plus blamables, qu'ils avoient l'exemple des Lacedemoniens qui étãt les plus heureux de tous les Grecs à combattre par Terre, renverſerent toute la Police de leur Ville, & avancerent la ruine de leur Etat, pour avoir voulu faire la Guerre par Mer aux Atheniens, qui par l'uſage continuel de la Maxime étoient devenus en ce genre les plus habiles gens de la Grece. Mais il ſemble que les

Venitiens ont voulu imiter les fautes de cette fameuse Republique, comme ils en ont imitez les Maximes & les Ordonnances.

Ie ne m'étendrai pas davantage sur cet Article de la Mer, dont j'aurai lieu de dire encore quelque chose en traitant des Generaux de Mer de Venise. Ie parlerai donc maintenat des forces ordinaires avec lesquelles cette Seigneurie contient les Villes de sont Etat dans l'obeissance.

Milices des Venitiens.

Le Senat a en tout tems un Corps d'Infanterie, qu'ils apellent *Cernide*, c'est à dire gens choisis de tout l'Etat, bien que ce ne soit qu'un amas de miserables Paisans & de toute la Canaille de Terre-ferme. Mais aussi il ne lui coute gueres à les entretenir durant la Paix, n'y ayant que les Capitaines & les Sergens qui en sont paiez, les premiers à 25. ducats, & les seconds à 10. ducats par mois, & tout le reste se contentant de quelques exemptions de da- [illegible], & de quelques legeres gra-

tifications dans les revuës. Cependant cette Soldateſque ſert à tenir le Peuple dans le devoir, & les Princes voiſins dans la crainte, par cet apareil exterieur de Guerre, le vrai moien de conſerver la Paix au dedans & au dehors, étant de montrer des forces toutes preſtes à repouſſer l'ennemi. Et comme la Bourgeoiſie eſt raremét de bonne intelligence avec la Milice, leurs humeurs & leurs intereſts étant auſſi oppoſez que leur profeſſion, les Capitaines-Gtans des Villes logent toûjours celle-ci dans un quartier ſeparé, non pas tant pour en decharger le Peuple, & le garantir contre l'inſolence & les inſultes du Soldat, comme ils diſent, que pour ſouſtraire le Soldat meſme à la fureur du Peuple qui s'en deferoit aiſément s'il étoit diviſé; & pour ſe mettre à couvert de toutes les ſurpriſes, en tenant toute leur Milice aſſemblée *a* & preſte à obeir au premier ſignal. Outre que cette Milice à peu pres ſemblable

a Vt ſimul imperia acciperent,

à celle que les Romains apeloiẽt *Milites ſubitarij*, ẽtãt ſufisãte pour aréter le premier éfort d'une ſedition ou d'une revolte, donne le tẽs d'atendre le ſecours des Villes voiſines qui ne manque jamais & tiẽt le Peuple des Villes dãs la crainte.

La *Cernide* eſt divisé en ..... Compagnie, & monte à 14. ou 15000. hommes, mais qui ne valent pas grand choſe. Auſſi la Republique ne s'en ſert à la Guerre, que comme les Lacedemoniens des Ilotes, qui ẽtoient leurs Eſclaves pour garder le bagage, & faire montre aux Ennemis en la place des morts, *b* plûtoſt que pour combatre, qui n'eſt nullement leur metier.

L'Infanterie qu'ils appelent *Capelete*, eſt biẽ d'une autre cõſideration. Le Senat lui confie la garde de ſes Meilleures places de Terre, l'aiãt toûjours reconnuë tres-afectionnée à ſon ſervice, & tres-ennemie du Turc. Cependant il ne laiſſe pas de la ſeparer en diverſes garniſons, d'autant qu'elle ſeroit

numeroque & robore fiducia ipſis, in cateros metus crederetur. ſi quid ſubitũ ingruat, maiore auxilio ſubveniri. Tac. ann. 4.

b *Ne hoſtibus viderentur ad paucos redacti in quolibet ſtratum demortuorũ Helotas reſtituerunt.* Athenæus.

redoutable si elle êtoit toute ensemble. Il y en a toûjours deux Compagnies à Venise pour la garde du Palais & de la Place Saint Marc.

Quant à la Cavalerie, il y en a toûjours 25. Compagnies entretenuës en Terre ferme, les unes apellées Compagnies grosses, composées de 60. Cuirassiers ou Gend'armes, lesquelles se donnent partie aux Italiens, partie aux Vltramontains, c'est à dire aux Etrangers, pour recompense de longs services. Car la paie en est grosse. Et les autres, nommées *Capeletes*, presque semblables à nos Chevaux Legers, melées d'Esclavons, d'Albanois, qu'ils appellent encore *Stradiots*, de Dalmates & de Morlaques, tous sujets de la Seigneurie. Les Cuirassiers servent principalemét à soûtenir & couvrir l'Infanterie dans le Combat, la pesenteur de leurs Armes ne leur permettant pas de faire des courses dans le Pais ennemi, comme les *Capelets*.

Les morlaques sont une poignée

d'hommes, qui aiant quité le ſervice du Turc ſe ſont donnez volontairement à la Republique, à qui ils ſont tres-utiles & tres-fidelles. Ils fatiguent le Turc par de continuelles courſes, enlevent de vive force tout ce qu'ils rencontrent, ravagent tout ce qu'ils peuvent emporter, & puis ſe ſauvent dans les Montagnes, où il eſt bien plus dificile de les trouver, que de les vaincre, *a* tant ils en ſavent bien tous les paſſages & les detours. Outre le profond reſſentiment qu'ils ont du traitement barbare que le Baſſa de la Boſſine leur a fait dans ces derniers tems, l'intereſt d'un Sequin que le Senat leur donne pour chaque teſte de Turc qu'ils aportent, les a tellement acharnez contre ces Infidelles, & les a engagez ſi avant, qu'ils ont perdu toute l'eſperance de pouvoir jamais faire leur Paix avec la *b* Porte; qui eſt tout ce que le Senat demande, pour areſter à ſon ſervice cette brave Milice, qu'il

a *Quos difficilius eſt invenire quàm debellare.*

b *Quo minore ſpe venia creſceret vinculũ*

sceleris. Tac. Hist. 4.

ne regarde que comme les oiseaux de passage, que l'on ne tient pas par le pied, mais seulement par la plume, leur humeur étant aussi inconstante que leur demeure. Car ils n'ont point de retraite asseurée, mais campent dans les plaines, & s'y bâtissent des Cabanes, fuiant la licence des Villes, & la frequentation des Bourgeois qui corrompent la discipline *a* Militaire.

a *Inter Paganos corruptior miles.* Hist. 1.

Enfin le Senat entretient vn certain nombre d'Officiers Vltramontains, avec des pensions qu'ils appellent *Conduites*. Ce nombre pour l'ordinaire est de 50. Mais on l'augmente, suivant le besoin. Ces Gentils-hommes ont quelquefois des Gouvernemens de Forteresses en Dalmatie, tres-souvent sont pourveus de Compagnies grosses, selon qu'ils se rendent agreables au Public. Outre plusieurs Privileges qu'ils ont, comme, de ne pouvoir estre arestez pour detes, d'estre assis au College quand ils y viennent trai-

Seuerius acturos, si vallū statuatur pro cul abhis illecebris ann. 4.

ter d'afaires, de prendre rang dans les Villes où ;eſt leur emploi, immediatement apres le Podeſta & le Capitaine des Armes &c.

Pour les forces de la mer, la Seigneurie de Veniſe en fait ſont capital, tant pour la ſituation de cette Ville qui eſt toute Maritime, que pour la defenſe de ſon Golfe & la converſation des Iſles qu'elle poſſede dans la mer Mediteranée. De mon tems elle avoit ſeulement 25. Gallères & 4. Galeaces avec quantité de Barques & Brigantins armez pour tenir les Coſtes libres. Mais il lui ſeroit aiſé d'en mettre deux fois d'avantage en mer, ſi elle avoit des Forçats, des Matelots, & des Soldats à ſa diſpoſition, comme elle a toutes les autres choſes neceſſaires dans ſon Arſenal, qui eſt le plus beau & le mieux entretenu de l'Europe. C'eſt vn lieu de pres de trois mille de tour en forme d'Iſle, ſitué à l'vne des extremitez de la Ville, du côté le plus proche de la pleine mer. Il eſt fermé de mu-

Deſcription de l'Arſenal.

railles, & environné de Canaux qui lui ſervent de foſſez. Il y a dedans trois grans baſſins ou reſervoirs qui reçoivent l'eau de la mer avec communication de l'un à l'autre, tous trois bordez d'une infinité de remiſes de Galeres faites, à faire, ou à radouber (car tout cela ſe fait en de lieux ſeparez) des Magazins deſtinez chacun à leur uſage particulier, ſavoir un de cloud, un de tous les ferremens neceſſaires pour les Galeres; deux de bales & de boulets de Canon; un de planches, un de timon, un d'avirons tout faits, & deux où l'on en fait; deux de cordages avec une corderie de 400. pas de long; vn de chanvre, un de voiles, avec une ſale pleine de femmes pour les coudre; un de mats, un pour la poix, vn pour le ſalpeſtre, & pluſieurs pour la poudre. De plus il y a 12. forgés ou 100. hommes travaillent inceſſamment; 3. Fonderies, & une ſale à peſer le Canon; Vne grande cour toute pleine de bois, d'Ancres

& l'Artillerie, avec plus de 800. pieces de Canon de tout calibre, rangées en plusieurs sales,& enfin, de quoi armer 50000. hommes. Le nombre ordinaire des Ouvriers monte à plus de 1200. Et tous ces Artisans ont un Chef appellé *Amiraglio* qui conduit le Bucentaure *a* le jour de l'Ascension que le Duc va espouser la mer. Où il faut remarquer que par une coûtume ridicule, cet Amiral se rend responsable au Senat de l'inconstance des flots, consentant de mourir s'il est accueilli de la tempeste. C'est encore lui qui garde le Palais S. Marc durant l'Interregne avec les *Arsenalotti*, & qui porte l'Etendart rouge devant le Prince le jour de son entrée, en vertu de quoy il a la depoüille du manteau du Doge, & les deux bassins qui lui ont servi à jetter de l'argent au Peuple.

a Voiez les remarques.

L'Arsenal fait toute la defence de l'Etat, & si les Espagnols eussent réüssi dans le dessein qu'ils

avoient de le brûler ; tout étoit perdu ſans reſſource. Car pour les deux ſales d'Armes du Palais S. Marc, ce n'eſt pas grand choſe, n'y aiant que pour Armer une partie des Nobles, en cas de quelque émute populaire pendant la tenuë du Grand Conſeil. Auſſi l'on dit que le Turc ne voudroit prendre Veniſe que pour avoir ſon Arſenal, qu'il eſtime bien plus que la Ville, qu'il leur rendroit volontiers ſous la condition d'un tribut, ainſi qu'un Auteur Anglois raporte de l'avoir ouï dire à un des principaux Miniſtres de la Porte.

Hiſt. de l'Emp. Otoman.

Cet Arſenal coûte à entretenir prez de 500000. ducats. Les Ouvriers en ſont paiez tous les Samedis ſans Manquer. On n'y en reçoit point qui n'aient 20. ans paſſez, & l'on ne les paſſe Maitres qu'au bout de 8. ans de ſervice. Il eſt gouverné par trois Seigneurs, qu'ils appellent *Padroni all' Arſenale*, qui ſe changent tous les trois ans ; & par

trois Provediteurs qui ont le soin de choisir &.de paier les Ouvriers.

Mais comme les Finances sont les nerfs des Etats, & en font mouvoir toutes les Patries, il faut, ce me semble; dire quelque chose, en general des revenus ordinaires de la Republique, par où l'on pourra juger encore mieux de ses veritables forces.

Le Duché de Venise, qui comprend la Ville dominante & toutes les Isles & les Ports d'alentour, rend tous les ans trois millions de ducats, sans compter le revenu du sel qui fait encore plus d'un autre million de ducats. Ce qui monte à peu pres à dix millions de livres de France selon l'évaluation du ducat de Venise à 50. sols de nôtre monnoie. Car je ne pretens pas faire une supputation d'Arimetique.

La Marche Trevisane qui est un bon Pais, rend 280000.ducats pour le moins.

Padoue & son Territoire. 400000. ducats.

Vicence & le Vicentin. 200000. ducats.

Verone & le Veronois. 360000. ducats.

Bergame & ſon diſtrict. 300000. ducats au moins.

Creme 160000. ducats, & peut-eſtre un peu davantage.

Breſſe & le Breſſan 1200000. ducats, dont la moitié eſt emploiée à entretenir l'Arſenal de Veniſe.

Le Poleſin, autrement *il Contado di Rovigo.* miſerable Païs. 140000. ducats.

Le Frioul, grande Province. 400000. ducats ou moins.

L'Etat de mer qui comprend l'Iſtrie, la Dalmatie & partie de l'Albanie avec les Iſles de Corfou, de Zante, de Zefalonie, Cerigo, &c. raporte 800000. ducats.

Tout cela ſe monte à plus de vingt milion de Livre de France. A quoi il faut ajoûter les impoſitions nouvelles qui multiplient de jour en jour, les Decimes du Clergé, la vente de quantité d'Ofices, les confiſcations, &

& enfin plusieurs autres droits tres-considerables. De sorte que le Senat épargne tous les ans plusieurs millions quand il est en paix, veu que la forme de son Gouvernement l'exemte de toutes les depenses qui se font en tout tems dãs les Etats Monarchiques où regne la magnificence. Il est vrai que la Seigneurie de Venise à plus besoin d'espargner durant la paix que nul autre Prince, n'y en aiant point à qui la Guerre coûte tant qu'à elle qui n'est servie qu'à force d'argent, & toûjours avec peu d'afection de la part de ceux qui la servent. Outre que ces revenus ordinaires ne lui sufisent pas pour soûtenir la guerre. Mais aussi quand elle l'a, elle trouve bien les moiens de supléer au defaut, ou par de nouvelles daces, ou par une taxe extraordinaire des Nobles, des Eccleſiastiques, des Citadins & des metiers, comme aussi en vendant la Noblesse aux Populaires; la veste de Procurateur, l'Etole dor, & les grandes Magistra-

And. Moccen. Bel. Camer. l. 6.

tures aux Nobles ambitieux (ce qui durant la Guerre de Cambrai fit entrer une fois dans l'Epargne la somme de 500000. ducats en huits mois de tems) Le Senat vend pareillement *la Cittadinanza*, c'est a dire, la Bourgeoisie aux Etrangers, les titres de Marquis & le Comte aux Nobles de Terre-Ferme; la liberté aux Prisonniers; la grace aux Criminels, & la permission du retour aux Bannis. Outre cela il prend encore de l'argent à deux ou trois pour cent sur les Monts de pieté, comme il fit sur celui de Treviſe en 1669. & contraint les riches de lui en prêter, mais principalement les Iuifs qui sont des éponges qu'il presse quand il veut, les menaçant de les chasser à la moindre resistance qu'ils font. Durant la Guerre de Candie ceux de Veniſe seulement avoient fourni cinq ou six millions, & cependant, quelques semaines avant la reddition de la Place, il ne laissa pas de tirer encore sur eux une sõme considerable.

A la fin de cette Guerre la Republique se trouvoit endettée de plus de 60. millions de livres ; à ce que l'on disoit communement à Venise ; Et cela n'estoit que trop veritable. Mais avec quelques années de paix il lui est aisé de remettre toutes ses afaires en bon êtat, n'y aiant point de Prince qui fasse moins de depence superfluë qu'elle. Ce qui lui tient lieu d'un grand revenu. *a* Outre que les Magistrats qui manient les deniers publics estant observez par tant d'yeux, & aiant à rendre compte de leur administration à autant de Iuges qu'il y a de Nobles, il leur est impossible de voler surement. Car comme la multitude ne sçait point dissimuler, elle ne pardonne aussi jamais ; & *l'intacco di Cassa* (ils appellent ainsi le peculat) est irremissible à Venise.

a Parcimonia magnum est Vectïgal.

D'ailleurs, il ne se fait point de paiement qui n'ait été auparavant baloté dans le Pregadi, de maniere qu'il ne sort rien des cofres de l'E-

pargne qu'à bonnes enseignes. Quand la somme qu'ils doivent est considerable, ils ne paient jamais toute à la fois, afin d'areter les Etrangers à Venise, & de leur y faire manger ce qu'ils ont reçeu, pendant qu'ils attendent le reste. A quoi ils sont souvent contraints de renoncer pour ne se pas consumer en frais inutiles. Outre cela tous les paiemens se font en ducats, monnoie que l'on ne sauroit emporter, parce qu'elle est de si bas aloy, qu'il y auroit plus de la moitié à perdre hors de l'Etat de Venise. Par où ils sont obligez d'aler au Change pour avoir de l'or ; ou d'employer leur argent sur les lieux. Si bien qu'il retourne presque toûjours à sa source, ou du moins une bonne partie.

Au reste la decouverte des Indes Orientales faite par les Pourtugais, en 498. a bien diminué les revenus de la Republique. Car au lieu que toutes les épiceries & les drogues de ces Indes venoient

auparavant par Alep & par Alexandrie, où elles êtoient aportées par des chamaux, & de là envoiées par mer à Veniſe, qui êtoit le Magazin de l'Europe : Vaſque de Gama trouua le moien de les amener à peu de frais par le Cap de *Bonne* Eſperance. Ce qui a privé les Venitiens du revenu de neuf ou dix millions par an. Car il mettoient le prix qu'ils vouloient à ces épiceries, & en fourniſſoient ſeuls toute l'Europe. En quoi Chriſtofle Colomb leur a fait lui ſeul autant de dommage par la decouverte du Nouveau Monde, *a* que tous les Genois enſemble leur en avoient fait dans pluſieurs Guerres, veu que c'eſt lui qui a ouvert le chemin de ces Navigations, aux Caſtillans & au Portugais, qui depuis ont amené chez eux par mer les Marchandiſes qu'ils achetoient auparavant bien cherement des Vénitiens. *a* 1490.

Voions maintenant ce que l'on trouve à dire dans le Politique du Senat, les uns blâment la vête de la

Nobleſſe comme une choſe honteuſe. Les autres condamnent la trop grande indulgence du Senat pour les Preſtres, les Moines & les Religieuſes. Et enfin pluſieurs declament hautement contre la protection publique des Courtiſants.

Pour ce qui eſt de la vente de la Nobleſſe, elle eſt abſolument neceſſaire, veu que les Anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, & que ſi l'on n'en ſubſtituoit pas d'autres en leur place, le Gouvernement tomberoit bientoſt en Oligarchie, par où il ſeroit aiſé au peuple de s'en emparer en chaſſant le peu de Nobles qui reſteroient. D'ailleurs, cette vente va au ſoulagement du peuple qu'il faudroit ſurcharger d'impoſts pour fournir aux beſoins de la Guerre, ſi la Seigneurie ſe privoit d'un moien doux & facile de trouver de l'argent dans la bourſe des Riches. Outre que les Populaires voiant entrer leurs parens & leurs amis dans l'admi-

niſtration Civile, en deviennent auſſi plus afectionnez à la Patrie. D'où il s'enſuit que les Nobles, qui ne ſauroient ſoufrir que l'on en faſſe de nouveaux, ne ſont pas bons Citoiens, d'autant qu'ils preferent leurs paſſions au veritable intereſt de l'Etat. Tel eſtoit ce Priuli qui avoüoit qu'il n'avoit jamais donné ni ne donneroit jamaix ſa voix à ces Pretendans, diſant que c'eſtoit vne honte de vendre la Nobleſſe qui ne ſe devoit accorder qu'au merite, & d'écrire au *Livre d'or* des noms d'Artiſans & d'Avanturiers. Sur quoi le Chevalier Iean Sagrede diſoit aſſez plaiſamment, *que c'eſtoit faire de la fauſſe monnoie, que de faire de l'argent avec de ſi bas aloy.*

C'eſt le livre où ſont écrits tous les nõs des Nobles Venitiens.

Quant aux Eccleſiaſtiques, il eſt vrai que le Senat leur eſt trop indulgent, & principalement aux Moines, qui ſelon le mot du Cardinal Elci pendant ſa Nonciature à Veniſe, *auroient grand beſoin que l'on accourciſt leur capu-*

chon. Mais c'eſt par ce moien que la Republique ſe met en êtat de ne craindre pas les éfets que produiſent ailleurs les Cenſures & les Excommunications *a* de la Cour de Rome, veu que les Moines ſachant bien que nul autre Prince ne leur laiſſeroit la liberté qu'ils ont à Veniſe, où ils vivent heureux & contens, ils ſe ſoucient fort peu de deſobeir au Pape & à leur General, aux menaces de qui ils opoſent les bonnes graces & la protection de la Seigneurie comme le bouclier d'Achilles. L'on en a veu un bel exemple durant l'interdit de Paul V. qui ne fut obſervé que par les Ieſuites, les Teatins & une partie des Capucins. Car quelques éforts que fiſſent les Partisãs de la Cour Romaine qui prechoient à Ferrare, à Bologne & à Mantouë, que la Republique êtoit Luterienne; qui ſemoient par tout l'Etat des êcrits ſeditieux, où ils enſeignoient que les mariages qui s'y faiſoiãt êtoient nuls,

a Voyez Interdit, dans les remarques.

& une infinité de choſes de cette nature, tous les Sujets demeurerét dans l'obeïſſance & le repos. Au lieu que ſi les Moines n'euſſent pas eſté atachez à la Seigneurie par leur propre intereſt, dans une conjoncture où le Pape êtoit ſecondé par tant de boutefeux, & ſur tout par les Eſpagnols., ils euſſent pû porter les Peuples à la revolte en declamant contre le Gouvernement, & en ſeduiſant les Conſciences timorées, qui ſont les moiens avec leſquels ils ont alumé autrefois le feu des Guerres Civiles en Italie. De ſorte que l'afection des Eccleſiaſtiques ſervit beaucoup au Senat avec ſon bon droit, qui êtoit d'ailleurs ſoûtenu par l'intereſt commun de tous les Princes de l'Europe. L'on jugea bien auſſi dez le commencement de cette afaire que l'iſſuë n'en ſeroit pas heureuſe pour le Pape, & l'on diſoit communemẽt par alluſion aux Armoiries de ce Põtifice, & de la Seigneurie, *que le Dragon Borgueſe a ne terraſſe-*[a] Voyez les Remarques

roit pas le Lion Venitien, & que ſi l'un batoit de ſes ailes, l'autre en avoit pareillement pour ſe mettre à couvert. A quoi ſe raportoit fort bien ce verſet de l'Ecriture *ſub vmbra alarum tuarum*, qui ſervoit alors de deviſe aux Venitiens, au lieu de, *Pax tibi Marce* qu'ils n'emploient que dans la Paix. Qui eſt la raiſon pour quoi ils mettent dans leur Ecuſſon le livre fermé quand ils ont la Guerre, ou qu'ils ſe preparent à la faire.

Le Senat tire encore un autre avantage du libertinage des Eccleſiaſtiques, ſavoir, de les decrediter parmi le Peuple, qui tout aveugle & corrompu qu'il eſt, ne laiſſe pas de voir leur ignorance, & de hair leurs debauches. Ainſi leurs mauvaiſes humeurs ne ſont pas fort à craindre, étant certain que le Peuple n'écouteroit, ou du moins ne ſuivroit pas volontiers des gens dont il fait peu de cas, & qu'il connoit incapables de bien conduire une entrepriſe. Au

reste le Senat sait si bien flater les Moines en temps de Guerre, qu'il en tire des sommes immenses d'argent sans les mécontenter. Car il ne les oblige pas à ces contributions par des Edits & des commandemens positifs, comme le reste de ses Sujets, mais par ces sortes de prieres ausquelles il n'est jamais libre de resister *a* ainsi qu'il fit durant la Guerre de Candie. Ajoustez à cela que dans ses besoins il se sert toûjours du pretexte specieux de leur méchante vie, & du scandale qu'elle donne au public pour obtenir plus aisément du Pape la supression de leurs Monasteres, & la vente de leurs biens à son profit.

a Precesserãt sed quibus contradici non posset. Tac. Hist. 4.

Et pour ce qui regarde la conduite dereglée des Religieuses. C'est un mal necessaire qu'il faut dissimuler pour ne mettre pas au desespoir tant de filles que les Nobles jettent tous les jours par force dans les Convens, où elles ne feroient jamais profession si

elles ne s'y trouvoient plus heureuſes qu'à la maiſon de leurs Peres. Il eſt bien vrai que l'on ne devroit pas les forcer à prendre un genre de vie où elles n'ont nulle vocation. Mais ſi l'on conſidere le penchant qu'elles ont la plûpart au libertinage, leurs infames amours avec des valets, & d'autres ſaletez abominables qui feroient rougir le papier de honte ſi je les écrivois, l'on excuſera la rigeur des parens qui n'auroient pas aſſez de cent yeux pour les obſerver, & d'ailleurs, ces pauvres filles qui ne ſortent preſque jamais, & que la couſtume du Païs prive de tous les divertiſſemens de la vie, rencontrent plus de douceur dans un Couvent, où du moins il ne leur eſt pas defendu de voir leurs Amans à la grille, que dans leur Maiſon, où elles ne voient que les murailles de leur Chambre.

Enfin la protection des courtiſanes eſt un mal d'où le Senat tire un bien, ſe delivrant par là du

ſouci qu'il auroit de tenir ocupez tant de jeunes Nobles, qui faute d'eſtre emploiez, pourroient dans l'oiſiveté s'entretenir de penſées pernicieuſes à l'Etat. Les Courtiſanes ſont des Sangſuës qui s'apliquent aux parties de l'Etat, qui ont trop de ſang. Ce ſont des éponges qui prénent tout le ſuc des Etrãgers, & que les Magiſtrats preſſent dans les occaſions frequentes qu'elles en donnent. Car ſi elles s'habillent comme les Gentil-donnes, ou ſi elles font quelque autre faute contre les Loix, le Magiſtrat *des Pompes* les condamne à de ſi groſſes amandes, qu'elles en ſont bien ſouvent reduites à vendre leurs meubles, & à coucher ſur la dure. Vne fois que les *Signores* (ils appellent ainſi les Courtiſanes) s'étoient retirées de Veniſe, le Public connut bien-toſt le beſoin que la Ville en avoit, veu que tous les jours on voioit enlever & violer des filles de famille, & meſme forcer les portes des plus celebres Monaſteres. De ſorte

que la Seigneurie fut obligée de faire venir des filles de joie de tous les endroits, & de leur assigner un fonds pour vivre, avec de certaines Maisons qu'on appelloit *Case-Rampane*, d'où est venuë l'injure de *Carampana* à Venise. Ce qui fait bien voir qu'il y a des maux où il est tres dangereux de vouloir toucher; que les maladies d'Etat sont incurables quand elles sõt vieilles, & qu'il vaut mieux laisser en repos un Corps cacochime, que d'en émouvoir les humeurs par des remedes qu'il ne peut plus porter. Il est d'ailleurs de la prudence d'un Prince de permettre ce qu'il ne peut empescher, pour ne commettre point sõ autorité, qui devient mépriſable lorsque ses commandemens ne sont pas suivis de l'execution. Il seroit plus aisé de faire un nouvel Etat, que d'en reformer de certains *a* abus, qui ont passé en coûtumes. Et il n'y peut avoir de Gouvernement parfait, parcequ'il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes.

a Non minus negotiis est Rempemenda.

C'eſt pourquoi Caton paſſoit pour un mal-habile homme d'Etat, parce qu'il ne ſavoit pas s'accommoder à la portée de ſon ſiecle. Et Tacite obſerve que Pompée, *a* qui avoit été élu pour reformateur des mœurs, fut obligé d'abolir les Loix qu'il avoit lui meſme établies, veu qu'élles étoient plus inſuportables que les maux. Ce qui faiſoit dire au Grãd Coſme de Medecis, que la Ville de Florence valoit bien mieux toute corrompuë qu'elle étoit, que perduë; pour ſignifier qu'un Prince a toûjours plus d'honneur de conſerver ſon Etat, quel qu'il ſoit que d'en perdre la poſſeſſion.

Apres avoir traité amplement de la Politique du Senat de Veniſe au dedans, il me reſte à parler maintenant de ſes correſpondances au dehors. A quoi je vais ſatisfaire en conformité des inſtructions que j'en ai priſes à Veniſe.

re quàm ab initio cõſtituere. Ariſt. 4. polit. c 1.

a *Vitia erunt donec homines.* Tac. hiſt. 4.

b *Cn. Pompeius corrigendis moribus delectus, & gravior remedijs quàm delicta erant, ſnarum legum autor idem ac ſubverſor.* ann. 3.

Avec le Pape.

LE Senat taſche d'entretenir toute ſorte de bonne correſpondance avec les Papes. Il les reſpecte, il les revere, il leur complaiſt, pourveu qu'ils n'éxigent rien que de juſte, & qu'ils ſe tiennent dans les bornes de leur puiſſance, ſans entreprendre ſur la ſienne. Car s'ils paſſent les limites, ils n'y rencontrent plus que de la contradiction & de la reſiſtance. Temoin les Papes Paul V. & Vrbain VIII. Lorſque j'étois à Veniſe, il y eut quelques broüilleries entre la Cour de Rome & la Republique, à l'occaſion des Religieux Privilegiez, que l'on obligea d'aſſiſter aux Proceſſions; & d'un Canal que le Senat faiſoit conſtruire ſur le Pò aux cõfins du Poleſin & du Ferrarois, pour la commodité du tranſport des Marchandiſes, ſans paſſer par les

Terres de l'Egliſe. Ce que le Cardinal Altieri ne put empeſcher, quoi qu'il en euſt bien la volonté.

Il y a une ancienne émulation entre ces deux Potentats, nourie par les pretentions de l'un, & par les opoſitions de l'autre, n'y aiant point de Prince en Italie qui ſoûtienne mieux ſa Dignité, que la Seigneurie de Veniſe, comme il n'y a qu'Elle auſſi en Europe qui a exclus les Eccleſiaſtiques de la participation du Gouvernement Civil, & qui n'a point de Penſionnaires à Rome, aiant pour maxime, de ſe mêler peu de l'election des Papes; A quoi il faut ajoûter la retention du Poleſin, ancien membre du Duché de Ferrare, qui ſera toûjours un ſujet de conteſtation & de querele. Cependant les Venitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambaſſades, & par la communication de leur Nobleſſe à ſes Neveux; (uſage introduit depuis Ceſar Borgia fils d'Alexandre VI.) En revanche le Pape leur acorde des De-

crimes sur le Clerge,& des supressions de Monastere,l'orsqu'ils ont la Guerre avec le Turc,leur permet quelquefois de tirer des bleds de l'Etat Ecclesiastique , & les comprend toûjours dãs les promotiõs qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin le voisinage de ces deux Etats,qui sõt limitrophes par Mer & par terre , & la jalousie qu'ils ont également de la puissance du Roy d'Espagne en Italie, les vnissent ensemble par les liens d'un commun interest. C'est pourquoi les Espagnols qui connoissent parfaitement l'importance de cette union , emploierent tous leurs attifices aupres de Paul V. pour l'engager à la Guerre contre cette *Republique* qu'il avoit interdite, sachant bien qu'ils profiteroient seuls de ce desordre.

Avec l'Espagne.

Ainsi les Venitiens n'ont pas suiet d'aimer, & n'aiment pas effectiuement les Espagnols , dont ils ont ressenti si souvent les mauuais ofices & la violence. Et quoi qu'ils semble cultiver une amitié

ſincére par de continuelles Ambaſſades de par & d'autre, il eſt conſtant néanmoins qu'ils nouriſſent entre eux vne haine mortelle, les Eſpagnols ne pouvant ſuporter le demembrement de Villes de Breſſe, de Bergame & de Creme du Duché de Milan; & les Venitiens vivant toûjours dans une extreme aprehenſion d'en eſtre depouillez. De ſorte qu'ils ne haiſſent pas ſeulement les Eſpagnols par coûtume & par habitude, cóme le diſoit un jour le Marquis de Catel-Rodrigue à l'Ambaſſadeur de Veniſe Pierre Bazadonne; mais par vne cónoiſſance certaine de leur mauvaiſe volonté. Au reſte le Sénat tient toújours vn Réſidét à Milan, qui eſt l'endroit où ſe forgent tous les deſſeins des Eſpagnols en Italie, & d'où il apprend leurs negociations avec les Princes, l'état de leur Afaires, la diſpoſition de leurs Armées, & beaucoup d'autres particularitez, qui lui étant fidélement écrites, ſont tres-eſſentielles au bien pu-

de Paul V. & quelques années apres dans la conſpiration de Dom Alfonſe de la Queva *a* leur Ambaſſadeur. Ce qui a fait dire à Trajan Bocalin, qu'il ſufiſoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la Guerre avec eux, mais qu'il y faloit double ſerrure en tems de Paix, ſi l'on vouloit eſtre en ſeureté chez ſoi. Ainſi les Venitiens avoient bien raiſon de s'inquieter, lorſque la *a* Princeſſe Marie de Mantouë, Mere du feu Duc Charles, ſongeoit à ſe marier avec le Cardinal Infant d'Eſpagne, ſuivant la promeſſe ſecrete qu'Elle en avoit faite à l'Empereur. Car ſi cela fuſt arrivé, la Republique ſe trouvoit ſerrée de tous coſtez par la Maiſon d'Autriche.

a 1618.

a Voyez les remarques.

Avec l'Empereur.

LE Senat eſt d'autant plus afectionné à l'Empereur, que l'on

rien à craindre de lui en Italie, où il n'a point aujourd'huy de credit ni d'Etats. Et tout ce qu'ils haïſſẽt en lui, c'eſt ſeulement d'eſtre iſſu d'une Maiſon dont les Ainez ſont leurs plus dangereux ennemis. Ce Prince a pourtant toûjours des pretentions ſur le Frioul, que ſes Predeceſſeurs ont engagé à la Seigneurie de Veniſe pour 400000. écus. Mais il y a legitime preſcription, & le Senat apuie encore ce droit, de celui de la Guerre, aiant recouvré cette Province par ſes Armes, apres en avoir été depouïllé par l'Empereur Maximilien I. Vdine, qui en eſt la Capitale, n'aiant pas une aſſiete ni un terrain propres à la fortification, il a fait fortifier *Palma Nova* à la Moderne, avec neuf Boulevards en Cercle, qui rendent cette Place également forte de tous côtez, & capable de reſiſter aux entrepriſes de la Maiſon d'Autriche & aux invaſions des Turcs, qui ont ravagé ſouvent ce pauvre Païs, dont les Habitans auront du moins ce lieu pour re-

traite & pour azile dans les rencontres.

C'eſt ſur la pretention du Frioul, que l'Empereur fonde celle qu'il a de nommer au Patriarcat d'Aquilée, droit, qui veritablemẽt étoit reſté à ſes Predeceſſeurs apres l'engagement de cette Province. Mais la Seigneurie, pour éviter toutes les conteſtations, a trouvé un expediẽt pour ne laiſſer iamais vaquer le Siege, en donnant au Titulaire le pouvoir de choiſir un Coadjuteur, ce qu'il ne manque point de faire pour l'intereſt de ſa famille où il taſche de conſerver le plus qu'il peut cette belle dignité. Par où l'Empereur reſte exclus de la nomination d'Aquilée.

Ce Prince en qualité de Roy de Hongrie conſerve encore un droit ſur la Dalmatie, que le Roy Ladiſlas engagea aux Venitiens pour la ſomme de 100000. ducats, quoiqu'ils diſent que cette Province leur a êté venduë tout à fait. A quoi il n'y a gueres d'aparence, veu que le Roy Venceſlas leur en

demanda la restitution du tems de la Guerre de Cambrai, menaçant Pierre Pasqualigue leur Ambassadeur, de se faire justice par les Armes, s'ils ne la lui faisoient eux mesmes. Mais faute d'argent il perdit l'occasion favorable qu'il avoit de rentrer dans cette Province, pendant que les Venitiens étoient ocupez à se defendre contre l'Empereur & le Roy de France.

Auec les Electeurs de l'Empire.

LA Republique n'entretient aucune correspondance avec les Electeurs de l'Empire ou parce qu'elle n'a point d'afaires à traiter avec eux; ou bien à cause d'une vieille emulation pour la preseance que le College Electoral lui a toûjours disputée en vertu de cet Arrest de la Bulle d'Or, *Sacri Rom. Imperij Electores digniores habentur cæteris Principibus*

bus præter Reges. Outre l'exemple d'un Ambaſſadeur du Palatin, qu'ils diſent l'avoir euë ſur Vincent Gradenigue Ambaſſadeur de Veniſe dans la Ceremonie des Noces de l'Empereur avec la Princeſſe Marie Anne de Baviere, celebrées à Gratz en 1600. Ce que les Venitiens nient fortement. Et pour la Bulle d'Or ils répondent qu'ils ſont compris dans l'exception *præter Reges*, eſtant en poſſeſſion du traitement Roial dans toutes les Cours de l'Europe. Et ſi le Comte d'Ognate Ambaſſadeur d'Eſpagne le refuſa à Pierre Griti *a* Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne, comme fit auſſi depuis à Madrid le Comte de Chefniller Ambaſſadeur de l'Empereur à Leonard More Ambaſſadeur de la Republique; cette nauveauté qu'ils vouloient introduire pour vanger leur querele touchant la Valteline, ne pouvoit pas prejudicier au droit certain de la Republique, ni fortifier celui des Electeurs. En éfet un Cardinal n'ayant pas *a* 1622.

voulu recevoir les Lettres du Senat écrites en la forme ordinaire, c'est à dire avec le titre d'*Illustrissime*, au lieu de celui d'*Eminentissime*, Vrbain VIII. declara au Sacrée College qu'il comprenoit la Seigneurie de Venise dans la clause *Excepit Regibus*, & commanda à tous les Cardinaux de traiter avec elle comme auparavant. Il est mesme constant que si le Doge aloit à Rome, il y seroit traité en Roy, comme le fut autrefois le Duc Christofle More *a* à Ancone par le Sacré College, *sede vacante*. Car bien qu'il n'ait que le titre de Duc, ce titre, qui est personel, cesseroit par la representation du Corps de la Republique, à qui la Roiauté est affectée en commun. Ce qui est si vrai que sous le Pontificat de Clemẽt VIII. quelques Cardinaux aiant demãdé au Grand Maistre des Ceremonies comment l'on traiteroit le Duc Marin Grimani s'il venoit à Ferrare, où ce Pape l'avoit invité, cet Oficier leur repondit que

Nani. hist. l. 9.

a Voiez les remarques.

l'on ne pouvoit pas lui refuſer le traitement de Roy, dont ſa Republique étoit en poſſeſſion depuis ſi long-tems.

Avec la France.

SI le Senat a de l'averſion pour les Eſpagnols, il n'a gueres d'amitié pour les François, dont il regarde la puiſſance avec des yeux d'envie, & dont il aprehende le voiſinage comme une aſſurance de ſa ruine, conſervant toûjours un vif ſouvenir de la Guerre de Louis XII. qui leur fait une deſagreable perſpective. L'aquiſition que la France a faite de Pignerol, nourrit cette crainte, bien que ce ſoit une porte ouverte pour le ſecours des Princes d'Italie contre l'opreſſion des Eſpagnols, qui leur eſtoient déja devenus inſuportables depuis l'échange du Marquiſat de Saluces.

Les Venitiens font tout ce qu'ils

peuvent pour se maintenir neutres entre les Couronnes de France & d'Espagne, soit pour se conserver la confiance des deux Nations, ou pour en balancer la puissance, & la tenir dans l'équilibre. Et quelque ialousie qu'ils aient contre les Espagnols, ils n'aideront jamais à les chasser d'Italie pour mettre les François en leur place. C'est pourquoi le Comte de la Roque Ambassadeur d'Espagne à Venise, n'eut pas beaucoup de peine à gagner la cause contre Messieurs de Bellievre & de la
1635. Tuillerie Ambassadeurs de France, qui solicitoient le Senat à se liguer avec le Roy contre les Espagnols pour s'emparer conjointement du Duché de Milan ; ni le Marquis de Fuentes à empescher que l'on ne nous acordast le passage de la Riviere d'Adde, le demandant lui-mesme pour le Roy d'Espagne son Maistre, afin d'obliger par cette ruse le Senat, qui ne pouvoit pas s'en excuser avec la Frãce, de le refuser aux deux Cou-

ronnes. Ce qui sauva le Milanez, qui estoit infailliblement perdu, comme l'avoüoit le Marquis de Caracene, si nous eussions obtenu ce passage.

D'ailleurs, l'humeur Espagnole est plus conforme que là nostre à celle ces Venitiens, qui sans doute aimeroient les Espagnols plus que nous, s'ils n'avoient point d'Etats en Italie, ou si nous avions ceux qu'ils y possedent. Et pour dire le vrai, Venise n'aime ni les uns ni les autres, & quelque grande que soit la correspondance avec eux, elle ne s'y fiera pourtant jamais. Aussi les Venitiens disent-ils qu'ils savent haïr les Espagnols sans se partialiser pour les François.

Cependant il faut avouër que la France est un peu plus favorisée à Venise que l'Espagne, du moins pour ce qui regarde ses Ambassadeurs que l'on y considere, ou que l'on y desire davantage; outre que le Senat la prefere toûjours en de certaines rencontres

de partialité, comme dans la vacance du Saint Siege, où il ordonne aux Cardinaux ſes ſujets, de ſe joindre à la faction Françoiſe dans le Conclave, & à ſon Ambaſſadeur à Rome d'agir de concert avec le Noſtre en cette afaire. Ce qui eſt d'un grand ſecours à la France, quand l'Ambaſſadeur de Veniſe y procede franchement & ſuivant les ordres de ſa Republique, qui n'a pas moins d'intereſt que cette Couronne, de contrecarrer fortement les Eſpagnols. Mais quelquefois il fait tout le contraire. Temoin le Sorance qui nous trahit dans le Conclavage de 1621. ſur l'eſperance qu'il avoit de gagner un Chapeau. Ourre cela, les Cardinaux Venitiens ne dependant pas abſolument de la Seigneurie qui ne contribuë rien à leur promotion qu'une ſimple recommandation au Pape, ils ſervent à leur mode ſans ſe mettre en peine d'autre choſe que de leur intereſt.

Memoires d'Eſtrées.

Avec le Duc de Savoie.

LEs Venitiens & le Duc de Savoie ne vivent plus dans cette bonne intelligence où ils étoient autrefois. Charles Emanuel I. Commença de rompre avec eux, en congediant Vincent Gussoni leur Ambassadeur, à l'ocasion du secours qu'ils envoioient au Cardinal Duc de Mantouë, pour la defense du Montferrat. Victor Amedée *a* les ofensa par le titre legitime de Roy de Chipre qu'il prit, & le feu Duc Charles Emanuel II. a esté toute sa vie en froideur ou en dispute avec eux pour le mesme sujet, & pour la suscription des Lettres du Senat. Le Comte de Bigliore son Ambassadeur à Venise aiant fait élever sur la porte de son Palais les Armes de Savoie écartelées de Chipre, le Senat lui fit dire que s'il ne faisoit oster

a Voyez les remarques

prontement ce tableau, qui étoit iujurieux à la Republique, il le verroit détacher & rompre devant ſes yeux. A quoi il fut obligé de ſe rendre de bonne grace pour ne ſe commettre pas. Vn jour le Comte Philippe d'Aglié Chevalier de l'Annonciade aiant entamé cette odieuſe matiere, s'atira une facheuſe reponſe de l'Ambaſſadeur de Veniſe Catarin Belegne, qui lui dit, *Que ſa Republique voudroit avoir donné grand choſe & voir ce Roiaume entre les mains de ſon Alteſſe de Savoie, au lieu de le voir entre celles du Turc, d'autant que ſes Superieurs ſauroient bien avec la force de leurs Armes s'en rendre en deux mois de tems les Maitres.* Ces alterations & pluſieurs autres ſujets plus nouveaux, firent enfin ceſſer toute ſorte de correſpondance en l'année 1670. le Senat aiant rapellé François Micheli ſon Ambaſſadeur, de qui le Duc eſtoit tres-mal ſatisfait, & particulierement pour

le refus qu'il avoit fait de lui envoier le Page qui avoit tiré l'epée dans son Antichambre, contre un de ceux de Dom Antoine de Savoie ; & Ce Duc retirant pareillement de Venise le Comte de Bigliore qui en partit de Venise des le lendemain de son Audience de congé, pour ne recevoir pas lui-mesme le present ordinaire de la Republique, & faire connoître par là son ressentiment.

Outre ces considerations l'atachement de ce Duc pour la France deplaist beaucoup aux Venitiens, qui d'ailleurs ne peuvent dissimuler le deplaisir qu'ils ont de la cession de Pignerol. Tant ils ont de crainte de voir entrer les François plus avant en Italie, *temendo ugualmente*, dit Nani, *il giogo e il soccorso*.a

a *Hist. Ven. lib.*

8. Voyez les Remarques sur Victor Amedée.

Auec le grand Duc de Florence.

LA Republique entretient au contraire toute sorte de bonne correspondance avec le grand Duc de Toscane, qu'elle considere comme un Prince, qui a beaucoup de credit en Italie, & dont les Predecesseurs se sont toûjours montrez fort afectionnez à ses interets. Elle fit assez connoître sa partialité pour lui dans l'afaire
1670. du Comte de Bigliore & du Marquis Ricardi, tous deux Ambassadeurs d'Obedience, l'un pour Savoie, & l'autre pour Toscane, semant parmi le Peuple des Relations toutes à l'avantage des Florentins, & faites seulement pour tenir la gloire des Savoiards.

Ce qui fache le Senat est de voir ce Prince comme assiegé de toutes parts par les Espagnols qui

tiennent *Piombino*, *Portolongone*, *Orbitelle & Porto-hercole* avec garnison dans plusieurs Places de son Etat.

Le Senat a quelque jalousie de voir Ligourne s'enrichir au depens du commerce de Venise. Mais cela n'empesche point qu'il n'envoie encore des Ouvriers de son Arsenal au Grand Duc pour la construction de ses Galeres. Et ce Prince par honneur a donné à la Ville-neuve de Ligourne le nom de *Venetia-nova*.

Son Resident à sa premiere Audience du College à portes ouvertes comme les Ambassadeurs, au lieu que les Residens des autres Princes d'Italie ne l'ont qu'à portes fermées, & sans ceremonies.

Avec le Duc de Mantoüe.

LEs Ducs de Mantoüe ont entretenu de tout tés une étroi-

te correſpondance avec la Répu-
blique de Veniſe, dont les con-
ſeils & les aſſiſtances ne leur ont
jamais manqué dans les occaſions.
Ferdinand Cardinal Duc de Man-
touë reſſentit les éfets de ſa pro-
tection contre le Duc Charles
1613. Emanuel de Savoie, qui vouloit
s'emparer du Monferrat, & contre
le Marquis de l'Innoioſa Gouver-
neur de Milan, qui favoriſoit ſes
deſſeins. Vincent II. aiant ſuccé-
dé à Ferdinand ſon frere, le Senat
qui voioit ce Prince ſans enfans, &
ſans eſpérance d'en avoir, ni de
vivre long-tems, à cauſe de ſes
infirmitez, emploia tous ſes bons
ofices auprés de lui pour le fai-
re déclarer en faveur de Charles
Duc de Nevers porté pour la
France, mais traverſé par les Eſ-
pagnols, qui apuioient avec beau-
coup de chaleur les intérets de
Ferrand de Gonzague Prince de
Guaſtalle, qui comme iſſu de Fer-
dinand III. fils de François, der-
nier Marquis de Mantouë, étoit pa-
rent plus éloigné de la bran-

che dominante que Charles de Nevers qui descendoit de Louis III. fils de Fréderic premier Duc de Mantouë. De sorte que la 1630.
branche de Nevers est en partie redevable de son élevation aux Vénitiens ; qui ne lui ont pas seulement procuré le Duché de Mantouë par leurs soins, conjointement avec la France, mais qui lui en ont encore conservé la possession par la force de leurs Armes malgré l'Empereur, le Roy d'Espagne & le Duc de Savoie. Charles II. avoit un si grand atachemẽt pour les Vénitiẽs qu'il venoit presque tous les ans passer le Carnaval ou l'Ascension avec eux. Ce qu'il faisoit autãt pour son intéreſt que pour son plaisir, d'autãt qu'il traitoit lui mesme ses afaires avec les principaux Senateurs qui lui servoiẽt de Conseil d'Etat. Cependãt peu s'ẽ est falu que cette bõne intelligence n'ait cessé tout à fait sous Ferdinãd Charles son fils, pour un diférent arivé entre eux touchãt la proprieté du Fleuve

Tartare dans le Veronois, Veniſe pretendant que cette Riviere lui apartenoit, comme étant réfermée dans ſes Terres, & que le Duc de Mãtouë en avoit vſurpé la Peſche & les Peages; ce Prince ſoûtenãt & verifiant au contraire, Qu'il en étoit en poſſeſſion paiſible depuis l'an 1404. Que ſon droit avoit été reconnu pluſieurs fois par les Venitiens. En 1405. par un Acte paſſé entre le Doge Michel Sten & le Marquis François de Gonzague. En 1517. par Daniel Renier Capitaine de Verone pour la Republique, & en 1598. que le Magiſtrat de Mantouë aiant fait dreſſer vn Procés verbal ſur ce ſuiet, la Seigneurie de Veniſe demeura contente de ſes raiſons, & les Veronois continuerent de paier les Daces ordinaires au Fort de *Ponte-Molino*, *a* baſti pour cet effet avec vn Põt de bois par les Marquis de Mantouë ſes Predeceſſeurs. Mais le Senat ne pouvãt ſoufrir d'avãtage la reſiſtance du Duc, le menaça de la Guerre pour toute re-

Titres du Duc de Mans envoiez à M. l'Ambaſſ. de France à Veniſe.

a en 1447.

ponſe. De ſorte que ce Prince fut obligé de plier ſous la loy du plus fort, & envoia le Marquis Horace Canoſſa incognitò à Veniſe, où il fit en trois jours un accommodement ſecret au gré de la Republique dont il étoit né ſuiet. Veronois.

Il y a deux Forteresſes aux confins du Veronois, qui tiennent ce Duc en bride, L'une eſt *Peſchiera* ſur le *Menzo* baſtie par les Seigneurs *della ſchala* & uſurpée par la Seigneurie de Veniſe ſur les Marquis de Mantouë. Elle fut priſe par les François apres la bataille d'Aignadel contre l'opinion des Venitiens, qui croioient que cette ſeule Place d'euſt arreſter les progrés des Vainqueurs. L'autre s'apelle *Legnago*, ſitué ſur le bort de l'Adige, Place de grande importance. Toutes deux fameuſes par l'exil honneſte de pluſieurs Senateurs que l'on y envoie par mortification.

L'atachement du Duc de Mantouë à la Maiſon d'Autriche deplaiſt beaucoup aux Venitiens,

qui aimeroient bien mieux qu'il fuſt François. Mais ce qui les fache davantage, eſt de le voir ſerré de ſi pres par les Eſpagnols, & hors d'eſperance de s'en delivrer maintenant qu'ils ſont les Maîtres de Sabionede, & tiennent garniſon dans Cazal.

Quand ce Duc ſe maria le Senat atendoit un Ambaſſadeur, ou du moins un Envoié Extraordinaire, ſuivant la coûtume des Princes, mais perſonne n'étant venu de ſa part, l'on interpreta l'omiſſion de ce devoir pour un témoignage de la mauvaiſe ſatisfaction qu'il avoit des Venitiens.

Avec le Duc de Modene.

LE Duc de Modene cultive ſoigneuſemét l'amitié des Venitiens, & tiét d'ordinaire un Reſident auprez d'eux. Le Senat aſe-

ction reciproquement ce Prince, & contribueroit tres volontiers à le faire rentrer dans le Duché de Ferrare, poſſedé ſi long-temps par ſes Anceſtres, ſi l'occaſion s'en preſentoit ; Car il aimeroit beaucoup mieux l'avoir pour voiſin que le Pape qui pourroit un jour former la reſolution de reünir le Poleſin au Domaine de Ferrare, d'où il a eſté demembré ſous les Ducs de ce nom, ainſi que Clement VIII. en avoit bien envie. Lorſque la Maiſon d'Eſte poſſedoit ce Duché, les Venitiens avoient à Ferrare un Magiſtrat apellé *Biſdomino*, ou *Viſdomino* qui rendoit ſeul la Iuſtice à tous les ſuiets de leur Republique établis en cette Ville-la, ſans que les Officiers du Duc puſſent prendre aucune connoiſſance de leurs afaires ſuivant les Conventions du Senat & de ce Prince.

Outre cela le Duc s'étoit obligé par le meſme traité de ne faire aucunes fortifications ſur la rive du Pò, à cauſe du Poleſin, qui

Nani. hist. Ven. l.12.

pour estre un Païs ouvert & situé entre l'Adige & le Pò, se trouve exposé au degast. A quoi le Pape à contrevenu plusieurs fois, & particulierement dans la guerre de Parme qu'il fit bâtir des Forts aux Confins de cette Province. Pour ces considerations les Venitiens desireront toûjours que le Duché de Ferrare retourne au Duc de Modene. Et si durant cette mesme guerre, ils ne lui voulurent pas accorder la permission qu'il leur demãdoit de se servir des Troupes qu'ils lui avoient envoiées, pour fermer le passage de ses Terres aux Barberins, à faire une irruption dans le Ferrarois où Il pretendoit se recompenser des pertes de sa Maison, c'est qu'ils voioient bien que c'estoit allumer une cruelle guerre en Italie, dont l'on rejeteroit tout le blame sur eux. C'est pourquoi il ne put non plus obtenir du Senat de faire comprẽdre ses pretẽtions sur Ferrare & *Commachio* dans le Traité de la Ligue, d'autant que cette proposition ne

pouvoit produire que la rupture de toutes les negotiations qui se faisoient pour l'accommodement de Parme, d'où dependoit alors le repos de toute l'Italie.

Au reste quoiqu'ils ne soient pas fachez de voir ce Prince dans les interests & sous la protection de la France, ils seroient neanmoins plus contens de le voir neutre, veu qu'ils aprehendent que l'ambition qu'il a de s'agrãdir ne trouble l'Italie, comme il est arrivé du temps du Duc François qui joignit ses armes avec celles de France pour la Conqueste du Duché de Milan, dans l'esperance que cette Couronne lui donneroit ensuite toutes les assistances necessaires pour le recouvrement de Ferrare. Ce qui donna bien de l'inquietude aux Venitiens pour la peur qu'ils ont du voisinage des François.

Avec le Duc de Parme.

QVoique le Duc de Parme n'ait aucun interest particulier qui le lie avec les Venitiens, il ne laisse pas d'estre fort aimé du Senat, à qui il professe d'avoir de grandes obligations pour les assistances données à sa Maison dans la guerre Barberine, qui se termina enfin par la restitution du Duché de
a 1644. Castre. *a* Ainsi il est à croire que les Venitiens sont fachez de voir cet Etat retombé entre les mains du
b 1649. Pape *b* apres avoir tant fait pour le retirer de celles d'Vrbain VIII.

Avec la Republique de Gennes.

SI les Republiques de Rome & de Cartage, & celles d'Atenes & de Sparte se sõt renduës fameuses par leurs quereles & par leurs

guerres, les Republiques de Veniſe & de Gennes, qui ont combatu pour l'Empire *a* l'eſpace de 300. ans, ne ſont pas moins celebres par leurs longues inimitiez. Et quoiqu'elles vivent auiourd'hui en paix, elles conſervent neanmoins toûjours une certaine animoſité qui durera autant que le ſouvenir des maux qu'elles ſe ſont faites autrefois l'une à l'autre. Les Genois ne ſauroient voir ſans regret les Venitiens Maîtres de la Mer Adriatique, apres leur en avoir diſputé ſi long-temps la poſſeſſion, & les avoir vaincus tant de fois en mer : & les Venitiens regardent les Genois comme des gens jaloux de leur gloire & de leur puiſſance.

a Certatum vtrimque de dominatione eſt Salluſt.

Ils ont eu neuf fois la guerre enſẽble. Mais la derniere fut ſi cruelle & ſi longue que la memoire en eſt encore toute freſche à Veniſe, où il y a une Claſſe de Nobles, apellez *Nobili della guerra di Genova* pour avoir été agregez en ce tems-là au Corps de la Nobleſſe.

Iamais Veniſe ne s'eſt veuë ſi proche de ſa ruine, & Pierre Doria *a* General des Génois la tenoit ſi aſſeurée, qu'il dit à l'Envoié Vénitien qui lui préſentoit quelques priſonniers Génois de la part du Sénat, *que dans peu de jours il entreroit dans Veniſe où il les mettroit lui-meſme en liberté avec tous les autres.* Le Senat aiant receu cette réponſe, envoia en diligence *b* Frere Bénoit General des Cordeliers, au Roy de Hongrie pour lui demander la paix par pure miſericorde, & le ſuplier d'emploier ſon crédit en leur faveur auprés des Génois & du Seigneur de Padouë. Mais quoiques les Offices de ce Miniſtre fuſſent tres preſſans, & qu'il eut touché le cœur de ce Roy par ſes ſoûmiſſions, lui parlant toûjours à genoux, les Ambaſſadeurs Génois Gaſpar de l'Orbe & Baltazar Spinola qui aſſiſtoient à toutes les Audiences, détournerent l'éfet de ſa bonne volonté, luy diſant *que le sens étoit venu d'avoir tout ce qu'il deſiroit, & qu'il auroit infailliblement*

a Voiez les remarques.

Annales M. S. de Veniſe.

b Voyez les remarques

Veniſe dans un mois. Voila le miſerable état où étoient les Venitiens, à qui il ne reſtoit plus d'autre parti à prendre que la reſolution genereuſe de vaincre ou de mourir. Ce qu'ils firent avec tant de bon-heur qu'eſtant alés au devant de l'Armée Navale des Génois avec les débris de leur Flote, ſous la conduite d'André Contarin *a* leur Doge, ils reprirent en peu de jours *Chiozza* & s'en revinrent à Veniſe chargez des riches dépoüilles de leurs ennemis, avec quantitez de Nobles Génois priſonniers, qui paierent aux Vainqueurs la meilleure partie des frais de cette guerre. Et depuis cette glorieuſe victoire, les Génois ont ceſſé d'être les Rivaux des Venitiens. Ainſi l'on pouroit blâmer les premiers de n'avoir pas voulu faire une paix avantageuſe avec ceux ci, lors qu'ils la demandoient à jointes-mains, cõme l'on blâma autrefois Attilius Regulus de ne l'avoir pas faite avec les Cartaginois aprés les avoir batus; par où il atira une lõ-

a Voyez les Remarques.

gue ſuite de maux aux Romains. Mais il eſt vrai que les Genois avoient mis les Venitiens ſi bas qu'on auroit pû leur reprocher de ne ſavoir pas vaincre s'il euſſent donné la paix à leurs ennemis dans une conjoncture où leur ruine paroiſſoit infaillible.

Dans les premieres années de la guerre de Candie les Genois ofrirent aux Venitiens un ſecours cõſiderable d'hommes & d'argent, à condition d'eſtre traitez d'égaux. Mais ces ofres furent rejetées avec beaucoup de mepris. Ce qui mortifia extrememẽt les Genois qui ont toûjours affecté de ne leur paroiſtre pas inferieurs, leur aiant meſme diſputé long-tems la preſſeance. Les Venitiens firent encore échoüer la Brigue des Genois pour la *Sala Regia* que *Donna Olimpia* êtoit ſur le point de leur faire accorder par le Pape Innocent X. D'où l'on peut juger que la vieille haine de ces deux Republiques n'eſt pas encore aſſoupie. Au contraire les uns & les

les autres la reveillent quelquefois par des railleries ſanglantes, qui pour aprocher beaucoup de la verité, laiſſent dans leur eſprit des aiguillons mortels.

Aperitis facetiis, quæ ubi multum ex vero traxere, acrem ſui memoriam relinquunt. Tac. ann. 15.

Avec la Republique de Luques.

VEniſe n'a point d'afaires avec la Republique de Luques, mais la conformité de leur Gouvernement qui eſt Ariſtocratique, les rend afectionnées reciproquement l'une à l'autre. De ſorte que ſi le Grand Duc de Toſcane vouloit opprimer la liberté des Luquois, il eſt probable que Veniſe ne leur refuſeroit pas ſes aſſiſtances.

Avec les Grisons.

LE Senat de Uenise afectionne les Grisons comme des gens avec qui il a des interests communs, sçavoir, d'empêcher les Espagnols de rentrer dans la Valteline, & de s'acroître davantage en Italie, où ils tiennent déja plusieurs Princes sous le joug. Aussi, les Grisons ne connurent pas plûtost les desseins du Duc de Feria Gouverneur de Milan sur la Ualteline, qu'ils recoururent aux Uenitiens pour en estre secourus contre les Ualletins, qui s'estoient revoltez à la susçitation des Espagnols. En effet, cette affaire touchoit de plus prez à la Republique de Uenise qu'à nul autre Prince d'Italie, à cause de la situation de cette Vallée, qui confinant d'un côté avec le Tirol, & de l'autre avec le Milanez, fait une espece de galerie qui serviroit aux Espagnols à joindre

leurs Etats avec ceux de l'Empereur, & à fermer le passage des secours étrangers à toute l'Italie, & particulierement à leur Etat que l'Empereur & le Roy Catholique tiendroient enfermé comme dans uu cercle. Tel étoit le dessein du Comte de Fuentes Gouverneur de Milan au commencement de ce siecle, lorsqu'il conseilloit à son Maître de s'emparer de Monaco, de Final & de la Valteline, qui étoit le veritable moyen de reduire les Princes d'Italie en servitude. Mais comme l'execution de ce projet demandoit du temps, il en jetta cependant la premiere pierre par l'edification du Fort qui porte son nom à la Porte de la Valteline, & à l'emboucheure de la Riviere de l'Adde sur la gauche. Ce qui dans la suite a produit chez les Grisons une si longue & si penible guerre. Du reste, les Venitiens ne font pas grand cas d'eux; les tenant pour des sauvages & des miserables.

Auec les Suisses.

LE Senat au contraire fait beaucoup de cas des Suisses dont il connoist la valeur & la fidelité. Il leve des Soldats chez eux en tems de Guerre, & en entretient des Oficiers avec des pensions à vie. Outre cela il y a toûjours un Resident Venitiens à Zurich ou à Berne, qui sont les deux Villes les mieux policées, & où se traitent le plus belles afaires de la Suisse.

Auec la Hollande.

LEs Republiques de Venise & de Hollande ont une liaison étroite d'amitié & d'interest Elles sont toutes deux dans la mesme defiance du Roy Catholique qui est leur voisin. L'une s'est sustrai-

te de ſon obeïſſance, & l'autre a favorisé ſa revolte par ſes conſeils, par ſon argent, & par les ofices qu'elle employa auprés de la Reine Elizabet d'Angleterre, pour l'engager à ſecourir ſa nouvelle Compagne. Et bien qu'elles ſoient ſeparées par un long eſpace de terre, elles ſe joignent neantmoins fort aisément quand elles veulent, par la communication de la mer où elles ſont toutes deux ſi puiſſantes.

Avec l'Angleterre.

LE Senat entretient une parfaite correſpondance avec le Roy d'Angleterre, le conſiderant comme un Prince d'ont l'amitié lui peut eſtre tres-utile dans le beſoin, à cauſe du grand credit qu'il a auprés des autres Rois. Jacques I. faiſoit une eſtime toute particuliere de la Republique de Veniſe, & dans le diferent qu'elle eut avec le

Pape Paul V. il n'aprit pas plûtoſt que le Roy d'Eſpagne s'eſtoit declaré en faveur du Pape, qu'il ſe declara pour elle promettant à George Juſtiniani ſon Ambaſſadeur, non ſeulement de la ſecourir avec toutes les forces de ſon Royaume, mais d'engager encore tous ſes Alliez dans la meſme defenſe. Et ſi la querele euſt éclaté en une guerre ouverte, l'on croit qu'il n'euſt pas manqué ſa parole, non plus que les Holandois, qui à ſa recommandation ofrirent bon nombre d'hommes & de Uaiſſeaux au Senat. Charles I. leur continua l'eſtime & l'afection de ſon Pere, & par un juſte retour ils luy conſerverent dans ſon malheur, & même apres ſa mort, toute ſa partialité qu'ils avoient euë pour lui durant ſa vie. Car ils furent tout les derniers à envoyer une Ambaſſade au Protecteur d'Angleterre, qui interpreta cette ceſſation de correſpondance pour un reproche tacite de ſa tiranie, & un deſaveu de ſon autorité, pendant que tant de

grans Princes l'honoroient à l'envy par des Ambaſſades Extraordinaires. En ſorte que Cromvvel s'en étant plaint, le Senat, qui craignoit ſon reſſentiment dans la conjecture fâcheuſe de la guerre avec le Turc, fut obligé de faire paſſer à Londre le Chevalier Jean Sagrede, alors ſon Ambaſſadeur en France, pour l'apaiſer. Enfin Charles II. étant remonté ſur le Trône, la Republique a renouvelé avec luy l'ancienne Aliance. A quoy ce Prince a repondu de ſon côté par l'Ambaſſade ſolemnelle de Milord Falconbridge, qui apres deux mois 1670.
de ſejour à Uenise, laiſſa le Chevalier Dodington pour reſident de ſa Majeſté Britannique. Mais quelque grande que puiſſe eſtre la bonne intelligence entre l'Angleterre & cette Seigneurie, il n'y a guéres d'aparence que ce Roy veüille jamais envoyer ſes Uaiſſeaux aux ſervice des Uenitiens contre les Turcs, de peur que le Grand Seigneur ne ſe vengeaſt ſur les Marchandiſes & les

effets de la Compagnie des Marchands de Londres, qui montent à plus de cinq millions de capital. Ce qui causeroit la ruïne du plus beau Commerce d'Angleterre, & par consequent la diminution des revenus publics.

Avec le Dannemarc.

LE Senat n'entretient point de correspondance avec le Roy de Dannemarc, les Etats de ce Prince estant trop êloignez pour en esperer aucun secours, ou en aprehender aucun dommage.

Avec la Suede & la Pologne.

SI la ressemblance est une des principales causes de l'amitié, il n'y a point d'Etats qui doivent

s'entr'aimer davantage que la Pologne & la Seigneurie de Veniſe puiſque ce ſont les deux ſeules Republiques Couronnée de l'Europe, toutes deux gouuernées par un Senat & par un Prince élective, toutes deux voiſines du Turc, & toutes deux fameuſes par les Guerres qu'elles ont ſoûtenuës, & qu'elles ſoûtiennent encore tous les iours contre ce cruel & redoutable ennemy. Car bien que la Pologne porte le titre de Royaûme, ce n'eſt veritablement qu'une Ariſtocratie meſlée de Monarchie comme la Republique de Sparte. Pour ces conſiderations les Senat de Veniſe prend beaucoup de part à toutes les avantages & à toutes les pertes de la Pologne. Et ſi les progrez du Roy de Suede Guſtave Adolfe ſur l'Empire luy eſtoient agreables, ceux de Charles-Guſtave ſur la Pologne ne luy ont causé que de la douleur, d'autant que cette Guerre afoibliſſoit beaucoup ce Royaume, de quoy le Turc n'a pas manqué de profiter enſuite. Il ne faut donc

pas douter que les intereſts de la Pologne ne ſoient plus chers à la Republique de Veniſe, que ceux de la Suede, dont elle envie d'ailleurs le prodigieux acroiſſement par mer & par terre, ce Roy ayant aquis la Livonie Septentrionale ſur les Polonois, & tout un côté de la Mer Baltique ſur le Roy de Danemarc.

Avec le grand Duc de Moſcovie.

QUoique le Senat n'ait point d'afaire particuliere avec le Kzar de Moſcovie, il fait neanmoins grand cas de ſon amitié ce Prince êtant fort puiſſant, & ayant beaucoup de credit auprés du Roy de Perſe dont l'aliance eſt neceſſaire aux Venitiens pour tenir le Turc en bride par la crainte du Sophi. Car il eſt certain que s'il vouloit faire de ſon côté quelque diverſion quand le Turc les

ataqueroit, il ne leur seroit pas dificile de le ropousser. Et c'est seulement par l'entremise du Kzar que cette negotiation pourroit reüssir. C'est pourquoy, si le Senat avoit à prendre party dans l'Interegne de Pologne, il est constant que son intereſt luy feroit apuyer l'élection du Kzar, à condition de se faire Catholique, d'autant que ce Prince seroit en état, non seulement de resister au Turc, mais encore de luy porter la Guerre dans son Païs, & de le faire restituer à la Pologne tout ce qu'il en a usurpé. Et si cela arrivoit une fois, le Senat pourroit alors se liguer avec la Pologne contre le Turc, ou pour l'ataquer en mesme tems par une Guerre ouverte, & faire diversion de ses forces, ou pour se defendre reciproquement par une Guerre auxiliaire toutes les fois qu'il ataqueroit l'une ou l'autre Republique. Apres quoy, si le Sophi vouloit entrer dans la Ligue, ce qu'il feroit volontiers voyant Kzar son ancien Alié de-

venu Roy de Pologne, il eſt indubitable que cette Triple Alliance reduiroit le Turc à la raiſon, & le reſſerreroit du moins dans les bornes de ſon Empire. Mais comme l'élection du Moſcovite à la Couronne de Pologne ſoufre de grandes difficultez, veu que la Nobleſſe du Païs auroit à craindre l'opreſſion de ſa liberté par un ſi puiſſant Prince, le Senat deſire au moins que la Polongne ſoit en bonne intelligence avec lui, à cauſe des grans ſecours qu'elle en peut recevoir dans le beſoin.

Auec la Porte Otomane.

IL ne tient pas à la Republique de Uenife qu'elle ne ſoit toûjours en Paix avec le Turc, car il n'y a rien qu'elle ne faſſe pour s'y maintenir. Elle cultive, ou plûtoſt Elle achete ſon amitié par de continuels preſens; Elle diſſimule ſes inſultes, pour n'eſtre point

obligée de les vanger ; Elle ſoufre ſes Pirateries dans la Mer Adriatique, & enfin Elle luy rend plus de ſoûmiſſions & de devoirs qu'Elle n'en rend au Pape, & à tous les Princes Chrétiens enſemble. Ce qui, au témoignage meſme d'un Ambaſſadeur Uenitien à Conſtantinople, ne fait qu'augmenter l'inſolence de cet ennemi, qui ſe ſert de tous ſes avantages, quand il voit qu'on le craint. Et bien qu'il ſoit incomparablement plus fort par Terre que la Republique, veu qu'il ne manque jamais de gens, Elle eſt en revanche plus forte que luy par Mer, d'autant qu'il manque de bons Pilotes, de Rameurs, & de Soldats propre à la Marine, & qu'il ne luy eſt pas aisé de refaire une Armée Navale comme une de Terre, non pas faute de Uaiſſeaux & de Galeres, mais faute de Capitaines expers pour les commander & de gens de Mer pour les monter. Car la Flote Otomane n'eſt composée d'ordinaire que d'eſclaves, qui n'ayant point veu la Mer,

Relat. Anonymi.

n'en ſçauroient auſſi porter la fatigue. D'où il arrive que les Turcs y ont été ſouvent batus par les Uenitiens qui en entendent bien le métier, & en font leur principal exercice. Auſſi, les Turcs diſent, *que Dieu a donné aux Chrétiens la Mer en partage comme à eux la Terre.*

Cependant ils craignent ſi fort ce Voiſin qu'ils renonceroient volontiers à l'amitié de tous les Princes pour conſerver la ſienne & leur complaiſance va ſi loin, qu'il ne ſe ſoucient pas de manquer dans les beſoins à leurs meilleurs amis, ſi le ſervice que l'on atend d'eux peut donner le moindre ombrage à la Porte. Et pour cette ſeule conſideration ils ne voulurent pas accorder au Pape la Ville de Vicence pour la tenuë du dernier Concile. C'eſt pour cela que les Italiens les apelent *Semi-Turchi*, & que les Eſpagnols nomme Veniſe, *Amancebada del Turco*, c'eſt à dire la concubine du Turc, parce qu'elle en ſouffre

tour. Mais il eſt vrai d'ailleurs qu'ils ont ſujet de le craindre maintenant qu'ils ont laiſſé croître ſa puiſſance à un point qu'ils ne ſont preſque plus en êtat de lui pouvoir reſiſter avec leurs ſeules forces. Ce qu'ils pouvoient faire dans les commencemens, du moins avec autant de facilité que les quatre derniers Paleologues, qui purent bien conſerver Conſtantinople un ſiecle tout entier entre les deux Villes Capitales des Otomans Burſe & Andrinople, qui la tenoit comme aſſiegée de tous côté qu'un Iean Huniade qui fit lever le Siege de Felgrade à Amurat II. en 1446. & à Mahomet II. en 1456. & qu'un petit Roy *a* d'Albanie qui defendit ſa ville Capitale de Croye, contre tous les efforts de ces deux Empereurs, dont le premier mourut de deplaiſir de ne pouvoir emporter cette Place, & le ſecond n'en remporta que de la honte, non plus que du Siege de Rhodes, où il perdit ſon tems & ſes Troupes. Doù il faut conclure

a Scanderberg 1451. & 1457.

1480. que les Venitiens n'ont perdu dans le meſme intervale de tems l'Iſle de Negrepont, Corinte & la meilleure partie de la Morée, comme auſſi l'Albanie dont ils étoient emparez apres la mort de Scanderberg, que faute de courage: puiſqu'ils avoient ſeul plus de forces & d'argent que les Rois de Hongrie & d'Albanie, & les Chevaliers de Rhodes enſemble.

La grandeur ancienne de cette Republique ſe peut eſtimer par les pertes qu'Elle a faites depuis l'etabliſſement des Turcs en Europe, qui eſt auſſurement la principale cauſe de ſa ruïne Amurat II. lui enleva Salonique, la plus riche Uille de Macedoine, & renuerſa cette fameuſe muraille hexamille, qui fermoit le paſſage à ſes Conqueſtes, & mettoit les Places de la Seigneurie à couvert de ſes invaſions. L'an 1470. Mahomet II. envahit le Negrepont avec une partie de la Morée, & de l'Albanie, apres avoir fait abatre une ſeconde fois la muraille Corin-

Muraille longue de 6000. pas. dans le Detroit de Corinte.

tiene, que les Uenitiens avoient retablie. Bajazet II. leur osta Lépante, Modon, Coron & Duras en 1500. Selim II. ocupa le Royaume de Chipre en 1570. La Canée & Retimo en Candie furent prises par Ibraim, & enfin la Capitale de ce Royaume *a* par Mahomet IV. *a* 1669. son fils qui regne aujourd'huy.

Quinze mois apres la perte de Candie, ils se virent en danger de rentrer en Guerre à l'ocasion des limites de la Dalmatie, mais ils en échaperent par un Bon-heur extraordinaire; le Bassa de la Bossine, avec qui le Procurateur Nani avoit à traiter, leur ayant été favorable. De sorte qu'il fut conclu que Salone, Novigrade S. Daniel, & tout ce qui est entre Zebenigue & Spalatro resteroit aux Uenitiens avec Cissa, & cinq milles de Territoire à l'entour; Que Scardone retourneroit au Turc, ce lieu n'ayant pas été conquis par les Armes, & que pour Rizzano, & les autres lieux contentieux, l'on s'en tiendroit aux anciens

Confins. Mais la ratification de ce Traité ne fut pas gratuites. Car les Uenitiens envoyerent à sa Hautesse 12000. sequins, avec quantité de riches étofes de brocar pour luy & pour les Sultanes.

Tellement que la Porte n'a qu'à se plaindre ou menacer, pour se faire venir de l'argent & de presens des Uenitiens, qui par ses dons se rendent plûtost dignes de l'amitié *a* des Turcs, qu'ils ne l'ont en éfet, faute de sçavoir se la conserver par une ferme & genereuse resolution.

a Amicitias dum magnitudine munerum, non constantia morum continere putat, meruit magis quàm habuit. Tac. hist. 3.

Ils tiennent toûjours un Ambassadeur à Constantinople, qu'ils apellent *Bailo*. Cette Ambassade sert de recompense pour toutes les autres. Car en trois ans l'on y gagne (à ce que l'on dit à Uenise) plus de 100000. écus, outre toute la depense faite, ce Ministre prenant de gros droits sur les Uaisseaux Marchands qui portent le Pavillon de Saint Marc. D'ou vient le mot de *Bailo*, qui en langage Lombard signifie Iuge Consul. Il

y en a encore deux autres dans les Etats du Grand Seigneur, l'un en Alep, qui eſt comme le centre de tout le cómerce de l'Aſie & l'autre en Alexandrie, qui eſt le Magazin de toutes les plus riches Marchandiſes, non ſeulement de l'Egipte, mais de toute l'Afrique ; afin de conſerver les droits & les franchiſes acordées à leur Republique par les Empereurs d'Orient, les Rois de Ieruſalem & les Sultans d'Egipte. Ces deux Conſulats ſont toûjours donnez à des Nobles pauvres, parce que l'on y gagne beaucoup, ſans eſtre obligé à nulle depenſe ; & quelquefois le Senat les y laiſſe toute leur vie, afin qu'ils ayent le temps de s'enrichir. Pour les Conſulats de Chipre, de Tripoli en Syrie, de Smirne, de Chio, de Roſette, d'Ancone & de Gennes, ils ſont toûjours remplis par des Citadins Venitiens.

Le profit que les Venitiens retirent du Commerce avec les Turcs, eſt fort grand. Car ces Infidelles, ainſi que ie l'ay ouy dire à pluſieurs

Marchands, tirent ſeuls plus d'étofes de ſoye & de draps d'or de Uenise, que toute l'Europe enſemble. Et bien que les Anglois & les Hollandois ayent fait tout leur poſſible pour établir à Conſtantinople le commerce de leurs draps, cela ne leur a point reüſſi, parce que les Turcs trouvent ces draps trop fins, & de peu de ſervice, diſant qu'il en eſt de cette marchandiſe comme des femmes fardées, qui craignent l'eau.

Uoilà toutes les Correſpondances de la Republique de Veniſe, avec les Princes de l'Europe. Ie n'ai point parlé du Portugal, parce qu'Elle n'a point d'afaires avec cette Couronne. Mais le Senat ne laiſſe pas d'en ſouhaiter l'afermiſſement, à cauſe du contrepoids qu'Elle fait à la puiſſance du Roy d'Eſpagne, dont la diminution leur ſera toûjours tres-agreable, pourveu que ce ne ſoit pas au profit de la France.

Avec Malte.

Pour ce qui regarde Malte, la Republique & cette Religion ont tant de reſſemblance entre elles, par l'ex-

celléce de la Nobleſſe qui les compoſe toutes deux ; par la forme de leur Gouvernement ; par les forces de Mer & par la cõformité de leurs interets, & leur opoſition à la puiſſance Otomane qu'elles ne peuvent pas mãquer de s'entr'aimer comme deux ſœurs, & de s'aſſiſter reciproquement l'une & l'autre contre les Turcs leurs communs ennemis.

Il y a toûjours un Commandeur de Malte à Veniſe, que l'on appelle *Riceuitore* ; parce qu'il reçoit les Chevaliers & les revenus que ſa Religion a dans les Etats de la Republique. Les nobles pretendoient d'eſtre exemts de faire leurs preuves, mais l'Ordre n'y a jamais voulu conſentir à cauſe des nouveaux Nobles ; & de mon tems le fils du Procurateur Cornare, ſurnommé *della Caſa grande*, fit les ſiennes dans les formes ordinaires.

Veniſe eſt un des ſept Prieurez d'Italie, & comprend 23. Commanderies, qui ſont *Treviſe* & *Conillan* Patronats des Maiſons Cornare & Lippomane; *Rovigue*, *Barba-*

rane, *Verone Longare*, *Saint Medard*, *Bologne*, *Fayence*, *Rege Montecchio*, *ſan Giovanni in Boſco*, *Saint Simon Saint Iude*, *Imola*, *Rimini & Ceſene*, qui ſont unies, *Forli*, *Modene*, *Parme*, *Borgo San Donnino*, *Cerro di Parma*, *Capo di Ponte*, *Ravenne*, *Pole*, & *Gradiſque*, qui ſont unies.

Au reſte, la correſpondance des Princes s'entretenant par les Ambaſſades, je dois dire ici quelque choſe en paſſant de l'uſage de la Seigneurie de Veniſe.

Le Senat tient toûjours un Ambaſſadeur auprés du Pape; & cette place eſt remplie par quelque Senateur adroit, éloquent, & bien versé dans les matieres de la Iuriſdiction Temporelle, afin que dans la negotiation il puiſſe parer tous les coups, & éluder tous les artifices de la Cour Romaine, principalement lorſque le Senat eſt en diſpute avec elle.

Pour l'Obedience, il envoye quatre Ambaſſades Extraordinaires, toûjours Procurateurs de

Saint Marc, ou Senateurs du premier rang. Le Senat fit le meſme honneur à François I. apres la Bataille de Marignan, & les quatre Ambaſſadeurs étoient tous Procurateurs de S. Marc, & venerables par leur âge.

Antoine Grimani depuis Doge, Dominique Triviſan, George Cornare, & André Critri depuis Doge.

Il tient pareillement des Ambaſſadeurs Ordinaires dans les Cours de France, de Vienne & d'Eſpagne, ou la Place n'eſt jamais vacante, afin de ne perdre point la ſuite des afaires. Et lorſque ces Rois viennent à la Couronne, il leur envoye deux Extraordinaires pour les feliciter. Mais quelquefois il s'aquite aſſez negligemment de ces ſortes de devoirs. En 1670. il s'aviſa de nommer le Chevalier Catarin Belegne, avec un autre, pour aller faire au jeune Roy d'Eſpagne, qui étoit déja dans la cinquiéme année de ſon Regne, les complimens de condoleance ſur la mort de Philippe IV. ſon Pere, & les felicitations acoûtumées ſur ſon heureux avenement à la Couronne. De ſorte que ce Prince au-

roit pû se moquer d'une Ambassade si tardive, comme fit Tibere *a* de celle des Troyens, sur le sujet de la mort de son Fils Drusus. A l'élection du Roy de Pologne Michel VViśniovveski, ils nommerent le Procurateur Ange Morosin pour l'aller feliciter, mais cet Ambassadeur étoit encore à partir lorsque ce Prince mourut.

a Respondit irridens quasi jam oblicerata doloris memoria, se quoque vicem eorum dolere: quod egregium virum Hectorem amisissent. Suet. in Tib.

Pour le Duc de Savoye, la Seigneurie ne lui envoye des Ambassadeurs, que lorsqu'elle a besoin de lui, comme en tems de Guerre. Où il est bon de remarquer en passant que l'Ambassadeur de Uenise le traite d'Altesse Royale à l'Audience. Par où il semble que la Republique reconnoit le droit legitime de ce Prince sur le Royaume de Chipre. Ce qu'ayant obiecté un jour au Secretaire Augustin Bianchi, il me répondit que leur Ambassadeur donnoit ce titre au Duc de Savoye de son propre mouvement, & sans ordre du Senat, qui le toleroit pour le bien de ses afaires durant la Guerre, *e*

per

per questo dit il, *cessante la Guerra, cessa l'Ambasciaria, anzi la corrispondenza.* En éfet toute la correspondance cessa peu de temps aprés la Paix de Candie.

Les Rois honorent reciproquement la Republique par leurs Ambassades, non pas pour aucun besoin qu'ils en ayent dans leurs afaires, veu que son amitié leur est fort inutile à cause de la Neutralité qu'elle professe; mais pour la contenter dans une chose qu'elle desire tres-ardemment, d'autant que la presence de leurs Ambassadeurs lui sert beaucoup à conserver son credit en Italie, & à en tenir les autres Princes dans le respect. Outre que ses propres sujets en ont plus d'admiration pour son Gouvernement, voyant l'estime que les Rois en font.

L'Ambassade de Venise n'est pas d'ordinaire de fort grande importance pour la negotiation, le Senat apliquant tous ses soins à la Paix, mais cependant c'est la plus dificile de toutes, & celle qui

demande le plus de penetration d'esprit, parce que l'on y traite avec des muets, & que l'on y aprend tout par énigmes. C'est pourquoy l'on apelle Uenise, l'Ecole & la Pierre de touche des Ambassadeurs. Car c'est-là que les Princes mettent leurs sujets à l'épreuve pour en sçavoir le iuste prix. Et c'est dans cette Ambassade que MONSEIGNEUR D'ALIGRE aujourd'huy Chancelier de France, second du nom fit connoître au feu Roy sa prudence & sa dexterité, ayant exercé cet employ en un tems que les afaires étoient tres-épineuses, à cause du diferent de la Valteline, qui ocupoit alors la France, l'Espagne & l'Italie, mais particulierement cette Republique, qui y prenoit le plus grand interest.

SECONDE PARTIE.

DES MAGISTRATS de Veniſe.

LEs Magiſtrats de Veniſe ſont de trois ſortes. Les Domeſtiques, qui ont leur juriſdiction dans la Ville, comme ceux que l'on apelloit à Rome, *Magiſtatus Vrbani.* Les Provinciaux, qui ont l'adminiſtration du dehors ; & les Militaires, comme ſont le Generaliſſime & le Provediteur General de Mer, le General du Golfe, & quelques autres.

Les premiers ſont de deux ſor-

tes. Les uns manient les afaires du Gouvernement, & ce ſont, le Duc, les ſix Conſeillers, les Sages-Grans, & les Senateurs ſemblables à ceux que l'on apeloit à Rome *Magiſtratus maiores*. Les autres exercent la Iudicature & ſont en ſi grand nombre que le tiers en pourroit ſufire. Mais la Seigneurie l'a bien voulu ainſi afin, d'employer plus de Nobles, & principalement les ieunes gens, que le nom de Magiſtrature contente.

Ie ne pretens pas faire le denombrement de tous ces Magiſtrats, qui ſeroit ennuyeux & ſuperflu, mais ſeulement de ceux qui ont le plus de part dans l'adminiſtration Civile. Et d'autant que le Doge en eſt le plus conſiderable par ſa dignité & par ſes fonctions, je vais auſſi commencer par luy & par ſes Predeceſſeurs, pour faire mieux connoître ce qu'il eſt aujourd'huy par la comparaiſon de ce qu'ils ont été.

DV DOGE.

LEs Isles de la Province de Uenise furent gouvernées du commencement par des Consuls, & puis par des Tribuns annuels, ainsi que je l'ai déja dit. Mais comme a la fin le Peuple s'en degoûta, à cause de leurs longueurs & de leurs quereles particulieres, la resolution fut prise de créer un Chef à qui les Tribuns fussent obligez de rendre compte.

Pour ce sujet toutes les Isles envoyerent leurs Deputez à Heraclée, *a* pour y proceder à l'élection d'un Prince, & ce fut Lucius Anafectus qui l'emporta, & à qui le Peuple abandonna toute la Puissance Souveraine; de quoy les Uenitiens ne veulent pas neanmoins convenir, disant que depuis la fondarion de leur Republique, ils ont conservé toûjours

a Isle de la Province où ils tenoient leur Dietes,

leur liberté, & n'ont jamais reconnu d'autre autorité que celle des Loix. Bodin, Iannot, Iean Botére, & quelques autres celebres Ecrivains, ont parlé de la Souveraineté dés anciens Ducs de Uenise comme d'une chose qui ne peut pas estre mise en doute. Le Lecteur en jugera par les raisons suiuantes que j'ai puisées dans leurs propres Annales.

1. L'investiture [a] que tous les Prelats & Oficiers êlus par le Peuple, étoient obligez de demander au Duc pour entrer en possession, est, ce me semble, une marque de la Souveraine autorité qu'il avoit alors. Outre cela, c'étoit à luy de convoquer le Clergé & le Peuple, pour proceder à ces elections, & s'ils se fussent assemblez sans avoir été convoquez, toutes les elections étoient de nulle valeur.

[a] *Ducis jussione electiones Patriarcharum à Clero & Pop. debeant inchoare, & electi ab eo investitionem accipere, & ejus mandato intronizari.* Ius Duc

2. Les Princes qui envoient des Ambassadeurs à Uenise, adressoient les Lettres de Creance à la personne seule du Duc, ainsi que firent le Roy & le Patriarche de

Ieruſalem, *a* comme auſſi le Pape Calixte au Prince Dominique Michieli. C'étoit donc l'opinion de tous les Princes de ce temps-là, que les Ducs de Veniſe eſtoient abſolus.

Le meſme Dominique Michieli ne refuſa la Couronne de Sicile, qui luy eſtoit offerte, que parce qu'étant Souverain de Veniſe, & de pluſieurs Proviſices en Levant, il craignoit de perdre la poſſeſſion d'un Etat, qui eſtoit alors bien plus conſiderable, au titre prés, que la Sicile au lieu que s'il n'euſt eu qu'une puiſſance precaire & dependante du Peuple, il eſt probable qu'il n'euſt pas manqué une ſi belle occaſion d'eſtre Roy. D'ailleurs, ce qu'il fit en Sirie, eſt une marque de ſa Souveraineté. Car l'argent luy ayant manqué, & les Soldats murmurant contre luy, il fit battre une Monnoye de Cuir-boüilly, apelée de ſon nom *Michielette*, qu'il commanda par Edit à tous les Vivandiers de ſon Armée de recevoir ſous peine de la vie, promet-

a *Ad Ducem Venetiæ Antiochenus & Hieroſolymitanus Patriarchæ & Balduinus II. Rex Ieruſalem Legatos miſerunt.... Calixtus etiam per ſuos Nuntios Ducam ad hoc induxit.* ann. Ven. M. S.

tant de comter en argent la valeur de ces pieces de Cuir, lorſqu'il ſeroit de retour à Veniſe, à quoy l'on obeït. D'où il faut conclure qu'il eſtoit reconnu pour Souverain, puiſque l'on ſe fia à ſa promeſſe; Ce que l'on n'euſt pas fait, ſi l'on ne l'euſt pas crû faiſant pour la tenir, comme il ne l'auroit pas eſté ſans doute, n'eſtant pas le Maître abſolu.

3. C'eſt un droit de Souveraineté de s'apliquer la confiſcation des biens des condamnez. Or les Doges de Veniſe le faiſoient, comme il ſe voit par un Edit du Duc Pierre Candian, de l'année 972. par lequel il defend à tous les Sujets de l'Etat, de porter ou d'envoyer aux Infideles aucunes ſortes d'Armes ofenſives & defenſives, à peine de 100. liures d'or d'amande, aplicables à luy & à ſes Succeſſeurs.

4. Les Ducs de Veniſe aſſocioient leurs enfans & leur freres au Dogat, qui par ce moyen devenoit hereditaire à leur Maiſon. Te-

moin ces trois puiſſantes familles de *Badoers*, des *Candiens*, & des *Orſeoles* leſquelles conſerverent cette Dignité plus de 200. ans, ſe donnant l'alternative entre elles, comme il arive dans les Familles Royales des Royaumes electifs. Cela fut cauſe que Dominique Flabanique, qui probablement n'avoit point d'enfans ni de freres, fit un Edit par lequel il ordonna, que le Ducs ſes Succeſſeurs ne pourroient plus avoir de Collegues au Dogat, declarant pour ce ſujet la Maiſon *Orſeole* decheuë de tous honneurs, droits, & préeminences, & bannie de l'Etat à perpetuité. Ce que Flabanique ne fit point par aucune neceſſité que le Peuple lui en euſt impoſée; mais par une vieille haine qu'il portoit aux *Orſeoles*, avec qui ſa Maiſon avoit eu de grandes qnereles.

5. Les Doges ſe marioient avec des Princeſſes Etrangeres, comme firent Pierre Candien 4. du nom, avec la fille d'Albert Seigneur de Ravenne; Oton Orſeole avec

la ſœur d'Etienne Roy de Hongrie ; Dominique Silvie avec une ſœur de Nicephore Empereur de Conſtantinople ; Ordelafe Faliet avec la Princeſſe Matilde du Sang des premiers Rois de Jeruſalem & Pierre Ziani avec une fille de Tancrede Roy de Sicile. Ils marioient pareillement leurs filles à des Souverains. Ainſi Pierre Orfeole maria une des ſiennes avec Etienne fils ainé du Roy de Croatie. Et tout cela montre que les Doges paſſoient alors pour des Souverains.

Que ſi l'on voit dans les Archives, des Actes où le Clergé & le peuple ſont nommez avec le Doge, comme en ceux ci : *Nos Petrus Candianus, &c. cum Vitale Patriarcha, Clero & Populo Venetiæ. Nos Tribunus Memus, &c. horrantibus & conſentientibus nobis D. Vitale Patriarcha ſimul cum Epiſcopis noſtris & cum Primatibus Venetiæ. Nos Vitalis Michaël, &c. cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi Veneti collaudatione & confirmatione*

concedimus, &c. on ne peut rien conclure de-là, ſinon que les Doges de Veniſe avoient un Conſeil particulier, compoſé de gens qu'ils choiſiſſoient à leur fantaiſie, pour deliberer avec eux, comme faiſoient les anciens Roy de Rome avec le Senat. Et cela eſt ſi veritable que ces Aſſemblées ſont apelées poſitivement dans les Annales de Veniſe, le Conſeil du Duc, *Dux cum ſuo Conſilio armare decrevit. Ipſe cum ſuo Conſilio & ſuis Iudicibus conſtituit.* D'où il s'enſuit que ces Conſeillers, que Vital Michieli I I. apelle *Conſiliorum ſuorum participes*, c'eſt à dire proprement des Confidens, dépendoient du Doge, & n'avoient point de compte à rendre qu'à lui ſeul Aujourd'hui que les Doges ne ſont plus les Maîtres, le ſtile de la Chancellerie a bien changé, & il n'y a point de Secretaire dans la Republique qui oſaſt employer cette formule, *Dux cum ſuo Conſilio & ſuis Iudicibus.* Car les Magiſtrats ne ſont plus les

Oficiers du Doges, mais du Public, & le Doge ne ſera pas ſi téméraire que de dire jamais en parlant ou écrivant *mon Conſeil d'Eſtat*, *mes Magiſtrats*, &c. parce que c'eſt un langage de Souverain, dont il ne lui eſt pas permis de ſe ſervir ne l'étant plus. Ainſi je ne vois pas que ces paroles, *cum Clero & Populo*, *cum Iudicibus & Sapientibus*, *atque Populi collaudatione & confirmatione*, prouvent aucunement la praticipation des trois Etats au Gouvernement Civil. Veu que par une ſemblable raiſon on pourroit dire que nos Rois ne ſont pas abſoulus en France, parce que toutes leurs Ordonnances finiſſent par cette formule, *Par le Roy en ſon Conſeil*, qui montre que nos Rois prennent l'avis de leur Conſeil avant que de rien reſoudre dans les afaires importantes de leur Etat. Pour les mots de *Populo collaudatione & confirmatione*, ils ne ſignifient autre choſe que la maniere dont les Peuples reçoivent les Ordonnances de

leurs Doges, ſçavoir avec un aplaudiſſement univerſel. Car ſi l'on prenoit le mot de confirmation a la rigueur de la lettre, & dans le meſme ſens qu'on dit: que le Roy a confirmé les Priviléges accordez par ſes Prédéceſſeurs à quelque Abbaye ou à quelque Famille, & que le Parlement à confirmé la Sentence d'un Préſidial; ce ſeroit dire que le Peuple avoit plus d'autorité que le Doge, le Clergé & la Nobleſſe, puiſque c'étoit à luy de confirmer leurs Délibérations. Ce que les Uénitiens, qui prétendent que leur Republique n'a jamais été populaire: n'avoüeront pas. D'où je conclus que cette *collaudation* & confirmation du Peuple, n'étoit qu'une aprobation exterieure, & un conſentement d'obeïſſance, qu'il donnoit aux Edits de ſes Ducs, ſans qu'il en fuſt requis, ni que ces Princes en euſſent aucunement beſoin pour venir à l'éxecution de ce qu'ils avoient rétolu. Et cela ſe prouve par les paroles raportée cy-deſſus

hortantibus & consentientibus nobis, &c. Car exhotter est une espece de priere & de remontrance, dont usent les sujets envers les Souverains & si le Clergé & les Nobles de Uenise donnoient quelquefois leur consentement, ce n'est pas à dire que le Prince ne pût agir sans eux, mais plûtost que le Doge leur faisant l'honneur de leur communiquer ses volontez en de certaines choses, ils y aportoient de leur part une pronte obéissance.

Que si les Doges faisoient signer quelquefois leurs Ordonnances par les Prelats de la Province, & les Juges de la Ville de Uenise, c'étoit une de leurs industries pour faire passer plus aisément de certains Edits qu'ils jugeoient devoir estre mal reçus par le peuple à qui ils vouloient persuader par là, que ceux qui avoient signé ces Edits en étoient les Autheurs. Et c'est ainsi que les Doges se dechargeoient de la haine publique sur les autres.

Preſentement l'autorité des Doges eſt ſi bornée qu'ils ne peuvent rien faire ſans le Senat. C'eſt pourquoy, dans les cremonies publiques où la Seigneurie marche, l'on voit toûjours apres le Doge un Noble qui porte devant le Senat une épeé dans ſon fourreau pour ſignifier que toute la puiſſance de l'Etat eſt entre les mains des Senateurs. Car comme le Connétable ou les Grands Ecuyer porte l'épée devant le Roy lorſque ſa Majeſté fait ſon entrée dans quelque Villes pour montrer le pouvoir abſolu qu'Elle a ſur ſes ſujets. C'eſt au contraire une marque évidente de la ſujettion du Doge aux loix & au Senat, que l'épée eſt portée apres luy, & luy pend, pour ainſi dire, ſur la teſte, pour l'avertir que s'il s'éloigne tant ſoit peu de ſon devoir, il ne doit pas eſperer un meilleur traitement que celuy que l'on fit à Marin Falier. *a* Pour la meſme raiſon dans la Ceremonie du Couronement on ne luy ceint point l'épée au côté, &

a Voyez les remarques.

l'on ne la luy met qu'à ſes funerailles, avec les éperons d'or que l'Empereur Baſile envoya au Duc Orſo Participatio *a* en le créant Grand Ecuyer de Conſtantinople.

a Voyez les Remarques.

Quand les Ambaſſadeurs vont à l'Audiance, le Duc leur répond en termes generaux & de bonne eſperance, ſuivant cette ancienne leçon du Senat; *dentur, bona verba Florentinis.* Et s'il en diſoit trop, non ſeulement il en ſeroit bientoſt deſavoüé, mais on luy en feroit encore une fâcheuſe reprimande ſans y épargner les menaces, comme fit un iour le Senateur Baza-donne, aujourd'huy Cardinal, au Duc Domini Contarin, à qui il dit en plein College apres qu'un Ambaſſadeur en fut ſorty. *Voſtra Serenità parla da Principe Sovrano, mà la ſi ricordi che non ci mancheranno li mezzi di mortificarla quando traſcorrera dal dovere.* Ainſi l'on doit dire du Doge ce qu'un Polonnois *b* diſoit de ſon Roy *c*, que ce Prince

b Staniſlaus

est la bouche du Corps de la Republique; mais que cette bouche ne peut rien prononcer que le jugement public n'ait conçû & resolu auparavant.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse, ou parloit en termes injurieux au Public, le Duc seroit obligé de répondre vertement, à moins que de vouloir s'exposer au mépris de la Noblesse, & se faire deposer comme imbecille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Pregadi, comme n'étant pas recevable.

Orickovius. o Rex Poloniæ nihil, aliud est quam os quoddã Regni vobiscum conjunctum libero ac legitimo vestro suffragio, ut is prorsùs nihil agat, ac ne loquatur quidem, nisi id quod ex intimo sensu vestro publicè sit profectum. Cromer.

L'an 1671. les Turcs ayant fait une descente dans la marche d'Ancone prés de Lorette, où ils enleverent plusieurs familles, le Nonce Pompée Varese vint au College se plaindre au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe sans les combattre avec ses Galeres, nonobstant l'obligation qu'elle avoit de le faire. Le Duc répondit. *Qu'il s'estonnoit que le Pape*

leur fit de plaintes sur les desordres qui arrivoient dans les lieux de son obeïssance ; Que si les infidelles entroient si hardiment dans l'Etat Ecclesiastique, c'étoit qu'ils le voioient mal gardé, pour ne pas dire abandonné, pendant que les Galeres de sa Saintetè étoient employées au service des Particuliers, au lieu de les tenir dans les Ports pour la seureté des Villes & la defense des Sujets de l'Eglise. Reponses, qui ferma la bouche au Nonce.

Il taxoit le Cardinal Altieri qui emploioit ces Galeres à porter des Marchandises de tous côtez.

Ce Prelat n'en reçût pas une plus favorable sur l'office qu'il fit pour les Jesuites, les Teatins, les Somasques & les Carmes Dechaussez qui refusoient d'obeïr au Decret du Senat touchant les Processions où ils n'alloient point en vertu de leurs Privileges. Car ayant representé au College, *Que c'estoit porter la main dans le Sanctuaire, & entreprendre sur l'autorité du S. Siege que de vouloir cõnoître des Privileges des Papes, & contraindre ces Religieux d'assister aux Processions*, le même Duc répondit sur

le Champ, *Que tant s'en faloit que le Senateur rien entrepris ſur la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, qu'au contraire le Pape entreprenoit ſur la leur, puiſqu'il trouvoit mauvais que la Seigneurie commandaſt à ſes ſujets ce qu'elle jugeoit à propos : Que le Senat ne pouvoit pas revoquer ce qu'il avoit ordonné ſi juſtement, Qu'il ne croioit point faire tort aux Religieux Privilegiez, qui ſont auſſi bien que les autres ſous la protection du Prince, de les obliger a des fonctions publiques, telles que ſont les Proceſſions, ou les Evêques, les Patriarches & les Cardinaux meſmes aſſiſtent tous les jours. Et qu'enfin les Privileges de ces Ordres étoient bons dans les Terres de l'Egliſe, & non pas à Veniſe, où ſa Sainteté n'avoit pas plus de droit de commander que leur Senat à Rome.*

Ces deux reponſes furent generalement aprouvées, parce qu'il les faloit telles. Il ſemble meſme que la ſeconde a paru bonne à la Cour de Rome, puiſque le Nonce ne s'eſtant pas trouvé avec le

Senat à la premiere Proceſſion de ces Religieux le jour de ſainte Iuſtine, pour n'aprouver pas cette nouveauté par ſa preſence, il reçut peu de jours apres l'ordre d'aſſiſter à toutes les autres, au grand étonnement de tout le monde, qui s'attendoit à voir faire au Pape quelque demonſtration de reſſentiment contre la Seigneurie.

Quand aux offices que les Ambaſſadeurs font au College pour y donner part de la joye ou de l'afection de leurs Maîtres, le Doge a la liberté de dire tout ce qu'ils lui plaiſt, ces ſortes de réponſes étant de purs complimens qui ne tirent jamais à conſequence d'Etat.

La réponſe du Duc André Gritti à l'Ambaſſadeur de l'Empereur Charles-Quint ſur la priſe du Roy François I. à Pavie, eſt digne de remarque. Ce miniſtre venant annoncer au College la nouvelle de la Victoire de ſon Maître, dans le temps que l'Eveſque de Baieux

Ambaſſadeur de France en ſortoit, le Duc qui venoit de faire des condoleances à ce Prelat, répondit avec un excellent temperamment pour un Prince qui ne veut pas ſe dementir : *Que ſa Republique étant également amie des deux Couronnes, elle devoit entrer également dans les interets de l'une & de l'autre, ſe réjoüiſſant, ſelon le Conſeil de S. Paul*, a *avec ceux qui étoient dans la joye, & pleurant avec ceux qui pleuroient.*

a *Gaudete cum gaudentibus, flete cum ſluẽtibus.* Rom. 12.

Le Doge eſt chef de tous les Conſeils ; & en cette qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions afectées à tous les Principaux Magiſtrats. Il propoſe les afaires au Grand Conſeil comme les Conſeillers, & y a deux voix ; au Pregadi comme les Sages-Grans ; au Conſeil de Dix comme les trois *Capi Diéci*. En quoy il eſt un peu plus que le Prince du Senat chez les Romains, lequel n'entroit qu'au Senat.

Toutes les Lettres de Creance des Miniſtres que la Repu-

blique envoye dans les Cours Etrangeres ſont écrites en ſon nom, a le Senat voulant bien lui laiſſer cette aparence de Souveraineté pour le rendre plus recommandables au dehors. Toutefois ces Lettres ne ſont pas ſignées de ſa main, parce que ce n'eſt pas lui qui envoye les Ambaſſadeurs, mais le Senat, qui pour ſe ſujet fait ſigner ces Lettres par un de ſes Secretaires, & y fait appoſer le Seau des Armes de ſa Seigneurie. Et bien que ces Ambaſſadeurs addreſſent leurs Depeſches au Duc, il ne peut neantmoins les ouvrir qu'en preſence des Conſeillers, qui au contraire peuvent les lire ſans lui.

a *Ejus nomen epiſtolis ediƈti ſque proponebatur, vis penes Mucianum.* Tac. Hiſt. 4.

Toute la monnoye ſe bat ſous ſon nom; ce qui ſemble eſtre une marque de Souveraineté; ce qu'ils appelle ducat, ne ſignifiant en éfet que monnoye Ducale. Cependant la Monnoye n'eſt point à ſon coin, puiſqu'elle ne porte ni ſon effigie ni ſes Armes, qui ſont pourtant les conditions eſſen-

tielles du coin. Et ſi l'on voit dans les ducats un Doge repreſenté à genoux devant S. Marc, qui luy met un Etandart entre les mains, il eſt aiſé de voir que ce n'eſt point l'image du Doge Regent. Ce qui eſt expreſſement defendu par la Loy; mais ſeulement d'un homme reveſtu des ornemens Ducaux, pour repreſenter le premier Magiſtrats de la Republique en general. Il eſt vrai que le Duc Nicolas Tron fit battre de certaines pieces d'argent qui portoient ſon image, & pour ce ſujet s'apeloient *Trons*. Mais cela n'eut point de ſuite, ce Prince n'ayant uſé de ce droit qu'avec la permiſſion du Senat, pour arreſter le cours de la fauſſe monnoye que l'on voit ſemée dans Veniſe, ainſi que le marque ſon épitaphe, *fraudatam pecuniam viva illius effigie*, (Reſp.) *reſignavit*. En éfet les Ducs Nicolas Marcel, & Pierre Mocenigue, qui le ſuiuirent immediatement, n'eurent point cet honneur, quoiqu'il y euſt des Pieces d'argent apellées

de leur nom. Et ſi le Cardinal Contarin & Jannot ſemblent dire le contraire par ces paroles, *Nummi cuduntur cum facie ac nomine Principis*, cela ſe peut entendre aiſement d'une figure generale, ces deux Auteurs ſe corrigeant dans tous les autres endroits par l'omiſſion du mot, *facie*. Je dis meſme que les Ducs qui ont gouverné Monarchiquement ne batoient monnoye qu'au coin des Empereurs dont ils étoient Uaſſaux; comme il ſe verifie par les eſtampes de la medaille de Louïs le Debonaire, que Mr. Petau Conſeiller au Parlement a fait graver, où l'on voit d'un coſté *H. Ludovicus Imp.* & au revers *Venecia*.

Le nom du Doge eſt pareillement dans toutes les Medailles des chaines d'or que le Senat donne aux Ambaſſadeurs & aux principaux Oficiers de Guerre, mais au deſſous du nom, il y a ces deux lettre S. C. qui ſignifient *Senatus-Conſulto* pour montrer que ce

ce n'eſt pas le Doge mais le Senat qui fait ces gratifications. Ce n'eſt pas non plus le Doge qui publie les Edits quoiqu'ils commencent tous par cette formule, *Il Sereniſſimo Prencipe fa ſaper* Car cela ne depend pas de lui & ſi la publication s'en faiſoit par ſon autorité, il ſeroit expreſſément nommé par ſon nom, ainſi que tous les Princes Sourerains.

Enfin tous les Magiſtrats ſe levent & le ſalüent quand il entre dans les Conſeils & les Tribunaux, & lui ne ſe leve & ne ſe decouvre pour perſonne. En quoi il eſt plus honoré que les Rois de Sparte, pour qui les Efores *a* ne ſe levoient point.

Il ſe leve pour les Ambaſſadeurs qui viennent à l'Audience, mais il ne ſe decouvre point. Parce que diſent les Uenitiens, la Corne *b* Ducale qu'il a ſur la teſte eſt le ſimbole du Domaine & de la puiſſance abſoluë de la Republique. Ainſi le Duc n'êtant pas ſouverain, il ne doit pas lever la Corne

a *Omnes ſedibus ſuis Regibus aſſurgunt, exceptis Ephoris qui è Sellis ſe Ephoricis non levant. Xenopk. de Rep. Laced.*

b voyez les remarques.

à qui bon luy ſemble. Par cette raiſon il devroit ſe découvrir lorſqu'il ne porte que ſa Toque rouge.

Le Duc a ſous ſon bonnet Ducal une coiffe blanche de lin, en guiſe de diadéme, à l'imitation de ce bandeau que portoient les Conſervateurs des Loix à Athenes pendant leur Magiſtrature. Parce que c'eſt à lui de procurer l'obſervation des Loix, en faiſant le premier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'eſt en cette qualité qu'il va une fois tous les mois viſiter les Tribunaux de S. Marc, pour exhorter les Iuges à rendre bonne Iuſtice, & pour recevoir les plaintes de ceux à qui l'on ne l'a pas faite. Auquel cas ce Prince reprimande ſeverement ces Iuges. Cette viſite ſe faiſoit autrefois tous les Mercredis. Et de là vient peut-eſtre la coûtume de payer ce iour-là au Doge toutes ſes Semaines *a* par forme de reconnoiſſance. Mais il n'affecte plus le jour afin de ſurprendre les

a 100. ſequins par ſemaine

Magiſtrats, & leur oſter le moyen de ſe preparer. *aſsinez ſur le Fonte & de Todeſchi.*

Tous les Benefices de l'Egliſe de ſaint Marc ſont de la nomination du Duc, ſçavoir 26. Chanoines & un Doyenné toûjours rempli par un Noble Venitien apelé *Primocirio di S. Marco*, lequel eſt independant du Pattiarche de Veniſe, & jouyt des prerogatives Epiſcopales, en vertu d'une Bulle du Pape Innocent I V. accordée au Duc Marin Moroſin environ l'an 1250. Ce Doyenné eſt de 5000. ducats de rente, ſans l'Abbaye de S. Gal, qui d'ordinaire lui eſt unie, & vaut 4, ou 5000. livres de revenu.

L'Egliſe de S. Marc ne reconnoiſt point d'autre juriſdiction que celle du Doge, qui en prend poſſeſſion, comme le Pape de celle de S. Iean de Latran, le Primicier où ſon Grand Vicaire jurant entre ſes mains de conſerver ſoigneuſement la dignité de ce Temple; & les trois plus anciens Procurateurs *di ſupra* lui preſtant

le ſerment pour la garde du Treſor & l'adminiſtration des deniers qu'ils manient.

Le Doge eſt encore Patron & Protecteur du Monaſtere *delle Vergini*, bâti & fondé par le Duc Pierre Ziani & la Ducheſſe ſa femme pour les Gentil-donnez Uenitiennes. L'Abbeſſe l'appelle ſon Pere, & n'a point d'autre Juge que luy, non pas meſme le Patriarche de Uenife, & encore moins les trois *Sopra Provediteurs* des Monaſteres. En ſorte que s'il arrive quelque deſordre parmi ces Dames, c'eſt au Doge ſeul d'y pourvoir comme s'il étoit leur Eveſque.

Il donne de certaines petites Charges de ſon Palais, que l'on apelle *Comandadori del Palazzo* qui ſont proprement des Huiſſiers, leſquels logent dans le Palais, & ſont payez par le Public. Il a un droit ſur les Gondoliers de Trajet, gens qui ſe tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des paſſans. Il fait des Chevaliers à ſa

Promotion, & ce ſont d'ordinaire les Deputez des Villes qui le viennent feliciter, & des *Virtuoſi*, C'eſt à dire des gens de Lettres.

Il a une eſpece d'Introducteur des Ambaſſadeurs, apelé *le Cavalier del Doge*, lequel va les inviter de ſa part aux Ceremonies, & les conduit dans l'apartement de ſa Serenité quand ils viennent au Palais. Cet Oficier eſt toûjours habillé de rouge. Le Duc en a encore un que l'on apelle *il Gaſtaldo del Doge*, lequel aſſiſte en Robe violette à l'execution des Criminels, & y donne le ſignal en ſecoüant ſon Mouchoir en l'air, ce qui ſignifie qu'il n'y a point de grace.

Enfin ſa famille n'eſt point ſujette au Magiſtrat des Pompes, étant permis à ſes enfans d'avoir des Eſtafiers & des Gondoliers vétus de livrée, de ſe faire acompagner marchant dans la Ville, & de porter une ceinture à boucles dorées. Ainſi que les ainez des Rois de Sparte *a* étoient diſpenſez

a Mac

de la discipline & de l'éducation commune des enfans de Lacedemone.

necessitate solvit lex pueros qui ad regnū educabātur Plutarch. in Agesil.

Voila precisement en quoi consiste toutes la Grandeur du Prince de Venise. Il faut maintenant tourner la medaille où l'on trouvera sa sujetion & sa misere.

Il ne sçauroit sortir de Venise sans la permission des Conseillers, autrement il encourroit l'indignation du Senat, & s'exposeroit à mille insultes dont il ne pourroit pretendre aucune reparation, y ayant mesme une Loy qui permet de lui jetter des pierres en ce cas. Hors de Venise, l'on ne le reconnoist point pour ce qu'il est, & il ne reçoit aucun honneur publics, n'en étant pas de luy comme de Pompée *a* qui disoit que la Republique Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire le Doge est toûjours où est la Seigneurie, & la Seigneurie n'est pas toûjours où le Doge est. Et s'il arrivoit quelque desordre dans le lieu où il seroit ce ne seroit pas à lui d'y pourvoir,

a Vbi Pompeius tibi Roma.

mais au Podestà, comme êtant revestu de l'autorité publique, au lieu que le Duc en seroit alors entierement depoüillé comme un Membre separé de son Corps, & par consequent incapable de faire aucune fonction de la vie civile. Par où l'on oste au Doge l'envie de s'absenter de Venise, qui est comme le timon de l Etat, où sa presence est toujoûrs utile aux afaires, & de bon exemple aux Nobles.

Ses enfans & ses freres sont exclus de toutes les Principales Charges de l'Etat durant sa vie, ne pouvant estre Conseillez du College, ny du Conseil de Dix, Chefs de la Quarantie Criminelle, Avogadors, Capitaines, ny Provediteurs Generaux de Mer, afin de faire un iuste contrepoids à sa Puissance par l'abaissement de ses enfans. Ils ne sçauroient non plus impetrer aucun Evesché, Abbaïe, ou autre Benefice de la Cour de Rome, non pas mesme l'accepter quand il leur seroit ofert du propre mouvement du Pape.

L'an 1622. le Cardinal Matieu Priüli refusa l'Evesché de Bergame, auquel il avoit été nommé par Gregoire XV. du vivant du Duc Antoine son Pere ; & le Cardinal Frederic Cornare ne voulut point accepter non plus le riche Evêché de Padouë qu'Vrbain VIII. lui avoit conferé. Ce qui fit naître un grand diferent entre ce Pape qui vouloit absolument l'emporter sur les Loix du Païs, & le Senat qui empêchoit l'éfet de sa nomination. Il y a une exception pour le Cardinalat, que le Senat declara n'estre pas compris entre les Benefices, lors de la promotion du mesme Cornare. Ainsi, le Duc de Venise peut dire, quoique dans un sens bien diferent de celui d'Antonin le Pie, *a* que Venant au Dogat il perd la proprieté de ce qu'il avoit auparavant, d'autant qu'il passe de la liberté à une veritable servitude ; & que par sa nouvelle dignité il recule la fortune & l'avancement des siens. D'où vient que beaucoup de Nobles qui ont

Nani. hist. l. l. 6.

a Postquā ad Imperium trāsivimus, etiā quæ priùs habuimus perdidimus. Capit. in Anton.

eu des Doges dans leur famille, ne fuyent rien davantage que cet honneur. Cependant il faut l'accepter malgré, ſoy pour ne ſe faire pas bannir de l'Etat, ni confiſquer ſes biens. Ils forcerent ainſi le fameux André Contarin durant la Guerre de Gennes; Marc-Antoine Triviſan dans le ſiecle paſſé; & de nôtre temps Charles Contarin, & François Cornare, qui en mourut de chagrin dix-huit jours apres ſon election. Ce qu'il y a des plus étrange, c'eſt que la Republique, apres avoir tiré de bons ſervices de ſes Ducs, ne fait aucun ſcrupule de les depoſer quand ils deviennent infirmes. Comme ſi l'âge & la maladie devoient éteindre le merite des ſervices paſſez. Et c'eſt avec cette ingratitude qu'elle païa ceux de François *a* Foſcare, à qui elle ne donna pas le tems de mourir, bien qu'il fuſt âgé de 84. ans, & que dans ſon Dogat il euſt aquis à ſa Patrie les Villes de Breſſe, de Creme & de Ravenne, comme porte ſon Epitafe,

a Voyez les remarques.

Cette rigueur ne laisse pas de produire un bon effet, qui est que les Doges bien loin de faire les malades pour éviter les fonctions penibles, & prendre leurs commoditez, assistent presque moribonds à toutes les Ceremonies. Car l'on ne manque iamais de dire à Venise que le Doge est mort lorsqu'on ne le voit pas à de certaines festes avec le Senat. Et souvent l'on n'aprend leur maladie que lorsqu'on fait leurs funerailles.

Autrefois plusieurs Doges ont renoncé au Dogat pour mourir en repos. Témoin Jean & Orso Participatio; Pierre Orseole; Sebastien & Pierre Ziani; Orie Malipiere, & Jaques Contarin. Aujourd'huy cela ne leur est plus permis les Venitiens disant : *Qu'un homme né dans une Republique où il a part aux afaires ne doit iamais manquer à sa Patrie tant qu'il est en état de la servir. Que ce n'est pas au Particulier de quiter le Public, mais au Public de quiter le Particulier, s'il ne luy est pas utile: Que c'est une pure poltronerie de se*

retirer du Gouvernement pour ſoulager ſa vieilleſſe, quand on a l'eſprit & la langue aſſez libres pour aſſiſter la Patrie de ſes Conſeils : Que s'il eſt honteux à un Capitaine de ſe delaſſer, pendant que ſes Soldats combattent, il ne l'eſt pas moins à un Chef de Republique de prendre ſes aiſes lorſque les autres parties ont du mal & de la peine : Que ſi un General d'Armée, au dire de Veſpaſien, doit mourir a debout, un Doge, qui preſide à pluſieurs Conſeils, où il y a tant d'afaires importantes à expedier, n'a pas le tems de ſe repoſer, & ne doit pas mourir en une autre poſture qu'aſſis au Senat: Qu'enfin le Corps de la Republique eſt comme une grande famille, b dont le Duc eſt le Pere, a qui il ne ſeroit pas honneſte de ſe ſeparer de ſes enfans. C'eſt ainſi qu'ils s'oppoſerent à la demiſſion du Duc Jean Cornare en l'année 1628.

a *Oportet Imperatorem ſtantem mori.* Suet. in Veſp.

b *Regia poteſtas eſt gentis unius quaſi domeſtica quædam gubernatio.* Ariſt. 3. pol. 11.

La Republique n'eſt pas au Doge, c mais le Doge eſt à la Republique. La Patrie peut en uſer mal avec luy, mais luy ne ſçauroit

c *Nec Rempublicam eſſe, ſed Te. Reſp. ſen. de Clem.*

pecher si peu contre elle, qu'il n'en soit rigoureusement chastié. Le merite de ses bonnes actions est éfacé par les moindres fautes, si jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui qui ne l'avertisse des obligations de sa Charge, & du danger où il se met, s'il cesse d'estre tel qu'il a promis d'estre le jour de son election. *a* Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento esse Remp.* son Palais est une prison dorée, les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans estre veus. Les Murailles y parlent par de certaines *b* bouches, lesquelles sont toûjours ouvertes pour accuser. Le redoutable Tribunal des Dix touche à son aparrement, afin qu'il ne perde point la memoire salutaire de la mort qui l'environne de tous côtez. Et c'est peut-estre à ce dessein, que dans la Seance du Grand Conseil, le Présidént de Semaine du Conseil de Dix est placé vis à vis du Doge.

a Exigis ut sententiâ suam mutent. si talis esse desieris qualis electus es. Plin. Trajano.

b Voyez les remarques.

Ce Prince est sujet aux Dix, com-

me les Rois de Sparte l'étoient aux Ephores, & les anciens Rois d'Aragon à ce Souverain Magiſtrat apellé *El Iuſticia*; lequel aſſis ſur un Trône, diſoit à ces Princes au nom de tous les ſujets du Royaume; *a Nous qui valons bien autant que vous, & qui avons plus de pouvoir que vous. Nous vous faiſons nôtre Roy, à condition que vous garderez nos Privileges & nos franchiſes. Autrement nous nous en retrayons. Car entre vous & nous, il y en aun qui commande au deſſus de vous.* Et c'eſtoit. *El Iuſticia.* Si les Ueuitiens n'en diſent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les efets. Les Ephores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le Peuple; *El Iuſticia* entre ceux d'Aragon & leurs ſujets; & le Conſeil de Dix l'eſt entre le Doge & la Nobleſſe.

a *Nos que valemos tanto come vos, y podemos mãs que vos, os hazemos nueſtro Rey y ſeñor con tal che guardeis nueſtros fueros y liberiades, ſino, nò, Intra vos y nos un quemanda mas que vos.*

Les Lacedemoniẽs ne donnoient point de gardes à leurs Rois, ne croyant pas que des Princes équitables & reſolus de gouverner ſelon

les Loix euſſent beſoin de ſatellites, puiſque par l'obſervation de ces meſmes Loix, ils ne pouuoient pas manquer de ſe concilier l'amour des ſujets, qui ne craignant pas ſervilement ceux qui leur cõmandent, craignent inceſſamment pour eux. *a* La Republique de Ueniſe en uſe de même avec les Doges, qui ſçavent bien que leur perſonne eſt en ſeureté tant qu'ils font leur devoir, & qu'il eſt de l'intereſt de la Nobleſſe de veiller à leur conſervation, puiſqu'elle compoſe avec eux un Corps Politique, dont ils ſont la plus Nobles parties. En effet ces Ducs n'eſtans pas Souverains, & les Loix ayant à Ueniſe la meſme force qu'elles avoient en Lacedemone, *b* où les Loix eſtoient plus que les Rois, il ne faut pas qu'ils ſoient accompagnez de Gardes, d'autant qu'ils pourroient s'en ſervir dans les occaſions à changer la forme du Gouvernemẽt en Monarchie, comme il le fit Piſiſtrate à Athenes, & Timophanes à Corinte.

a *Qui magis pro me metuunt quàm me.* Alphonſ. Arag. R.

b *Apud Lacedæmonios pius valent leges quàm Reges.* Herodot.

Les Rois de Sparte n'avoient

rien de plus que les Spartiates, que le titre, la presence, & une portion double au repas. Les Doges ont le titre de Sereniſſimes, la preſidence de tous les Conſeils, & un revenu mediocre, mais qui excede de tous les autres Magiſtrats en particulier. Ces Rois mangeoient ſouvent en public avec les Spartiates, qui eſtoient les Nobles de la Uille. Les Doges retiennent quelque choſe de cet ancien uſage, faiſant quatre feſtins par an, où tous les Nobles ſont invitez à leur tour, ſans aucune diſtinction des pauvres & des riches, des Anciens & des nouveaux. Car le Doge eſt un Pere de Famille qui careſſe également tous ſes enfans, pour entretenir parmy eux la concorde & l'amitié fraternelle. Ces feſtins ſe font le lendemain de Noël, le iour de Saint Marc, le iour de l'Aſcenſion, & le quinziéme de Juin, à cauſe d'une conſpiration découverte ce iour-là en l'année 1310.

Comparaiſon des Ducs de Veniſe avec les Sparte. *Herodot. l 6. Thucid. l. 5. Xenoph.*

Les femmes des Rois de Sparte

n'estoient point traitées en Reines, & le Public ne leur donnoit rien pour leur entretenement. Aujourd'huy le Sénat de Uenise ne reconnoît plus de Duchesses, & si un Doge a sa femme au tems de son élection, l'on ne lui en assigne pas un plus grand revenu. Sa femme est seulement honorée comme la premiere Gentil donne de l'Etat, & non pas comme Princesse. Il est vray que dans le siecle passé, les Uenitiens en couronnerent deux, sçavoir Julie Dandole, femme de Laurens Priuli, en l'an 1557. & N. Morosin femme de Marin Grimani en 1595. pour l'entrée de laquelle ils firent une excessive depense. Mais dans l'Interegne suivant les Inquisiteurs & les Correcteurs connoissant la necessité absoluë de moderer *a* les honneurs des femmes, principalement dans une Republique, où l'ambition & & le luxe sont tres-dangereux, abolirent par un Decret la coûtume de ce Couronnement, pour oster à ces

a Moderandos fœminarum honores dicitans. Tac.

Dames l'opinion qu'elles avoient d'eſtre des Souveraines. ann. 1. de Tiberio.

Cependant il y a bien de la diference du pouvoir des Ducs de Veniſe à celui des Rois de Sparte. a Ceux-cy avoient deux ſortes de Commendement, l'un au dedans, qui veritablement étoit fort reſſerré; & l'autre au dehors, c'eſt à dire à la Guerre, lequel étoit fort étendu. Le Senat de Veniſe a oſté ce dernier Commandent aux Doges en lannée 1645. apres la mort du Duc François Erizze, qui en étoit revétu, ordonnant qu'il ne pourroient plus étre élus Capitaine Generaux de Mer ni de Terre, non pas meſme leurs enfans ni leurs freres durant leur Dogat. Ce qui ſervit à confirmer davantage le bruit qui couroit alors, que le Senat ayant reconnu le danger où il ſe mettoit par la trop grande puiſſance qu'il donnoit au Duc Erizze, l'avoit fait empoiſonner comme il étoit prés de partir.

a *Alia fuiſſe ἐμπολέμια, alia, εἰρηναῖα, quæ ipſis tributa erant.* Herodot.

Les Rois de Sparte pouvoient renvoyer les Ambaſſadeurs des Alliez

& *a* des Ennemis, avec des réponſes poſitives : Les Doges ne peuvent rien reſoudre de leur chef ſur les propoſitions & les demandes des Miniſteres des Princes Etrangers, comme j'ay déja dit. Ceux-là pouvoient de leur autorité commencer, continuer, & terminer la Guerre s'en reſervant toûjours le ſouverain Commandement tant qu'elle duroit : Ceux-ci ne ſçauroient la declarer, entretenir, ni finir. Les premiers étoient en droit d'abreger une vieille Loy, & d'en faire une nouvelle : Et les ſeconds n'ont pas la liberté de changer une ſyllabe dans les Ordonnances du Grand Conſeil & du Senat.

a Legationes dimittere tum amicas tum hoſtiles id. Regis eſt. Xenoph. de Rep. Laced.

Enfin la Republique ne ſe contente pas de tenir ſes Ducs priſonniers dans leur Palais, environnez d'Eſpions & de Delateurs, privez de tous les divertiſſemens de la vie, & dépoüillez de toute la puiſſance convenable à des Princes, mais elle retranche encore leurs droits de jour en jour,

pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit que les preſens venans du Levant, & des autres Païs, ou c'eſt la coûtume d'en recevoir ou d'en envoyer par les Ambaſſadeurs, leurs apartenoient. L'an 1668. les Moſcovites ayant à leur retour de France paſsé par Uenise, où ils avoient quelque choſe à negotier pour le ſervice de leur Maître, preſenterent au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de Marte Zibeline, le Procurateur André Contarin Sage-Grand, proche parent du Duc Regent de meſme nom, mais ennemi mortel du Procurateur ſon fils; odieux à toute la Nobleſſe pour ſon avarice, remontra au Grand Conſeil, *Que le preſent des Moſcovites ne devoit pas aller au Doge, puiſque n'eſtant pas Souverain, ce n'eſtoit pas à lui que l'on envoioit des Ambaſſadeurs ni des preſens, comme ce n'eſtoit pas lui non plus qui en envoyoit.* Ajoûtant, *que quand les Ambaſſadeurs de la Seigneurie portoient des*

preſens à Conſtantinople, en Moſcovie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux depens du Doge; & qu'ainſi il n'étoit pas raiſonnable qu'il profitaſt ſeul de ce qui apartenoit juſtement au Public, qui actuellement defrayoit ces Ambaſſadeurs. Tellement que l'afaire ayant été balottée, le Doge & ſes Succeſſeurs furent par un Decret ſollemnel privez de cet ancien droit.

Au reſte, quand le Doge marche en Ceremonie, il eſt toûjours magnifiquement vétu tantoſt de brocar d'or ou d'argent, & tantoſt décarlate, avec la Corne Ducale en teſte, precedé des Ecuyers de ſa Maiſon, dont il y en a deux qui porte la queuë de ſon Manteau; de Capitaine-Grand avec ſes Oficiers; des Secretaires du Pregadi, du Grand Chancelier, avec l'étole d'or, & ſuivi du Senat. Et cet équipage il s'attire la veneration du Peuple, qui reſpecte toûjours les marques exterieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Senat ne l'accompagne pas tant

pour luy faire honneurs, que pour partager celuy qu'on luy rend par tout où il va, eſtimant que ſi ce Prince le recevoit ſeul, il paroîtroit un Souverain au Peuple & aux Etrangers.

Les Venitiens ne veulent pas un Doge qui ait un eſprit ſublime, parce qu'ils croyent que cela ne ſert qu'à luy donner de la confiance de luy meſme, & à le rendre moins docile. Ils aiment beaucoup mieux un homme mediocre, & qui *a* ſufiſe aux afaires, veu qu'ils le gouvernent à leur mode, & le retiennent plus aiſement dans le devoir. Outre que le Senat, où il n'a que ſa voix comme un autre Noble, ſuplée *b* au defaut de ſes lumieres & de ſon intelligence. Auſſi le Duc Jean Peſare ne leur étoit pas propre, d'autant qu'il en ſçavoit trop pour eſtre perſuadé par les autres, qu'il entraînoit ordinairement apres ſoy par la vehemence de ſes raiſons, comme il fit pour le rétabliſſement des Jeſuites. En éfet, il n'eſt

a *Par negotiis, neque ſupra.* Tac. 5. ann.

b *Quod uni deeſt ſupplebatur ex aliis, & quod ab uno peccatur, ab aliis emendatur.*

pas neceſſaire qu'un Prince de Republique, qui n'a pas la puiſſance de ſon nom, & qui n'eſt que l'ombre du Corps du Senat, ait une capacité de ſi grande étenduë, puiſqu'il ne peut rien faire tout ſeul. C'eſt pourquoi les Thébains repreſentoient leur Prince avec les oreilles ouvertes, & les yeux bandez, pour ſignifier que ce n'eſtoit pas ſa fonction de voir ni d'ordonner ce qu'il faloit, mais ſeulement d'écouter & d'exécuter enſuite aveuglement les reſolutions du Senat.

Ils ont fait leur Duc à vie, afin de le rendre plus Majeſtueux, & plus ſemblable aux Teſtes Couronnées, entre leſquelles ils veulent qu'on le mette; comme auſſi pour le conſoler du peu du pouvoir qu'il a par la durée de ſa dignité. Mais d'ailleurs ils le choiſiſſent toûjours vieux, afin que les Pretendans ayent lieu d'eſperer: Outre que la vieilleſſe manquant de vigueur, eſt auſſi moins entreprenante.

Jls ſont bien aiſes que leurs Ducs ſoient riches de patrimoine, afin qu'ils puiſſent faire honneur à leur dignité & au Public, qui ne leur donna que 12000. écus par an, dont il en va preſque la moitié aux quatre feſtins de l'année. A quoi il faut ajoûter la depenſe du jour de leur entrée qui n'eſt celebre que par les largeſſes qu'ils font ad Peuple, en jettant de largent dans la Place S. Marc, qui eſt une coûtume introduite par le Duc Sebaſtien Ziani. En ſorte que s'ils ſe picquent de generoſité & de magnificence, ils incommodent tres-ſouvent leur Maiſon. Et c'eſt tout ce que le Senat demande, n'ayant pas eu peut-eſtre d'autre deſſein en diſpenſant leurs enfans de l'obſervation des Loix ſomptuaires.

L'adminiſtration des Doges eſt recherchée apres leur mort par trois Inquiſiteurs & cinq Correcteurs, que l'on crée tout expres, leſquels trouvent toûjours

ou que ces Princes ont abusé de leur autorité, les uns plus, les autres moins ; ou qu'ils ont negligé la choſe publique pour avancer leurs afaires particulieres; ou enfin qu'ils n'ont pas vécu d'un air convenable à leur rang. Et cette diſcuſſion de leur Gouvernement eſt ordinairement ſuivie de la condamnation de leurs heritiers à quelque amande pecuniaire. C'eſt pourquoy leurs enfans ne ſçauroient recueillir leur ſucceſſion, qu'en obligeant par ſerment de payer la taxe qui leur ſera impoſée. C'eſt ainſi que la famille du Duc Pierre Lorédan fut taxée à 1500. ſequins, à cauſe que ce Prince avoit été trop menager. De mon tems l'on trouvoit la meſme choſe à redire dans la perſonne du Duc, qui outre cela avoit un fils qui prenoit à toutes mains, comme pour ſe recompenſer de la vieilleſſe *a* de ſon pere. Ce qui paroiſſoit d'autant que le Peuple étoit accoûtumé à la magnificence des Ducs Ualier & Péſare

a Manus avidæ, & tanquam apud ſe-

ſes Predeceſſeurs. Au reſte, la crainte de la recherche fait vivre les Doges & leur famille dans la retenuë, & ferme la porte à toutes les violences. *nem feſtinantes. Tac. hiſt. 1.*

Mais cette Coûtume n'empeſche pas que l'on ne leur rende de grans honneurs apres leur mort. Leurs funerailles ſont faites aux dépens du Public avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraiſon funebre dans l'Egliſe de Saint Marc; honneur que la Loy ne ſoufroit pas autrefois, & que l'on n'a commencé de rendre aux Doges que depuis André Contarin. On attache aux voutes l'écuſſon de leurs Armes en memoire de leur Dogat; uſage introduit aux Obſeques du Duc Marin Morosini. Et enfin il eſt permis de leur élever de ſuperbes Mauſolées. Ce qu'il y a de ſingulier dans ces funerailles, eſt que le Senat y aſſiſte en Robe-rouge, couleur, qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font pour montrer que ſi leur Duc eſt mortel, leur Republique

a Principes mortales Remp. æternam esse. Tac. 3. ann.

b Æternitas rerum, & mea cum vestra salus, incolumitate Senatus firmatur. Tac. Hist. 1.

a est éternelle, & ne soufre aucune alteration en elle-mesme ; que l'éternité *b* de leur Empire reside dans le Corps du Senat, d'où depend le salut des Peuples qui leur sont soûmis, & que c'est aux Particuliers à pleurer, & non pas au Public. En quoy ils aiment mieux satisfaire à leur point d'honneur, qu'aux devoirs ordinaires de pieté envers les mort.

Il est à remarquer icy que la Sale où le Corps des Doges, est exposé à la veuë du Peuple, est celle où ils reçoivent les premiers complimens de felicitations des Ambassadeurs des Princes Estrangers le jour de leur Couronnement, afin que s'ils ont de la joye de leur nouvelle dignité, elle soit temperée par les considerations & les avertissemens de la mort, & qu'ils regardent la magnificence & les ornemens du Dogat, *c* pour le com-

c Consulares fasces, Caruleum quæ ella nihil aliud quam pompam funeris putent, claris insignibus velut infulis vela os ad mortem destinari. Liv. hist. 2. Precarium sibi imperium & brevi transiturum. Tac. ann. 5.

mencement de leur Pompe Funebre ſemblables à ces Victimes que l'on couronnoit pour aller au ſacrifice. Et le Grand Chancelier ne manque jamais de gliſſer quelque reflexion ſur la mort, dans le compliment qu'il leur fait le jour qu'ils prennent poſſeſſion du Palais de Saint Marc, les faiſant auſſi reſſouvenir *qu'ils n'ont pas à gouverner des ſujets*, a *mais les Concitoyens & des Compagnons, à qui ils ne doivent commander que par leur exemple? que la Nobleſſe, ne les a pas fait Princes pour faire tout ce qu'il leur plaira, mais pour travailler & ſe charger de tous les ſoucis & de toutes les peines de l'Etat*; b *que leur dignité eſt une noble ſervitude, comme le diſoit autrefois Antigonus à ſon fils, & que la Couronne qu'ils portent n'en eſt pas une de parade & de puiſſance, mais d'atachement à la Patrie, & d'obeïſſance aux Loix.*

a *Vt non dominationem & ſervos, ſed Rectorem & cives cogitaret.* Amm. 12.

b *Eſſe Nobilem ſervitutem.* Trog.

Quand le Doge eſt malade ou abſent, il eſt repreſenté par un des Conſeillers, qu'ils apelent Uicedo-

ge, afin que la Seigneurie ait toûjours un Chef. Mais ce Uiceduc n'ocupe jamais le Siege Ducal, ne porte point la Corne,& n'eſt point traité de *Sereniſſime*. Ce qui n'empeſche pas que les Ambaſſadeurs parlant au College, n'uſent de l'apoſtrophe ordinaire de *Sereniſſime Prince*, laquelle convient toûjours à la Seigneurie.

Ce Repreſentant fait la fonction du Duc, en répondant aux miniſtres, à qui il ne leve point ſon bonnet,& tenant le milieu lors qu'il marche avec eux en public.

Le Grand Conſeil avoit fait un Decret en l'année 1553. par lequel il ordonnoit, que dans l'Audience des Ambaſſadeurs, le Uiceduc ſeroit aſſis entre le Doyen des Conſeillers, & l'Ambaſſadeur, qui ainſi reculoit de la premiere Place qu'il tenoit à la droite du Trône en preſence du Duc, à une troiſiéme. Ce qui étoit injurieux aux Ambaſſadeurs,au caractere deſquels on rendoit moins d'honneur, lorſqu'il en faloit rendre davantage, étant

manifeſte que la Repreſentant du Prince doit faire un traitement plus honorable que le Prince meſme. Mais ce Decret fut reformé par un autre de l'année ſuivante, qui rendit aux Ambaſſadeurs leur place ordinaire, & aſſigna celle de deſſous au Uicedoge qui, cependant ne ſe découvre pas pour eux.

DES CONSEILLERS de la Seigneurie.

LEs Conſeillers de la Seigneurie, ſont aujourd'hui à Veniſe, ce qu'étoient autrefois les Tribuns des Iſles : Et comme chaque Iſles avoit alors ſon Tribun, qui lui rendoit la juſtice; De meſme les ſix quartiers *a* de la Uille, qu'ils apellent *Contrade* ou *Seſtieri*, ont Chacun leur Conſeiller, qui ſelon l'Ordonnance du Duc Orie Ma-

a Caſtello San-Marco. Canaregio. San-Paolo Santa-Croce. Dorſoduro.

lipierre, doit demeurer actuellement dans le Quartier de son Departement. De sorte qu'un Noble qui fait sa residence ordinaire dans la *Contrée* de Saint Marc, ne sçauroit estre élu pour Conseiller de Castel de Saint Paul, &c.

Ces Seigneurs sont apellez Conseillers de la Seigneurie, parce qu'ils representent le corps de la Republique avec le Doge; comme aussi *Consiglieri disopra*, pour les distinguer des Conseillers apellez *d'Abbasso* qui presidents à la Quarantie-Criminelle pour la Seigneurie qui y assistoit autrefois. Où il faut sçavoir que la Charge de Conseiller, qui est annuellle, est exercée diferemment durant ce tems, les Conseillers ne pouvant estre que huit mois au College, apres quoy ils doivent descendre à la Quarantie - Criminelle pour y preside quatre mois; au lieu que s'ils ont commencé par cette Chambre, comme *Consiglieri d'abbasso*, ils doivent monter *alla banca di sopra*, c'est à dire au College.

Les Conſeillers de la Seigneurie ſont deux ſortes de fonctions, les unes particulieres & les autres publiques. Les premieres ſont de conſulter avec le Doge & les trois Chef de la Quarantie-Criminelle, les matieres qui ſe doivent propoſer dans les Conſeil ; Ce qu'ils font en preſence du Secretaire, qu'ils apelent *alle voci*, *a* qui marque leurs avis ; d'ouvrir toutes les Lettres qui s'adreſſent à la Seigneurie, meſme en l'abſence du Dogé ; de recevoir toutes les Requeſtes qui doivent eſtre portées au Grand Conſeil, pour les examiner entre eux, pouvant les dechirer ſi elles ne ſont pas dans les formes ; d'accorder des Privileges & des exemptions ; de donner des Iuges aux Parties, lorſqu'il y a conflit de Juriſdiction ; & enfin de reſoudre s'il faut aſſembler extraordinairement le Conſeil. Les fonctions publiques ſont de preſider à tous les Conſeils, & d'y raporter ; d'envoyer durant l'Interregne les ordres neceſſaires aux Podeſtats,

a Il eſt apellé ainſi, parce que la fonction eſt de proclamer les Magiſtrats & les avis dans le Grand Conſeil.

Capitaines des Armes, Provediteur de Terre & de Mer, & à tous les Oficiers de la Republique, &c.

Quand des parens plaident les uns contre les autres, & qu'ils demandent d'autres Juges que les ordinaires il eſt au pouvoir du Doge & des Conſeillers de leur en donner, qu'en vertu de leur commiſſion, confirmée par le Grand Conſeil, jugement definiment. Et cela s'apellent à Veniſe, *delegar vna cauſa.* Mais cette grace qui ſauve une infinité de frais, & ſur tout *li Carati*, c'eſt à dire les épices, ne s'acorde qu'à des gens du premier rang, & pour des cauſes importantes au ſervice public, parce que c'eſt un ſujet de plainte pour les Magiſtrats qui perdent leurs droits par ces renvois: Et ces Commiſſaires ſont ordinairement tirez du Senat, pour autoriſer davantage le jugement, & ſont apellez *Savii del Corpo del Senato.*

Les Conſeillers *di ſopra & d'abbaſſo* doivent toûjours eſtre en ha-

bit rouge, tant au Siege, qu'allant par la Uille, ſous peine d'une amande de 25. ducats d'or. L'hiver ils ont vne robe d'écarlate à manches Ducales; & l'Eſté une de camelot rouge ondoyé, avec un chaperon de drap de meſme couleur: exceptez les cas de mort de Peres & de freres, pour qui ils peuvent porter le deüil un mois, comme auſſi durant la Semaine Sainte qu'ils ſont vétus de noir.

Il eſt defendu aux Conſeillers, aux Chefs de la Quarantie-Criminelle, aux Sages du College, & aux Avogadors, d'aller ou d'aſſiſter à aucunes Ceremonies de Fiançailles, & de Nôces, à la reſerve de celles de leurs enfans, Freres, Neveux, Oncles, & Beau-Peres. Cette Loy eſt fondée ſur deux raiſons. L'une & de peur que ces Magiſtrats ne ſemblent autoriſer par leur preſence, ce que les Loix de la Republique condamnent, c'eſt à dire le luxe de la Table, & la ſuperfluité des habits & des meu- *Parte del 1553. 24. Febr.*

bles. L'autre eſt, parce que ces Seigneurs étant chargés de la direction des principales afaires & de tous les ſoins du Gouvernement, le ſervice public ſeroit ſouvent retardé ou empéché par des ocaſions de Nôces & de réjouïſſance particulieres, pour leſquelles ces Gentils-hommes ſe diſpenſeroient de venir au Palais, ce qui ſeroit de dangereuſe conſequence.

Quand un Conſeiller acheve ſon tems, il doit faire jurer à ſon Succeſſeur un mois avant qu'il entre en charge l'obſervation de ſon *Capitulaire*, & en faire avec luy la lecture pour l'inſtruire de toutes les obligations de ſa Charge, luy montrant tous les Decrets qui peuvent avoir été revoquez depuis cinq ans, où qui n'ayant été faits que pour, un tems, ne ſont plus d'obligation. Et ſi pour quelque empeſchement le nouveaux Conſeiller n'a pas preſté le Serment à ſon Predeceſſeur, il le preſte à la Seigneurie dans l'aſſemblée du Conſeil en cette forme.

Ie N.... Conſeillers de Veniſe, du quartier de N... jure & promets à Dieu que pendant tout le tems que je ſeray en charge je conſeilleray & procureray de bonne foy & ſans fraude tout ce que je croiray étre de l'honneur & de l'avantage de la Republique; Que je ne feray jamais aucune tromperie, ny pour ſervir mes amis ny pour nuire à mes ennemis; Que toutes les fois qu'il plaira au Sereniſſime Doge de m'apeller au Palais, j'y viendray incontinent n'ayant aucun empêchement legitime; & qu'enfin j'obſerveray ponctuellement & fidellement tous les articles contenus dans mon Capitulaire que je liray ou me feray lire du moins une fois tous les mois.

Dans l'élection des Conſeillers (qui ne s'éliſent que trois à la fois) il y a deux ſortes de Competiteurs, les uns propoſez par le Senat, & les autres nommez par les *Mains* Electorales du Grand Conſeil. Les premiers l'emportent fort ſouvent ſur les ſeconds, ſoit pour l'eſtime que les Nobles font

du choix du Senat, qui ne donnant rien au ſort, nomme toûjours des gens de merite ; ou pour le grand nombre de Senateurs qui dans la balotation du Grand Conſeil ne manquent pas de maintenir par leurs ſufrages ceux qu'ils ont êlus dans le *Scrutin*.

DES TROIS CHEFS de la Quarantie-Criminelle.

CEs trois Gentils-hommes aſſiſtent au College, pour voir ce qui s'y paſſe, comme les trois Conſeillers *d'abbaſſo* ſont à la Quarantie-Criminelle pour obſerver tout ce qui ſe fait dans cette Chambre. Cet ordre eſt pour empeſcher que le College & la Quarantie ne ſorte des bornes qui leur ſont preſcrites par les Loix.

Ces Chefs ne ſont que deux mois en Charge, durant leſquels

ils ſont traitez d'Exellence, & vont habillez de violet.

L'autorité des Conſeillers eſt bien plus grande que celle de ces Chefs. Car un Conſeiller peut mettre tout ſeul une *parte*, c'eſt à dire propoſer une afaire au Grand Conſeil & au Senat pour en deliberer, ce que les Chefs ne ſçauroient faire que tous trois enſemble. En ſorte que ſi deux d'entre eux étoient d'avis de porter une afaire au Conſeil & que le troiſiéme n'en fuſt pas d'accord, elle n'y pourroit pas eſtre propoſée. Ces trois Chefs ſont tenus d'accuſer & citer en jugement les Avogadors qu'ils voyent eſtre negligés à faire obſerver aux Conſeillers du College, leur *Capitulaire* & les Decrets du Grand Conſeil.

Si dans l'Aſſemblée du Conſeil ces Chefs ſe trouvoient tous trois abſens, il faudroit abſolument remettre l'expedition des afaires à un autre jour. Car toutes les Deliberations & élections de ce jour-là ſeroient de nulle valeur, la Loy ordonnant que rien ne ſe faſſe au

Grand Conſeil ſans la participation & la preſence de quelqu'un de ces Chefs.

Quand les 3. Chefs du Conſeil de Dix entrent au College, il faut que ceux de la Quarantie ſe retirent à cauſe de l'émulation qui eſt entre ces deux Chambres Criminelles.

Dans le Grand Conſeil, ces trois Conſeillers ſont aſſis au deſſus des Chevaliers de l'Etole d'or, dans un banc ſeparé.

Des Sages-Grans.

IL y a ſix Sages, apellez Grans, parce qu'ils manient toutes les plus grandes afaires de l'Etat, dont ils ſont promptement les Miniſtres, & qu'en cette qualité ils doiuent avoir & ont en éfet plus de ſageſſe *a* & d'experience que le commun des autres Nobles. Outre que ces Sages étant fort au deſſus de ceux de Terre-fer-

a Quos vulgus propterea quod maximè omnium ſapere vi-

me & de Mer qui compoſent le College avec eux, ils ſont juſtement nommez Grans par excellence.

deatur, ſapientes appellat Contar. Recip. V. l. 3.

Ces 6. Seigneurs s'aſſemblent entre eux pour conſulter & examiner les afaires qui doivent aller au Senat, où ils les portent toutes ébauchées, & pour ainſi dire toutes digerées : En quoi ils reſſemblent à Ces Conſeillers qu'Ariſtote apelle *Preconſulteurs.* *a* Mais quoi qu'ils travaillent tous enſemble, il y en a neanmoins toûjours un en Semaine, nommé pour ce ſuiet *Savio id Settimana* qui reçoit tous les Memoires, les Ofices, & les Requeſtes que l'on preſente au College pour eſtre portez au Senat. C'eſt à lui de propoſer à ſes Collegues toutes les matieres, afin qu'ils en deliberent, & qu'enſuite le Senat en ordonne, & de répondre aux Letrres des Princes, & aux Ofices des Ambaſſadeurs & de tous les Miniſtres Etrangers, non pas de ſon chef, mais conformement à la reſolution priſe dans le Pregadi.

a Quia præconſultant illa de quibus conſulendus eſt Senatus.

Quand un Ambaſſadeur veut demander quelque grace pour lui ou pour quelqu'un de ſes amis, il s'adreſſe a ces Sages à qui il envoie ſon Secretaire, ou le Conſul de ſa Nation, ſans avoir beſoin d'aller en perſonne au College, où il ne va que pour les afaires de ſon Maître & ſi ces Meſſieurs aprouvent entre eux ſa demande; ils la propoſent au Senat qui difere d'ordinaire beaucoup à leur avis, au lieu que s'ils ne la trouvent pas raiſonnable, ils s'excuſent honneſtement de la propoſer. C'eſt ainſi qu'en uſa Monſieur l'Ambaſſadeur de France, en faveur du Comte Pirro Gratiani Reſident de Modene, à qui l'on avoit ſaiſi un batteau chargé de vin à l'entrée de la Ville.

Quoique les avis de ces Sages ſoient d'auſſi grand poids dans le Senat que le ſont ceux des Conſeillers du College dans le Grand Conſeil, il eſt pourtant permis, non ſeulement à tout Sénateur, mais encore à tout Noble qui

assiste au Senat, de parler contre leur avis. Car l'autorité est plus dans la raison que dans la personne.

Ces sages ne sont que six mois en charge, & sont pendant ce tems chacun 4. fois en semaine, la Loy ne leur permettant pas de faire leur mois de suite, afin de moderer leur puissance par ce continuel changement qui rompt toutes les mesures qu'ils pourroient prendre si la fonction de semaine duroit un mois.

Quand ils achevent leur tems, ils ne sçauroient demander d'estre continuez dans cette Magistrature pour le Semestre suivant, mais apres ce terme ils peuvent y revenir par une nouvelle élection, c'est à dire qu'un Noble peut estre Sage-Grand une fois tous les ans, ce qui n'arrive pourtant qu'à peu de gens. Les Ducs François Donat & Iean Pesare l'avoient esté 24. fois.

Il faut avoir 38. ans passez pour l'estre, l'importance de cette Charge d'où depend toute l'ad-

miniſtration Civile, requerant des hommes fairs & qui ſoient versé dans les afaires du Gouvernement.

Les Procurateurs de S. Marc recherchent cet emploi avec beaucoup d'empreſſement, d'autant que par ce moyen ils joignent l'autorité à leur dignité, qui a plus d'éclat que de puiſſance.

Autrefois les Sages-Grans manioient & raportoient les afaires de Terre-ferme auſſi bien que les Sages de ce nom, mais depuis l'on a changé cet ordre pour moderer l'autorité des premiers, & augmenter celle des ſeconds.

Les Ambaſſadeurs Ordinaires que l'on envoye à l'Empereur, ſont toûjours qualifiez Sages Grans dans leurs Lettres de Creance, bien qu'ils n'en ayent pas encores fait la fonction, & qu'ils ne la doivent faire qu'apres leur retour. C'eſt une diſtinction aparente que le Senat a voulu mettre entre ces Ambaſſadeurs, & ceux qui vont à la Cour des Rois, auſquels ils

ne donnent jamais que le titre de Sages de Terre-ferme.

Les Sages-Grans ne ſont pas êlus par le Grand Conſeil, comme les autres Magiſtrats, mais par le Pregadi, qui les élit 3. à la fois, les uns à trois mois des autres. Il apartient à ces Seigneurs de convoquer le Senat, comme aux Conſeillers du College d'aſſembler le Grand Conſeil. Ils portent en Hiver une robe de drap violet, & en Eté une de camelot ondoyé, de meſme couleur, à manches Ducales.

Des Sages de Terre-ferme.

IL y a 5. Sages apellez de Terre-ferme, qui furent crées environ l'an 1340. apres que la Republique eut aquis la Marche Treviſane.

Un d'eux eſt apellé Sage de *l'Ecriture*, *a* dont la fonction eſt d'expedier les gens de Guerre; d'aſſiſter aux reveuës des ſoldats

a Savio alla Scrittura.

d'assister aux reveuës des soldats, & de casser ou de mettre sur pied des Compagnies, on traite avec luy pour des levées, & il en fait son raport dans la *Consulte* de ses Collegues ou l'on delibere de ce qui se doit proposer au College, il est juge par apel de toutes les Sentences renduës à Venise, ou hors de la Ville, contre les Soldats de la Republique, & il en ordonnent *summariamente*, c'est à dire briévement & definitivement, tant pour le Civil que pour le Criminel.

Vn autre est qualifié age Caissier [a] qui propose le payement des Gens de guerre, & de tous ceux qui ont de l'argent à recevoir de la Republique & rien ne se compte sans un ordre signé de ce Sage.

[a] *Savio Cassiere.*

Les trois autres n'ont point de qualité ni de fonction particulieres, mais travaillent conjointement avec les deux premiers, dont il rempliſſent la place en cas de maladie ou d'absence, prenant alors le titre de Vice Sage Caissier on

de l'*Ecriture*. Jls ſont Semeſtres comme les Sages-Grans, & portant l'hyver la veſte de drap violet, & l'Eſté une de Camelot noir ondoyé, à manches larges. Ils ſont pareillement éleus par le Pregadi, mais ils n'y ont point de voix deliberative. En quoi ils ſont bien inferieurs aux Sages-Grans, ce qui n'empéche pas qu'ils ne ſoient traittez d'Excellence.

Des Sages des Ordres.

IL y a pareillement cinq Sages apellez communement Sages des Ordres, qui ſont des Ieunes Nobles de la premiere qualité, à qui l'on donne entrée au College, non pas pour y deliberer des afaires qui s'y traitent, car ils n'y ont point de voix; mais ſeulement pour y écouter & ſe former au Gouvernement ſur l'exemple des autres Sages qu'ils regardent comme leurs Maiſtres. Auſſi, ils ſont obligez

de ſe tenir debout & decouverts quand ils veulent parler au College. Et c'eſt peut-eſtre pour ce ſujet qu'on les a ſurnommez Sages des Ordres, parce qu'ils doivent obeïr aux ordres des Sages-Grans & de Terre-ferme, qui peuvent les exclure de leurs Aſſemblées particulieres quand ils y traitent quelque afaire d'importance & propre de leur miniſtere. Au lieu que les Sages des Ordres ne ſçauroient exclure les autres Sages de leurs *Conſultes*, ni leur oſter la connoiſſance des afaires de Mer qui ſont toutes de leur reſſort, eſtant auſſi appellez pour ce ſujet Sages de Mer, qui eſt leur veritable nom.

Quand ils aſſiſtent dans les *Conſultes* des Sages Grans & de Terre-ferme, il leur eſt permis de dire modeſtement leur avis. Mais comme cet avis n'eſt pas deliberatif, & ne peut ſe propoſer au Senat, il n'eſt point marqué par le Secretaire, ſi ce n'eſt qu'au des Sages-Grans ou de Terre approuvant l'o-

pinion du Sage de Mer, en faſſe la ſienne propre. Et pour lors elle eſt écrite ſur le rôle du Secretaire ſous le nom de ce Sage, pour eſtre balottée au Pregadi. Ce qui eſt conforme à l'ancien uſage de Lacedemone *a* où les Ephores faiſoient prononcer par un homme d'autorité & de merite, l'avis qu'un autre Citoyen de peu de valeur avoit proposé, quand ils jugeoient que ſon conſeil eſtoit ſalutaire à la Patrie; empéchant par ce moyen qu'un bon avis ne fut rejetté à cauſe que l'Auteur en deplaiſoit. Mais lors qu'il s'agit de quelque afaire de Mer, ils ont voix deliberative comme les autres Sages.

a Lacedæmone quidam Demoſthenes homo impurus autor fuit ſententiæ idoneæ. Ad quam repudiandam pro indignitate Autoris populus viſus eſt propenſior. Proinde Ephori alium ex ſenioribus forte legere, cui negotium eiuſdem ſententiæ dicendæ demandaverunt. Plutar.

Cette Magiſtrature eſtoit autrefois une des premieres & des plus importantes de la Republique: Mais depuis que les Venitiens ſe furent étendus dans la Lombardie, & qu'ils eurent gouſté les delices de la Terre-ferme, ils negligerent ſi fort la Marine, que les Sages de Mer, qui eſtoient aupa-

ravant fort conſiderez à cauſe des grandes affaires qu'ils manioient, perdirent tout à coup leur credit. *a* En ſorte que l'on ne mit plus dans ces charges que de jeunes gens, qui n'ayant point encore d'experience, & n'entrant au College que pour y faire leur aprentiſſage, cederent volontiers aux Sages de Terre-ferme, qui avoient tant de part au Gouvernement.

a Re maritima diminuta, noſtrorũque ſtudiis ad Continentis imperium converſis, cœpit hic Magiſtratus in parvo pretio haberi. Contar 3. Reip. Ven.

Ces Sages ſont pareillement Semeſtres, & ſont éleus par le Senat, où ils aſſiſtent pendant qu'ils ſont en Charge, portant la Robe Violette à manches êtroites.

Quoique cette Magiſtrature ſoit ſans puiſſance, elle ne laiſſe pas d'eſtre fort recherchée par les jeunes Nobles, d'autant que c'eſt un degré pour monter de bonne heure aux grandes Charges quand on ſçait ſe conduire; comme c'eſt un écueil pour ceux qui n'aportent pas toute la docilité requiſe dans cet employ, où l'on eſt exposé au jugement des plus éclairez Perſonnages de l'Etat, qui ſervent ou nuiſent

ſent apres, ſelon les bonnes ou mauvaiſes impreſſions qu'on leur a données. Un Alexandre Contarin êtant Sage des Ordres voulut parler dans le College ſans ſe tenir debout, ſelon la Coûtume introduite par un conſentement unanîme, ce Noble demandant à voir la *Parte* qui lui ordonnoit de ſe lever. Mais il aprit depuis à ſes dépens l'obeïſſance qu'il devoit à ſes Superieurs. Où je dirai en paſſant qu'il y a beaucoup de Loix à Veniſe auſſi bien qu'en Lacedemone qui ne ſont pas écrites, parce qu'elles ſont gravées dans les cœurs & dans les eſprits des bons Citoyens, ſur qui l'exemple de leurs Anceſtres qui eſt immortel a plus de force que toutes les Ecritures qui ſont periſſables; & les bonnes mœurs plus de pouvoir que les bonnes *a* Loix. Outre qu'il eſt mal-ſeant à de jeunes gens de vouloir s'enquerir de l'inſtitu

a plus ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges.

Tac. German.

tion des Loix *a* & d'en demander les raisons. Ce qui estoit expressément defendu à la Porte, de peur que cette curiosité ne servist de prétexte à la desobeïssance. *b*

Voila tous les Magistrats qui composent le Collége, & c'est pourquoy j'en ay traité de suite, sans considerer le rang qu'ils tiennent dans la Republique. Parlons maintenant aux Procurateurs de S. Marc, dont la dignité est la seconde de l'Etat.

a *Hæc una inter cæteras præstantissima lex, ne juvenum cuiquam fas sit in leges inquirere.* Plato 1. de Leg.

b *Si quærere singulis liceat, pecuniæ obsequio etiam imperiū intercidit.* Tac. hist. 1.

TABLE
DES MATIERES de l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

TOME PREMIER.

A

ABBAYE *delle Vergini* de la nomination du Duc de Veniſe. p.220
Abbaye de S.Gal Unie à la dignité de Primicier S.Marc. 219
Abus du Grand Conſeil. 24
Les âges de la Republique de Veniſe. 8.& 9
L'âge requis pour entrer au Grand Conſeil. 25
Quelquefois la Seigneurie en diſpenſe. 27
Les Charges ſe donnent ſuivant l'âge. 35.& 36

L'âge repreſenté par le ſymbole de deux Corbeilles de Neſles. 36
Alfonſe de la Queva Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe.
Sa Conjuration. 50. & 119
Alluſion aux Armes du Pape Paul V. & des Venitiens. 129. & 130
Amande des Nobles qui refuſent les Charges. 37
Ambaſſade de Monſeigneur d'Aligre à Veniſe. 194
Ambaſſadeurs à Veniſe n'ont point de commerce avec les Venitiens. 49. & pourquoy. 50
Leur place au College. 61
Ambaſſadeurs Venitiens doivent attendre l'arrivée de leur Succeſſeurs. 52
Doivent preſenter au Senat une Relation de leur Ambaſſades apres leur retour. 53
Sont reſponſables de fautes de leur Femmes. 55
Portent à Veniſe l'Etole d'or pour marque d'honneur. 62
Amiral de l'Arſenal. Sa fonctiõ. 117

Amurat II. Emp. des Turcs prit Salonique aux Venitiens. 184
Anafeſte premier Duc de Veniſe. 8. & 197
André Contarin Duc de Veniſe. 167. & 225
André Contarin Procurateur de S. Marc. 235
André Gritti Duc de Veniſe.
Sa Reponſe à l'Ambaſſadeur l'Empereur Charles-Quint. 213
Apoſtrofe ordinaire des Ambaſſadeurs & des autres Miniſtres quand ils parlent au College. 60
Acquiſition de Pignerol faite par la France deplaiſt aux Venitiens. 147. & 153
Arſenal de Veniſe. Sa deſcription. 115. & 116
Nombre de ſes Ouvriers. 117
Les Eſpagnols le vouloient brûler. 118. & 119
Avocats, ſont du Corps des Citadins. 44
Les Nobles Venitiens peuvent exercer cette Profeſſion ſans deroger. 47

Il n'y avoit autrefois que 24. Avocats qui étoient tous Nobles Venitiens. *là méme.*

B.

BAle de Veniſe à Conſtantinople. 186
Cette Charge eſt de grand profit, & ſert de recompenſe aux Nobles qui ont été Ambaſſadeurs. *là méme.*
Balotation des Magiſtrats. 15. *& ſuivantes.*
Balotation des Barberins. 27
Balotation des avis dans le Senat. 74
Baltazar Spinola Ambaſſadeur Genois. 166
Bataille de Chiozza gagnée par les Venitiens. 166
Bataille de Vaila ou d'Aignadel. 102
Bajazet II. Empereur des Turcs. Prit Lepante, Modon, &c. aux Uenitiens. 186
F. Benoiſt General des Cordeliers envoyé au Roy de Hongrie. 166
Comte de Bibliore Ambaſſadeur

de Savoye à Veniſe. 152.& 153
Les Breſſans doucement traitez par le Venitiens. 80
Brigue des Charges autrefois defenduë, maintenant permiſe. 25
Broglio. Lieu où s'aſſemblent les Nobles pour leurs Cabales. 25

C.

CAmille de Gonzague. 98
Capelets. Gens de Milice. 111
Caſtelans de Veniſe. Leurs combats avec les Nicolotes. 85.& 86
Cantarin Belegne Ambaſſadeurs de Veniſe à Turin. 152
Sa Reponſe au Comte Philipe d'Aglié. *là méme.*
Cernide ſorte de Milice Venitienne. 109.& 110
Ceſar Borgia Fils du Pape Alexandre VI. fait Noble Uenitien. 137
Chanoines de S. Marc de la Nomination du Duc. 219
Chriſtofle Colomb. 125
Chriſtofle More Duc de Veniſe. 146

Citadins de Veniſe favorablemen: traitez. 89.& 90
Le College donne Audience aux Ambaſſadeurs. 60
Prepare les afaires qui doivent aler au Senat. *là méme.*
Convoque le Senat,
Combats des Caſtelans & des Nicolotes. 85.& 86
Comparaiſon du Corps de la Rep. avec le Corps Humain. 10
Conduites. Penſions que donnent le Senat. 114
Confiſcations frequentes à Veniſe. 82
Conſeil de Veniſe.
Le Grand Conſeil. 13. *& ſuivantes.*
Elit tous les Magiſtrats, & comment. 14.15.& 16
Ses principales Loix. 33. *& ſuivantes..*
Conſeil de Dix.
Conſeillers de la Seigneurie avec le Duc. 10.& 246
Leurs fonctions. 247
Leurs obligations. 248
Leur Serment. 250
Trois Conſeillers apellez *d'Ab-*

baſſo tiennent la place de la Seigneurie dans la Quarantie-Criminelle. 245. & 252
Conſuls ont gouverné Veniſe dans ſes commencemens. 3. & 7
Conſuls Venitiens en Alexandrie, en Alep, en Chipre, &c. 186. & 187.
Corne Ducale. 217. & 236
Cinq Correcteurs creéz dans l'Interregne. 139. & 140
Correſpondance du Senat avec les Princes.
Avec le Pape. 136. & 137
Avec la France. 147. & 148
Avec l'Empereur. 141. & 142
Avec les Electeurs de l'Empire. 144. & 145
Avec l'Eſpagne. 139. & 140
Avec l'Angleterre. 173. *& ſuiv.*
Avec le Dannemarc. 176
Avec la Suede & la Pologne. 176. & 177.
Avec le G. Duc de Moſcovie. 178 & 179
Avec le Portugal. 188
Avec le Duc de Savoye. 151 152. & 153.

Avec le G. Duc de Florence. 154. & 155.
Avec Mantouë. 155. *& ſuivantes.*
Avec Modene. 160.& 161
Avec Parme. 164.
Avec les Genois. 164. *& ſuivantes.*
Avec les Luquois. 169
Avec les Griſons. 170. & 171
Avec les Suiſſes. 172
Avec les Holandois. 172. & 173
Avec les Chevaliers de Malte. 188 & 189.
Avec la Porte Otomane. 180. *& ſuivantes.*
Coſme de Medecis. 135
Courtiſanes ſoufertes & protegées à Veniſe. Pourquoi. 133.& 134
Crainte que les Venitiens ont du Turc. 181. & 182.
Crainte du voiſinage des François à Veniſe. 148.& 153.

D.

DAlmatie, Pretention de l'Empereur ſur cette Province. 143. & 144.
Diferent pour ſes limites. 185
Dames Uenitiennes afectoient une diferente coiffure avant que de prendre les modes Françoiſes. 92
Découvertes des Indes Orientales faites par les Portugais ruine le plus beau Commerce des Venitiens. 124. & 125
Diferent entre les Uenitiens & le Duc de Mantouë touchant la Riviere de Tartare. 157. & 158
Diſputes des Nobles odieuſes au Senat. 90. & 91

Doge de Veniſe.

Il étoit autrefois Souverain. 197
Preuves. 198. 199. *& ſuivantes.*
Ses prerogatives. 2. 3. *& ſuivantes.*
Sa miſere & ſa ſujettion. 221. *& ſuivantes.*

Ce que le Public luy donne par an. 239
Il fait 4. Festins l'année où les Ambassadeurs sont invitez. 231
Il n'a point de Gardes. 229. & 230
Ses Enfans ne sçauroient estre Ambassadeurs. 37. Avogadors, Generaux de Mer, ny Conseillers du Conseil de Dix. 273. ny impetrer aucun Benefice de la Cour de Rome du vivant de leur Pere. *là méme.*
Il ne peut renoncer au Dogat. 227. & 228
Son Administration est recherchée apres sa mort. 239. & 240.
Ses Funerailles se font aux dépens du Public. 242
Le Senat y assiste en Robe Rouge. Pourquoy. *là méme.*
Dominique Contarin Doge. Il est aigrement repris par le Senateur. 208

Ses deux Réponſes au Nonce du Pape. 211. & 212
Il eſt fruſtré du preſent des Ambaſſadeurs de Moſcovie. 235
Son fils odieux pour ſes rapines. *là méme.* 236
Dominique Michieli Duc de Veniſe refuſe la Couronne de Sicile. 199
Fait battre une monnoye de cuir en Syrie. 199. & 200
Le Duc de Nevers appuyé par les Venitiens contre les Eſpagnols dans le Diferent de la ſucceſſion de Mantouë. 156
Le Duc de Parme aſſiſté par les Venitiens dans la Guerre Barberine.
Le Duc de Savoye en froideur avec les Venitiens. Pourquoy. 151

E.

Ecclesiaſtiques. Sont exclus du Gouvernement. 33
Mort du Cardinal Zapata là deſſus. 80

Efores de Sparte. 229
L'Egalité eſt le fondement des Republiques. 91
Electeurs de l'Empire conteſtent le rang de la Rep. de Veniſe. 144. & 145
Electeurs des Magiſtrats diviſez en quatre Mains. 14
41 Electeurs du Doge. 21. & 22
12 Electeurs nommoient autrefois le Grand Conſeil. 5
Eloge des Venitiens dans la Sale du Vatican. 54
Eloge du Duc Pierre Gradenigue II. 8
Emulation des Caſtelans & des Nicolotes. 85
Entrée des Ambaſſadeurs à Veniſe. 62
Entrée des Nobles au Grand Conſeil. A quel âge. 25
Eſpagnols ennemis des Venitiens. 138. & 139
Leurs entrepriſes contre la Republique. 51. 118. 140. & 170
Eveſchez de l'Etat de Veniſe ſont de la nomination du Pape. 333

F.

FAbrice Ziani dernier Tribun des Soldats. 4
Filippes de Commines Ambaſſadeur à Veniſe. 64
Fort de Fuentes baſti à l'entrée de la Valteline. 171
François Carmignole revint à Veniſe ſans preſſentir la reſolution que le Senat avoit priſe de ſe defaire de lui. 69
François Carrare Seigneur de Padouë. 103.
Le Senat le traitte d'Alteſſe. *là méme.*
Sa Reſponſe. *là méme.*
François Cornare Duc de Veniſe. 225.
François Erizze met la Nobleſſe du Frioul en diuiſion. Pourquoi. 83.
Il meurt. Doge & Capitaine General de Mer, non ſans ſoupçon de poiſon. 231
François Foſcare Duc de Veniſe, deposé à cauſe de ſa vieilleſſe. 225

François Michieli Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 153
Frederic Cornare refuſe l'Eveſché de Padoüe. 224

G.

Gaſtaldo del Doge. 221
Le General de Terre. 95
Le General de l'Infanterie. *là même.*
Le General de la Cavalerie. 97
Genois traverſez par les Venitiens dans la pourſuite de la Sale Royale à Rome. 168
Georges Iuſtinien Ambaſſadeur de Veniſe à Londres. 174
Gouvernement de Veniſe. Il a changé pluſieurs fois de forme. 3
Loix de ce Gouvernement. 34. *& ſuivantes.*
Guerre. La ſeule averſion de la Guerre a fait changer aux Venitiens S. Theodore pour S. Marc. 99
La Guerre leur coûte plus qu'à tous les autres Princes, & n'en

ſont pas mieux ſervis. 121
Ils ont eu neuf fois la Guerre avec les Genois. 163

H.

HAbits & veſtemens du Doge. 236
des Conſeillers de la Seigneurie. 248. & 249
des Sages-Grans. 258
Heracleodore change la forme du Gouvernement en Eubée. 92
Les Honneurs énorgueilliſſent la Jeuneſſe. 36
Horace Canoſſa Miniſtre de Mantouë accommode le different du Duc ſon Maître avec la Republique. 159

I.

IEan Huniade fait lever le Siege de Belgrade. 183
Jean Peſare Duc de Veniſe. 161. & 258
Jean Sagrede va Ambaſſadeur de

ſa Republique au Protecteur d'Angleterre. 175
Ieſuites retablis à Veniſe à la perſuaſion de Iean Peſare. 237. & 238
Divers exemples à Veniſe. 225
Inimitiez dangereuſes dans une Ariſtocratie. 89. 92. & 93
Injure de Carampane ſe dit aux Courtiſanes. 134
L'innoioſa Gouverneur de Milan. 156
Inquiſiteurs de Terre-ferme. 78

L.

LAcedemoniens. 86. 111. & 230
Legnago Forteresſe des Venitiens. 159
Leonard More Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 145
Libertinage des Moines ſoufert à Veniſe Pourquoi. 127. 128. 129. & 130
Ligne de Cambrai contre les Venitiens. 9. & 104
Ligue des Venitiens avec le Pape, l'Empereur & le Duc de Milan

contre le Roy Charles VIII. tenuë fort ſecrete. 68
Ligue des Venitiens avec le Roy de France contre le Duc de Milan. *là même.*
Lion Armorial de Veniſe. 230
Livre Armorial de l'Ecu de Veniſe eſt my ouvert durant la Paix, & fermé pendant la Guerre. 130
Livre d'Or. 127
Louis Sforce Duc de Milan. 68

M.

MAgiſtrats de la Ville. 192. 245. 252. 253. 254. 255. 259. 260. & 161
Le Doge & ſes enfans ne ſont point ſujets à ſa juriſdiction 221. Pourquoy. 240.
Marc-Antoine Triviſan Duc de Veniſe. 225
Marchandiſe eſt defenduë aux Nobles. 54
Mais les Nobles s'aſſocient ſecretement avec les Marchands. 88
Marie de Gonzague Ducheſſe de Mantouë. 141

Marin Bocconé force les portes du Grand Conſeil. 7
Marin Falier Duc de Veniſe eſt decapité 208. Pourquoi. 209
Marin Grimani Duc de Veniſe prié par le Pape de venir à Ferrare. 146.& 147.
Marin Moroſin Duc de Veniſe. 22. 241.
Marin Zen Podeſtat de Conſtantinople. 104. & 105
Le Marquis de la Fuente corrompt un Noble Venitien par argent. 49
Le Marquis de Caſtel Rodrigue. 139
Matieu Priuli refuſe l'Eveſché de Bergrame. 224
Maximilien Empereur. 104
Milice des Venitiens. 109. & 110 111. *& ſuivantes.*
Modes Françoiſes permiſes à Veniſe. Pourquoi. 92. & 93
Moines heureux à Veniſe. 128
Morlaques ſe ſont donnez volontairement à la Republique. 113
Leur façon de vivre. *là méme.*

N.

LA Neutralité ne fait point d'amis, & ne détruit point d'ennemis. 106. & 107
Elle rend les Princes mépriſables. *là méme.*
Elle rend quelquefois les deux Partis contraires ennemis. *là méme.*
Comparaiſon d'Alfonſe Roy d'Aragon ſur la Neutralité. 105
Nicolas Marcel Duc de Veniſe. 115
Nicolas Tronc Duc de Veniſe. *là méme.*
Nicolotes de Veniſe. 85
Ils ont un Doge particulier. 114. & 115.
Nobles Venitiens.
Nobles de Terre-ferme. Leur miſere. 78 79. & 82
La Nobleſſe ſe vend durant la Guerre. 121. & 127
Vtilité qui en revient au Public. *là même.*

Nombre des Nobles qui entre au Senat. 67
Nominations du Doge. 219

O.

OLigarchie eſt le vice de l'Ariſtocratie. 70
Offres des Genois aux Venitiens rejettées avec mépris. 168
Orie Malipierre Duc de Veniſe. 206. & 245.

P.

PAix Veniſe ſe gouuerne par des maximes de Paix. 94
Pape. Ses Neveux ſont Nobles Venitiens par merite. 137
Paul V. Excommunie les Venitiens, & n'eſt point obey. 128
Peculat irremiſſible à Veniſe. 124
Peſquiere Fortereſſe des Venitiens. 159
Priſe par les François. *là méme.*
Pierre Gradenigue II. Duc de Veniſe. 5. & 6

Pierre Griti Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne. 145
Pierre Lorédan Duc de Veniſe. 240
Pierre Mocenigue Duc de Veniſe. 215 & 216.
Don Pierre de Tolede Gouverneur de Milan. 140
Pierre Ziani Duc de Veniſe. 220. & 226
Politique du Senat. 57. 58. *& ſuivantes.*
Pompée Varéſe Nonce du Pape à Veniſe. 209
Pompone de Bellievre Ambaſſadeur Exir à Veniſe. 148
Pregadi. Voyez Senat.
Sous Pregadi. Ce que c'eſt. 67
Pretentions de l'Empereur ſur le Frioul. 242
Primicier de Saint Marc. 217
Procurateurs de Saint Marc.
Ils n'entrent point au Grand Conſeil. Pourquoi. 28

Q.

QVereles entre les Nobles deplaiſent au Senat. 91. & 92

Chefs de la Quarantie-Criminelle. 252.& 253

R.

RAnd de la Republique de Veniſe entre les Couronnes. 145.& 146
Receveur de Malte à Veniſe. 189
Recommandations defenduës à Veniſe dans les afaires Civiles. permiſes dans les Criminelles. 46. & 47.
Religieux Privilegiez ſont obligez d'aſſiſter aux Proceſſions Publiques. 211
Plaintes du Nonce du Pape. *là méme.*
Réponſe du Doge. *là même.*
Remontrances d'André Contarin au Grand Conſeil. 115
Republique de Florence ruinée par les quereles de ſes Citoyens 90
Republique de Gennes a eſté longtemps la rivale de Veniſe. 165.& 166
Republique de Veniſe. Ses âges & ſa durée. 8 & 9

Comparée avec le corps Humain. 10.& 11
Avec la Pologne 176. & 177
Avec l'Orde de Malte. 188
Son titre de tres-Chrétienne. 55.& 56.
Richeſſes des particuliers donnent de la jalouſie aux Republiques. 45
Elles ſont ſouvent tout le crime des Nobles de Terre-ferme. 82
Robe. Les Citadins portent la Robe Comme les Nobles Pourquoy. 86
Rois de Sparte. 229.230.231.& 232

S.

SAges *del Corpo del Senato* 248
Sages Grans. 254
Leur fonction. 256
Leur autorité. 256.&257
Sages de Terre-ferme. 259
Leur fonction. 260
Sages des Ordres. 161.*& ſuivantes.*
Scandelberg Roy d'Albanie. 183
Sebaſtien Ziani Duc de Veniſe. 8. 226.& 239.
Selim II. 185
Senat de Veniſe eſt compoſé de trois Ordres cõme celuy de Rome. 67

Le ſecret y eſt bien gardé. 67
Exemples. 68
Pourquoy tant de gens y ſont admis. 70.& 71
Pourquoy il change tous les ans. 71.& 72
Forme de ſes balotations. 74. & de ſes élections. 75
Sa Politique Civile. 77. *& ſuivantes.*
Sa Politique Militaire. 95.& 96
Ses Correſpondances. 136. *& ſuivantes.*
Ses forces. 109. *& ſuivantes.*
Ses revenus. 120.& 121
Son indulgence. Pour les Moines 127.128.& pour les Religieuſes. 131
Soliman. Sa penſée touchant les Couſeillers d'Etat. 72
Soumiſſions des Veniriens à François Carrare. 103
Sparte. 9.11.& 230.

T.

TArtare Riviere du Veronnois. 157.& 158
Taxe des Nobles durant la Guerre. 121

Theodat Duc de Veniſe. 4
S. Theodore Ancien Patron des Venitiens. 99
Sa repreſentation emblematique ſur une des Colonnes de la Place S. Marc. *là méme.*
Titre d'Alteſſe Royale ſe donne au Duc de Savoye par les Ambaſſadeurs de Veniſe. Comment. 192
Titre de Tres-Chrétienne donné à la Republique de Veniſe. 55
Titre de Serenité ſe donne au Doge de Veniſe. 231
Tribun des Soldats. 4
Triumvirat Eſpagnols contre la Republique. 51

V.

LA Valteline. Les Eſpagnols vouloient s'en rendre les Maîtres. 170
Les Venitiens avoient intereſt de l'empécher. Pourquoi. *là méme.*
Veniſe gouvernée par ſes Tribuns. 3. & 8.
Veniſe eſt l'Ecole des Ambaſſadeurs. 194
Vente de la Nobleſſe ſoulage le Peuple. 117

Vice-Doge ou Vice-Duc. 243.244
Sa fonction & sa Place. 244
Victor Amedée Duc de Savoye ofense les Venitiens par le Titre de Roy de Chipre. 151
Vidmans en querele avec la Maison *Nave*. 90
Vincent Gradenigue Ambassadeur de Venise auprés de l'Empereur. 145
Visite de l'Eglise de Sainte Marie Formose par le Doge. Et le presét que les paroissiens lui font. 78
Vital Michieli II. dernier Duc Souverain de Venise. 5.203
Université de Padouë.
Ses Ecoliers insultent les Bourgeois. 85
Vrbain VIII. Pape suprime l'Eloge des Venitiens. 64
Fait sa Declaration en leur faveur au Sacré College. 146
Vrse Participace creé Grād Ecuyer de Constantinople. 208
Renonce au Dogat. 226

Z.

ZApata Cardinal. Son iugement des Eccleſiastiques de Venise. 89

FIN.